



RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

ANNÉE 2014



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Directeur de la publication

C. Chambaz

Coordination

C. Lixi, J. Mauguin, V. Ravilly-Silva

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, J. Mauguin, O. Timbart

Conception et Impression



Nyl communication

Ont collaboré à cet ouvrage

Direction des Affaires Civiles et du Sceau,
Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

Secrétariat général :

Sous-direction de la Statistique et des Etudes

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

Photo de couverture : C.Montagné/DICOM/MJ.

© Justice 2016

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Cette nouvelle publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique ministériel de la Justice, remplace les annuaires statistiques de la Justice publiés régulièrement jusqu'en 2012. Elle établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en cinq parties. Les trois premières sont thématiques ; elles abordent l'ensemble des domaines traités par les juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits successivement le traitement judiciaire des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou délinquants.

Une quatrième partie de **Références Statistiques Justice** reprend l'ensemble de ces activités, au niveau national, pour les présenter selon les juridictions civiles, commerciales, pénales et des mineurs.

Enfin une dernière partie met en face de cette activité judiciaire les moyens de la Justice (juridictions, établissements, moyens budgétaires et personnels), complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture qui présente les chiffres de cadrage sur le sujet, en mettant en perspective les évolutions et en signalant les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère (rubriques Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>).

Cette édition est une première version de **Références Statistiques Justice**. L'ouvrage est en effet destiné à être enrichi pour les prochaines éditions, avec notamment l'ajout, prévu mais actuellement non développé, de fiches de synthèse sur certaines natures d'infractions (violences volontaires, stupéfiants, contentieux routier, ...). Il est également prévu qu'à côté du format imprimable, image de l'ouvrage, soit mis à disposition l'ensemble des tableaux et graphiques sous un format exportable dans un tableur. Les données mises en ligne seront, à terme, plus riches, en comportant plus de détails, ou en ayant une plus grande profondeur historique.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les Pacs	8
1.2 Les divorces et séparations de corps	10
1.3 Les divorces prononcés	12
1.4 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	14
1.5 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	16
1.6 Les autres affaires familiales et la filiation	18

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	22
2.2 La protection juridique des majeurs	24

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	28
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	30
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	32
3.4 Les injonctions de payer civiles	34
3.5 Le surendettement - Saisines	36
3.6 Le surendettement - Décisions	38

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	42
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	46
5.2 Les procédures collectives	48

JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES
AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	52
6.2 Le traitement des auteurs par les parquets	54
6.3 Les décisions en matière correctionnelle à l'encontre des auteurs	56
6.4 Les condamnations prononcées et compositions pénales	58
6.5 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	60
6.6 La récidive et la réitération des condamnés	62

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE
DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

Cette rubrique sera développée ultérieurement.

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 Le milieu fermé - Personnes écrouées	66
8.2 Le milieu fermé - Personnes condamnées	68
8.2 Le milieu ouvert	70

9 | LES VICTIMES

9.1 Les victimes d'infractions pénales	74
----------------------------------------	----

JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 Les mineurs délinquants et la justice	78
10.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	80
10.3 Les mineurs poursuivis devant le juge des enfants	82
10.4 Les mineurs condamnés	84
10.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	86
10.6 Les mineurs incarcérés	88

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 Les mineurs en danger	92
----------------------------	----

ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE
DES JURIDICTIONS

12.1 Les tribunaux de grande instance	96
12.2 Les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité	98
12.3 Les principaux contentieux des tribunaux d'instance	100
12.4 Les conseils de prud'hommes	102
12.5 Les cours d'appel	104
12.6 La Cour de cassation	106
12.7 Les tribunaux de commerce	108
12.8 Les chambres commerciales des tribunaux de grande instance	110

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 Les parquets - Affaires reçues	114
13.2 Les parquets - Affaires traitées	116
13.3 Les tribunaux correctionnel	118
13.4 Le juge d'instruction	120
13.5 Les cours d'assises	122
13.6 Les tribunaux de police	124
13.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	126

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS
POUR MINEURS

14.1 Les parquets - Mineurs	130
14.2 Les juridictions de jugement pour mineurs	132

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE15 | LES JURIDICTIONS
ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 Les juridictions et les établissements	136
---------------------------------------------	-----

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS
DE LA JUSTICE

16.1 Les moyens de la justice	140
16.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	142

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	146
17.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	148

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES
ET JUDICIAIRES

18.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	152
18.2 Les avocats	154
18.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	156

GLOSSAIRE 160

SIGLES 170



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2014, près de 174 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 76 000 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis la création du contrat en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, 3,1 millions de personnes se sont pacées et 800 000 ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin 2014, près de 2,3 millions de personnes sont pacées. Après une période de montée en charge, le stock des pacés augmente de manière plus régulière depuis 2011 (environ + 10 % par an).

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis les années récentes, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, et ce mode d'union est un peu

plus fréquent chez les hommes (56 %) que chez les femmes (44 %). L'âge moyen des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de celui du mariage (34 ans pour les hommes, 32 ans pour les femmes), celui des couples de même sexe est plus élevé (respectivement 37 ans et 36 ans).

Depuis 2011, les couples qui le souhaitent peuvent se pacser devant un notaire qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacés sont soumis au régime de la séparation de biens. L'intervention du notaire a un coût (environ 250 euros). En 2014, la part des Pacs conclus chez le notaire s'élève à 14 %. Les pactes entre personnes du même sexe sont plus fréquents devant notaire qu'au tribunal et l'âge des pacés est plus élevé (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacées.

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par la mort de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires

Pour en savoir plus :

- « Le profil des pacés », *Infostat* 126, février 2014.
- « Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... » Insee Première 1435, février 2013.
- « Un million de pacés début 2010 », Insee Première 1336, février 2011.

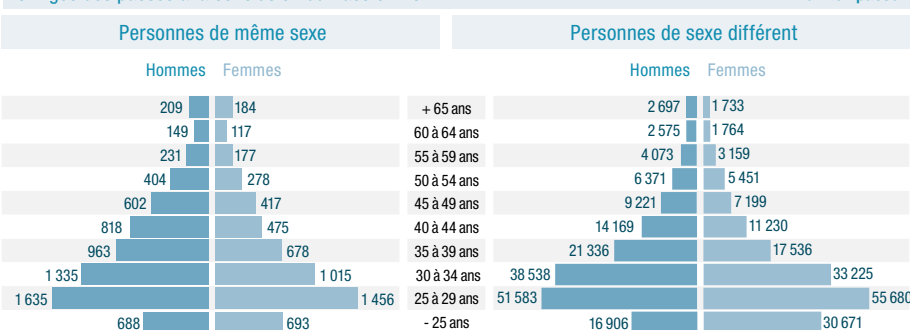
1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement unité : Pacs

	2010	2011	2012	2013	2014
Pacs conclus	205 550	152 234	160 794	168 789	173 731
Tribunal d'instance	205 550	144 116	142 675	145 860	148 605
Notaires		8 118	18 119	22 929	25 126
Pacs dissous	43 628	52 002	61 507	69 540	76 267
Tribunal d'instance	43 628	51 959	61 141	68 496	74 256
Notaires		43	366	1 044	2 011

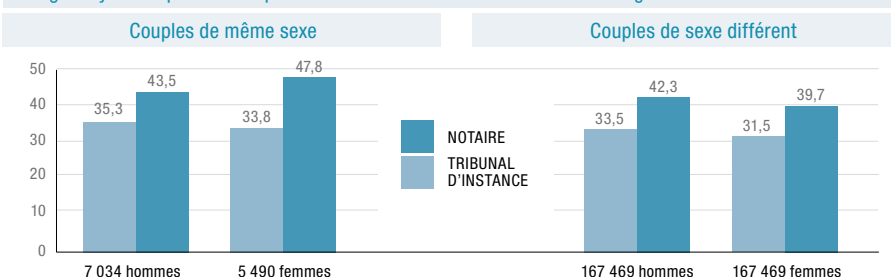
2. Pacs conclus selon le sexe des pacés unité : Pacs

	2010	2011	2012	2013	2014
Pacs conclus	205 550	152 234	160 794	168 789	173 731
Pacs homme/femme	196 405	144 735	153 817	162 703	167 469
Pacs homme/homme	5 207	4 159	3 754	3 353	3 517
Pacs femme/femme	3 938	3 340	3 223	2 733	2 745

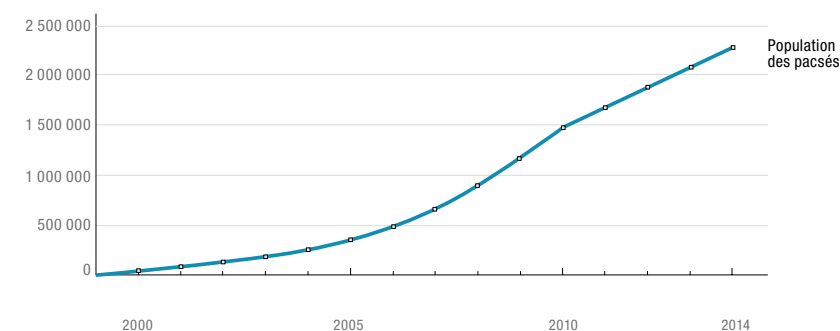
3. Âges des pacés à la conclusion du Pacs en 2014 unité : pacés



4. Âge moyen des partenaires pacés en 2014 selon le sexe et le lieu d'enregistrement unité : année



5. Population des pacés



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS

En 2014, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) s'établit à 165 600. 123 500 divorces et 1 100 séparations de corps ont été prononcés, et 1 900 demandes ont été rejetées. Enfin, près de 30 000 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande et se terminent par le désistement des parties, la radiation ou la caducité de la procédure.

Alors qu'il fléchissait depuis 2010, le nombre de demandes de rupture d'union progresse de 2,3 % en 2014. Les ruptures d'union prononcées, quant à elles, poursuivent leur baisse (- 1,5 %).

Les divorces par consentement mutuel représentent 42 % des demandes de rupture d'union en 2014 et 53 % des décisions prononçant la rupture d'union. Parmi les divorces contentieux prononcés, les divorces acceptés (24 % des décisions) sont majoritaires. Enfin, les séparations de corps représentent 1,5 % des demandes et moins de 1 % des décisions.

La durée moyenne des procédures de divorces est de 13,5 mois en 2014, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel (3,4 mois) et celle des divorces contentieux. La durée moyenne de la procédure est de 22,3 mois pour le divorce accepté et de 28,9 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long, en moyenne, pour les divorces pour altération du lien conjugal que pour les divorces acceptés : 14,1 mois contre 6,9 mois. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement 4 mois et 11 mois.

Le taux d'appel des décisions au fond prononcées par les JAF est faible et s'établit à 5,6 %. Dans 70 % des cas, la cour d'appel confirme, intégralement ou partiellement, la décision de première instance.

Définitions et méthodes

Le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux qui soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. En l'absence de difficulté, le juge homologue la convention et prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

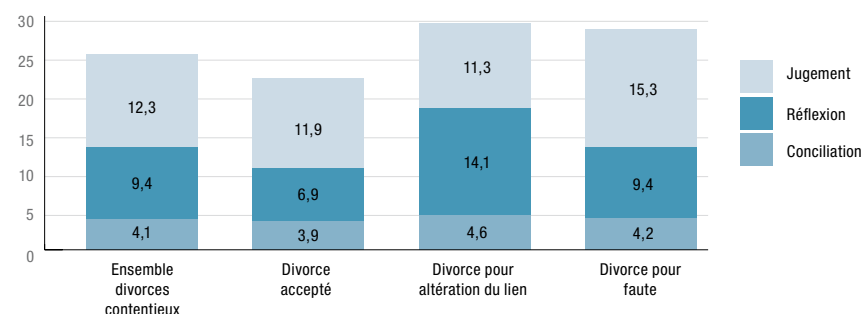
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union selon leur nature					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	178 512	173 519	163 354	161 903	165 629
Demandes de divorce	175 088	170 497	160 480	159 386	163 098
Divorce par consentement mutuel	75 940	76 021	67 135	67 371	70 035
Divorce autre que par consentement mutuel	98 122	93 669	92 628	91 315	92 454
Conversion de la séparation de corps en divorce	1 026	807	717	700	609
Demandes de séparation de corps	3 424	3 022	2 874	2 517	2 531
Séparation de corps par consentement mutuel	930	816	763	711	691
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	2 494	2 206	2 111	1 806	1 840

2. Décisions relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Décisions de ruptures d'union	135 280	134 101	129 654	126 456	124 611
Divorce par consentement mutuel	72 433	75 542	69 431	66 640	66 234
Divorce accepté	32 603	30 712	31 212	31 199	30 131
Divorce par altération définitive du lien conjugal	14 107	14 045	15 569	16 038	16 686
Divorce pour faute	13 117	11 065	10 685	9 835	9 099
Divorce direct indéterminé	468	642	750	740	794
Conversion séparation de corps en divorce	993	779	724	657	593
Séparation de corps	1 559	1 316	1 283	1 347	1 074
Autres décisions	33 713	33 596	33 132	31 034	30 739
Rejet	2 521	2 181	2 056	1 974	1 868
Radiation	8 141	8 306	6 982	6 263	6 025
Désistement des parties	11 141	10 646	10 048	9 089	9 102
Caducité de la demande	5 570	5 376	5 027	5 452	5 018
Autres décisions	6 340	7 087	9 019	8 256	8 726

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union					unité : mois
	2010	2011	2012	2013	2014
Divorces directs	12,1	12,1	12,9	13,2	13,5
Consentement mutuel	3,1	3,5	3,4	3,3	3,4
Accepté	20,2	20,9	21,5	21,7	22,3
Altération définitive du lien conjugal	26,1	27,5	27,8	28,2	28,9
Faute	26,0	26,4	27,4	27,7	28,4
Indéterminé	27,2	25,9	25,0	26,9	25,4
Conversion séparation de corps en divorce	8,9	8,9	9,9	8,0	9,1
Séparation de corps	14,3	15,3	16,2	16,3	16,2

4. Durée moyenne des trois phases des divorces contentieux en 2014



5. Les divorces contentieux en appel					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total des demandes	7 976	6 972	6 330	6 671	6 961
Total des décisions	7 764	7 769	7 035	6 443	6 131
Confirmation	5 208	5 357	5 000	4 589	4 289
Infirmité	680	768	683	501	412
Autres décisions	1 876	1 644	1 352	1 353	1 430

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces prononcés était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004 : 155 000 en 2005. Depuis 2007, le nombre de divorces baisse de manière régulière pour atteindre 124 000 divorces en 2014.

Le nombre de divorces par consentement mutuel suit le même mouvement mais de façon plus marquée ; le pic de 2005 (92 000) s'explique par le cumul d'une évacuation normale des affaires introduites avant 2005 et du traitement beaucoup plus rapide des divorces introduits après le 1^{er} janvier 2005. Suite à la réforme de 2004, le nombre de divorces pour faute diminue progressivement pour atteindre seulement 9 000 divorces en 2014, soit cinq fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2009 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2014, au moment du prononcé du divorce, les femmes ont en moyenne 44 ans et les hommes 46,7 ans. Leur mariage

a duré en moyenne 15,6 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (45,2 ans pour les femmes et 48,2 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel (42,9 ans pour les femmes et 45,4 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel (14,3 ans) que dans les divorces contentieux (17,2 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel que dans les divorces contentieux (16 % contre 8 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (respectivement 15 % et 10 %). Au sein des divorces contentieux, plus de la moitié des conversions de séparations de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur est de 53 % en 2014, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (57 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel (49 %).

Définitions et méthodes

La loi du 26 mai 2004 a réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

L'ancien « divorce sur requête conjointe » est devenu « divorce par consentement mutuel » et ne nécessite plus qu'une seule audience à l'issue de laquelle le juge valide la convention déposée par les époux.

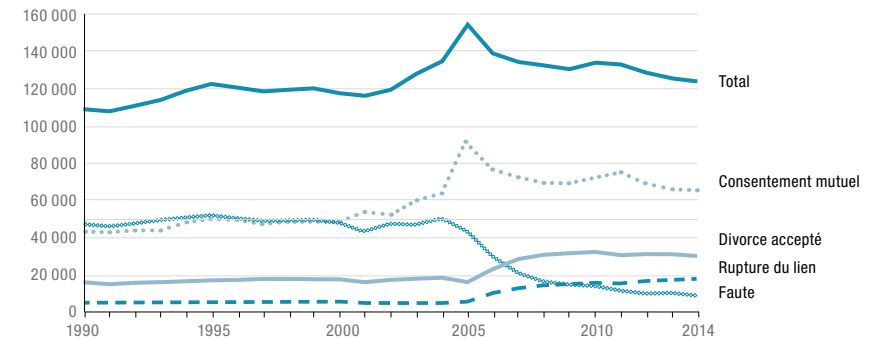
Les trois types de divorces contentieux sont également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » devient « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » devient « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat* 104, février 2009.

1. Les divorces depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2014 unité : affaire

Divorces par consentement mutuel		Divorces contentieux	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
954	1 402	1 528	743
1 799	1 095	2 314	1 427
3 225	2 160	3 924	2 721
5 699	4 140	6 150	4 671
9 110	7 843	8 887	7 665
11 242	10 972	10 578	10 281
12 727	12 639	9 912	10 772
10 301	10 882	6 919	8 131
7 690	9 642	4 245	6 258
2 922	5 111	1 451	2 963
233	1 021	113	519

3. Divorces en 2014 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	123 537	66 234	57 303
Moins de 5 ans	15 260	10 884	4 376
5 à 9 ans	29 561	16 794	12 767
10 à 14 ans	23 442	12 408	11 034
15 à 19 ans	17 834	9 085	8 749
20 à 24 ans	13 104	6 369	6 735
25 à 29 ans	8 821	4 247	4 574
30 à 34 ans	5 892	2 691	3 201
35 à 39 ans	3 585	1 490	2 095
40 ans et plus	3 531	1 279	2 252
Durée non déterminée	2 507	987	1 520
Durée moyenne (en année)	15,6	14,3	17,2

4. Divorces en 2014 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	Dont conversions séparation de corps
Total	123 537	66 234	57 303	593
Aucun enfant mineur	58 383	33 709	24 674	495
Un enfant	28 950	14 510	14 440	50
Deux enfants	26 688	14 015	12 673	37
Trois enfants	7 734	3 368	4 366	9
Quatre enfants ou plus	1 782	632	1 150	2

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2014, le juge aux affaires familiales a reçu plus de 195 000 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une baisse entre 2010 et 2012, ces demandes ont augmenté de près de 12 % entre 2013 et 2014.

Les deux tiers d'entre elles (67 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (81 % de l'ensemble des demandes) représentent près de 90 % des demandes de parents non mariés et près de 60 % de celles des couples divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 124 000 sur 170 000. La durée des affaires est de 6 mois en moyenne.

En 2014, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée est de 10,6 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 11,1 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme la décision prise en première instance.

La résidence est fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recombinaison familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants - 2012

Pour en savoir plus : « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat* 132, janvier 2015.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat* 139, décembre 2015.
« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat* 141, Avril 2016.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales unité : affaire

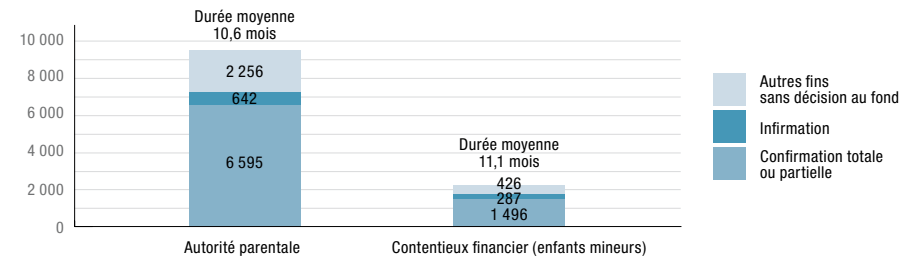
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	188 040	182 051	171 051	174 696	195 200
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	56 743	55 272	52 181	52 977	56 530
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 928	22 334	22 496	23 513	24 481
Modification du droit de visite	8 920	8 631	7 693	7 811	8 502
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	25 895	24 307	21 992	21 653	23 547
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	123 636	119 221	111 547	114 124	130 439
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	104 819	103 126	98 870	101 831	116 030
Pension alimentaire des enfants mineurs	18 817	16 095	12 677	12 293	14 409
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 390	2 163	2 033	1 938	1 942
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 271	5 395	5 290	5 657	6 289

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2014 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	169 938	124 450	11 057	9 986	8 327	16 118	6,0
Décisions relatives aux demandes post-divorce	50 535	36 035	5 001	2 478	2 608	4 413	5,9
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 268	15 919	1 728	1 496	1 251	1 874	5,9
Modification du droit de visite	7 579	5 610	708	328	374	559	6,4
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	20 688	14 506	2 565	654	983	1 980	5,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	111 767	83 589	5 221	7 417	4 933	10 607	5,9
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	99 228	74 892	4 046	6 872	4 438	8 980	5,9
Pension alimentaire	12 539	8 697	1 175	545	495	1 627	5,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 919	1 061	382	32	206	238	15,0
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	5 717	3 765	453	59	580	860	6,0

3. Affaires en appel en 2014 unité : affaire

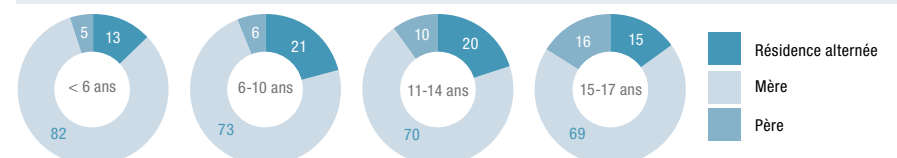


4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation unité : %

	Divorces et séparations de parents non mariés		Divorces		Séparations de parents non mariés
	Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux		
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation) unité : %



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 4 100 demandes en 2014. Ce nombre a diminué de 23 % depuis 2010. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 300 en 2014) sont stables sur les cinq dernières années. Les demandes faites dans le cadre du partage et de l'indivision ont légèrement augmenté depuis 2010 (+ 6%) pour atteindre 10 100 demandes en 2014.

En 2014, le taux d'acceptation atteint 65 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce) et les régimes matrimoniaux, et il ne dépasse pas 55 % dans les contentieux post-divorce.

La durée moyenne des procédures est d'environ 6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples, et de 18 mois pour l'indivision et le partage entre conjoints.

Vont en appel 23 % des affaires concernant l'indivision et le partage et 15 % des affaires de contentieux financier.

Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 15 et 11 mois. Pour les 2 300 contentieux sur lesquels il a statué, le juge en appel a confirmé la décision dans 86 % des cas.

Les demandes relatives à la protection dans le cadre familial représentent près de 3 000 affaires en 2014, soit un nombre trois fois supérieur à celui de 2010. Il s'agit essentiellement (84 %) de demandes d'ordonnances de protection au bénéfice du conjoint victime de violences. Les juges font droit à la demande dans plus de la moitié des cas (53 %) et la refusent dans 27 %. Les procédures sont de courte durée (1,5 mois) compte tenu de l'urgence des situations. Moins d'une affaire sur dix va en appel et dans ce cas, pour les décisions au fond, les juges confirment la décision de première instance plus de huit fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

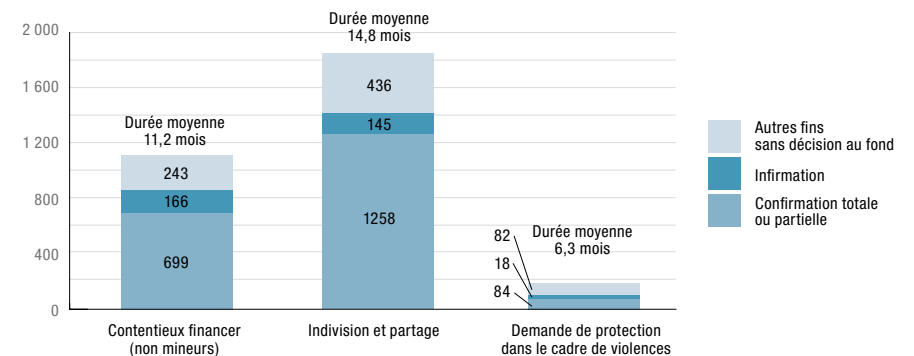
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat* 141, Avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Contentieux financier post-divorce	5 328	4 701	4 296	3 966	4 087	
Contribution aux charges du mariage	2 922	2 537	2 165	1 968	1 963	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 370	1 229	1 305	1 132	1 183	
Demande de révision de la prestation compensatoire	1 017	912	799	837	897	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	19	23	27	29	44	
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 518	4 555	4 371	4 146	4 341	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 853	1 764	1 534	1 415	1 582	
Autres demandes à caractère alimentaire	2 665	2 791	2 837	2 731	2 759	
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 604	9 755	9 745	9 964	10 139	
Protection dans le cadre familial	1 000	2 122	2 386	2 561	3 072	

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2014						unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne en mois
Contentieux financier post-divorce	3 824	2 088	673	439	624	5,6
Contribution aux charges du mariage	1 821	1 022	226	288	285	5,3
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 142	711	188	74	169	5,5
Demande de révision de la prestation compensatoire	830	344	255	73	158	6,5
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	31	11	4	4	12	4,1
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	3 983	2 623	436	430	494	5,7
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 395	891	189	148	167	5,2
Autres demandes à caractère alimentaire	2 588	1 732	247	282	327	6,0
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 250	5 093	799	744	2 614	18,0
Protection dans le cadre familial	2 930	1 573	806	310	241	1,5
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	459	274	118	25	42	2,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 467	1 297	688	285	197	1,3
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	4	2	0	0	2	1,4

3. Affaires en appel en 2014 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Le nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux (6 200 en 2014) est stable sur la période. La durée moyenne des procédures est de 14 mois et demi. Le taux d'acceptation atteint 65 %. Un cinquième des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux fait l'objet d'un appel.

Les demandes de changement de prénom portées devant la justice (2 800 en 2014) sont en hausse sur les cinq dernières années (+ 9 % depuis 2010). Le taux d'acceptation est important (86 % en 2014).

Avec près de 17 000 affaires en 2014, les demandes relatives à la filiation sont en hausse de 10 % par rapport à 2010. Les demandes d'adoption constituent plus des deux tiers d'entre elles. Les autres demandes concernent la filiation légitime. Elles se partagent entre celles qui tendent à établir la filiation (19 % - recherche de paternité ou consentement à une procréation médicalement assistée) et celles qui tendent à contester la filiation (13 % - actions en contestation de paternité essentiellement). Pour les adoptions, les juges

font droit à la demande dans plus de 90 % des cas avec une durée moyenne des procédures de moins de 5 mois. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 78 % pour celles tendant à établir la filiation et de 62 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation dépasse 18 mois.

Les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 54 000 en 2014, soit 11 % de plus qu'en 2010. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 33 % et de 15 à 17 ans pour 33 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales, cf. fiche 1.5.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents (administration légale pure et simple) ou l'un d'eux (administration légale sous contrôle judiciaire) peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession).

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des parents dans les cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (Ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est la relation qui unit une personne à ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration d'abandon, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Régimes matrimoniaux	6 149	6 013	6 144	6 158	6 209
Changement de prénom	2 566	2 730	2 757	2 669	2 804
Filiation	15 278	14 941	14 362	14 709	16 759
Filiation naturelle	5 263	5 128	5 251	5 557	5 475
Filiation adoptive	10 015	9 813	9 111	9 152	11 284

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2014 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 832	3 796	433	320	1 283	14,5
Changement de prénom	2 612	2 257	184	36	135	5,4

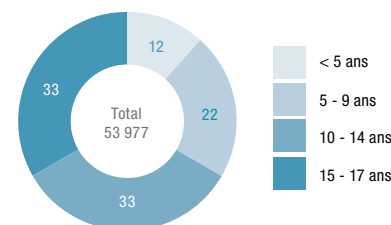
3. Décisions relatives à la filiation en 2014 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 759	15 077	12 933	620	1 164	360	6,8
Filiation naturelle	5 475	4 762	3 409	363	785	205	11,4
Action tendant à établir la filiation	3 174	2 895	2 245	112	446	92	7,2
Action en recherche de paternité	1 217	1 016	636	94	202	84	17,3
<i>Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée</i>	<i>1 804</i>	<i>1 729</i>	<i>1 506</i>	<i>1</i>	<i>218</i>	<i>4</i>	<i>0,7</i>
<i>Autres demandes tendant à établir la filiation</i>	<i>153</i>	<i>150</i>	<i>103</i>	<i>17</i>	<i>26</i>	<i>4</i>	<i>13,2</i>
Action en contestation de la filiation	2 129	1 733	1 080	225	322	106	18,6
Action en contestation de paternité	1 914	1 585	963	219	304	99	19,0
Action en contestation de maternité	40	29	17	2	8	2	15,9
<i>Autres demandes de contestation de la filiation</i>	<i>175</i>	<i>119</i>	<i>100</i>	<i>4</i>	<i>10</i>	<i>5</i>	<i>13,9</i>
Autres demandes en filiation	172	134	84	26	17	7	9,7
Filiation adoptive	11 284	10 315	9 524	257	379	155	4,6
Demande en déclaration d'abandon	299	312	254	29	10	19	7,0
Demande d'adoption simple	7 683	7 157	6 666	131	261	99	4,7
Demande d'adoption plénière	3 226	2 774	2 567	72	101	34	3,9
Autres demandes en filiation adoptive	76	72	37	25	7	3	11,8

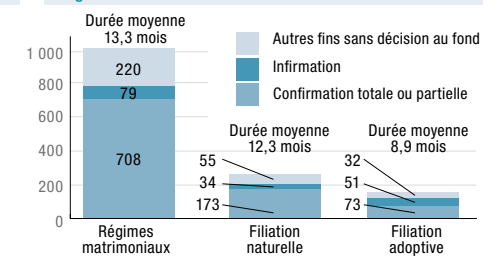
4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	48 816	46 910	48 920	50 999	53 977
Procédures ouvertes de plein droit	27 470	24 506	25 179	24 956	26 649
Ouverture de tutelle	3 636	3 326	3 972	3 842	4 519
Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire	23 834	21 180	21 207	21 114	22 130
Autres procédures	21 346	22 404	23 741	26 043	27 328
Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple	19 932	21 050	22 475	24 641	25 972
Demande d'émancipation	1 414	1 354	1 266	1 402	1 356

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2014 unité : %



6. Décisions en appel, en 2014, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2014, 27 600 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et autant de décisions ont été prises (27 400). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger. Le nombre de demandes de mainlevée déposées par l'étranger est faible (moins de 2% des demandes). Deux tiers des décisions prononcées sur des demandes d'autorisation sont acceptées, une sur cinq refusée, le reste n'aboutit pas pour d'autres raisons comme le désistement. Le JLD refuse la moitié des demandes de mainlevée déposées par l'étranger.

En 2014, 71 000 demandes ont été déposées concernant les soins psychiatriques sans consentement. La loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, a institué le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement.

Aussi le nombre de demandes de contrôle n'a-t-il cessé de progresser depuis pour dépasser 67 000 en 2014. Les demandes de mainlevée restent limitées (5 % des demandes en 2014). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée, le JLD a prononcé plus de quatre fois sur cinq le maintien de la mesure d'hospitalisation en 2014. Moins de 10 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré près de 12 000 recours contre les décisions du JLD en 2014. Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur plus de 11 000 décisions prononcées en 2014, la cour ne statue pas sur 1 700 appels. Quand elle statue, la cour confirme la décision du JLD dans 78 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 84 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

Le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

Maintien en zone d'attente : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD, dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

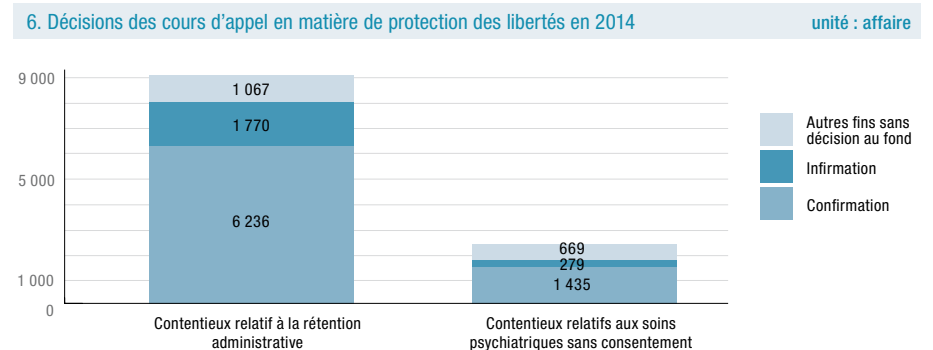
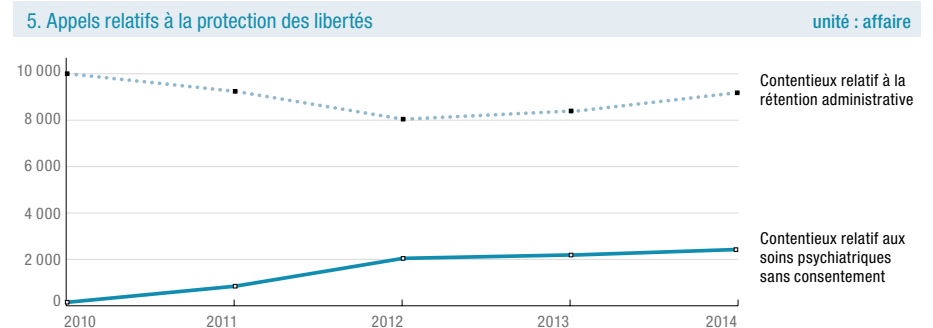
Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	34 410	27 087	24 484	26 451	27 607	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	34 156	26 784	24 228	26 017	27 120	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	254	303	256	434	487	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2014						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
Total	27 415	17 968	2 146	6 018	1 283	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	26 939	17 786	2 139	5 779	1 235	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	476	182	7	239	48	

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement					unité : affaire
	2012	2013	2014		
Total	60 496	65 808	70 763		
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	57 182	62 400	67 171		
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 314	3 408	3 592		

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2014					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	69 596	58 671	5 753	5 172	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 399	2 453	586	360	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	66 197	56 218	5 167	4 812	



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2014, 180 000 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après trois années d'augmentation, le nombre de saisines a fortement diminué (- 30 % en un an) ; cette baisse est uniquement le fait des demandes de renouvellement (- 61 %) car toutes les mesures prises avant 2009 ont été réexaminées et, le cas échéant, renouvelées entre 2009 et 2013. Le nombre de demandes d'ouverture poursuit sa progression (+ 5 %) et s'établit à 94 000 en 2014.

76 000 décisions de placement sous protection juridique ont été prononcées par le juge des tutelles en 2014 : 54 % sont des tutelles et 44 % des curatelles. Trois tutelles sur cinq sont confiées à un conseil de famille ou à un tuteur familial et la moitié des curatelles le sont à une association tutélaire. Les sauvegardes de justice (1 400) concernent essentiellement des femmes (1 100) et sont gérées par la famille plus de huit fois sur dix.

Sur les 55 000 décisions statuant sur une mesure, 80 % concernent une demande de renouvellement accordé pour une durée de 5 à 9 ans plus d'une fois sur deux. Dans près de 90 % des demandes de conversion de la mesure, le juge des tutelles renforce le régime de protection.

Le nombre de mandats de protection future progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009 pour atteindre 750 en 2014 ; il est établi plus de huit fois sur dix par acte notarié.

En 2014, plus de 679 000 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Les 314 000 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (54 %), dont près de la moitié (46 %) ont moins de 50 ans. Les femmes sous curatelle sont plus âgées : 48 % ont 60 ans ou plus. La population des majeurs sous tutelle (365 000 majeurs) est relativement plus féminine (57 %) et plus âgée : 48 % des femmes sous tutelle ont 80 ans ou plus.

Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	179 502	204 522	213 935	259 082	180 387
Première ouverture	75 069	80 263	84 362	89 729	93 969
Transfert	13 516	16 548	19 075	20 823	21 173
Renouvellement	76 012	91 815	93 720	130 085	51 043
Modification ou conversion	8 480	10 173	11 430	12 401	9 472
Mainlevée	6 425	5 723	5 348	6 044	4 730

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	76 064	35 323	27 408	11 401	1 887	45
Curatelle simple	2 636	1 054	1 021	541	20	/
Curatelle aménagée	554	166	222	156	10	/
Curatelle renforcée	30 400	7 426	16 222	6 015	737	/
Tutelle	40 679	25 242	9 758	4 583	1 096	/
Tutelle allégée	377	214	88	57	18	/
Sauvegarde de justice	1 418	1 221	97	49	6	45

	Total	Durée de la mesure de protection				
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	+ de 20 ans
Total des décisions statuant sur une mesure	54 609	1 920	27 470	9 911	4 924	6 788
Total des conversions	6 781	128	3 493	1 573	762	825
Convertit la curatelle en tutelle	5 992	75	2 961	1 476	730	750
Convertit la tutelle en curatelle	789	53	532	97	32	75
Total des renouvellements	44 232	1 792	23 977	8 338	4 162	5 963
Renouvelle la curatelle	26 309	1 677	17 312	3 924	1 464	1 932
Renouvelle la tutelle	17 923	115	6 665	4 414	2 698	4 031
Total des mainlevées	3 596	/	/	/	/	/
Mainlevée de la curatelle	3 369	/	/	/	/	/
Mainlevée de la tutelle	227	/	/	/	/	/

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total	140	284	394	536	680	747
Acte notarié	114	226	333	465	595	655
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92

Âge	314 000 curatelles		365 000 tutelles	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
90 ans +	1,7	6,6	5,1	19,4
85 à 89 ans	2,3	7,1	6,1	16,5
80 à 84 ans	3,1	7,1	6,4	12,0
75 à 79 ans	3,6	5,9	5,7	6,9
70 à 74 ans	4,1	5,2	4,9	4,2
65 à 69 ans	7,3	7,4	7,1	5,0
60 à 64 ans	9,7	8,7	8,7	5,3
55 à 59 ans	11,1	9,3	9,0	5,3
50 à 54 ans	11,6	9,4	9,1	5,2
45 à 49 ans	10,8	8,3	8,3	4,7
40 à 44 ans	9,7	7,2	7,2	4,0
35 à 39 ans	7,6	5,1	5,3	2,7
30 à 34 ans	7,3	4,9	5,3	2,8
- 29 ans	10,2	7,9	12,0	6,2



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2014, près de 190 000 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de quelques 11 millions de logements (enquête Logement 2013, Insee), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,6 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec 177 000 affaires en 2014, soit 94 % des demandes. Ce contentieux est en forte augmentation, surtout ces deux dernières années (+ 9 % par rapport à 2013) mais aussi sur une longue période (+ 28 % sur 20 ans). L'essentiel de ces

litiges est lié au non-paiement des loyers qui constitue 92 % des demandes, dont un peu moins de la moitié (44 %) est traitée selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux. Toutefois, leur nombre d'affaires, qui baissait depuis 2010, a augmenté de 13 % en 2014 par rapport à 2013. Pour les locataires, l'essentiel du contentieux (70 %) tient à la non-restitution du dépôt de garantie. Ce dernier contentieux progresse de 18 % en 2014.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide de référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer, dans certains cas, une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

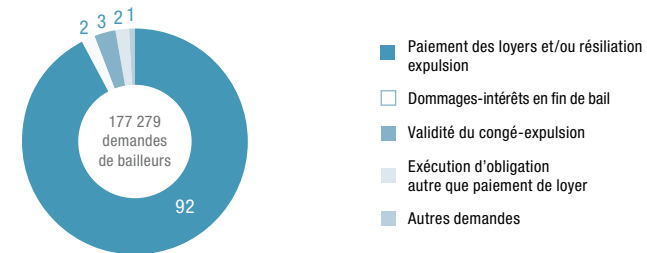
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat* 53, mars 1999.

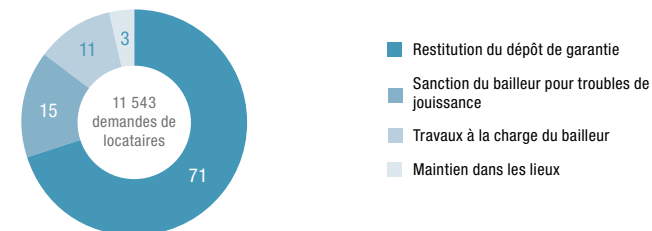
1. Demandes des bailleurs					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	158 135	157 270	158 126	162 928	177 279
Procédures au fond	89 425	87 055	88 673	92 071	101 269
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	79 982	78 336	79 644	82 574	91 580
Dommages-intérêts en fin de bail	1 852	2 088	2 274	2 753	3 243
Validité du congé-expulsion	3 473	2 911	3 048	3 162	2 808
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	3 380	3 266	2 842	2 800	2 693
Fixation judiciaire du loyer	738	426	629	473	483
Résiliation du bail pour abandon du domicile	/	28	236	309	462
Référés	68 710	70 215	69 453	70 857	76 010
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	64 999	67 076	66 088	67 447	72 379
Dommages-intérêts en fin de bail	23	39	41	55	39
Validité du congé-expulsion	2 452	2 137	2 194	2 317	2 687
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	1 217	953	1 033	810	728
Fixation judiciaire du loyer	19	6	6	14	13
Résiliation du bail pour abandon du domicile	/	4	91	214	164

2. Demandes des locataires					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	14 284	12 907	10 513	10 251	11 543
Procédures au fond	13 572	12 169	9 887	9 635	11 005
Restitution du dépôt de garantie	10 118	8 897	7 082	6 830	8 066
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 877	1 727	1 521	1 558	1 616
Travaux à la charge du bailleur	1 140	1 095	898	865	969
Maintien dans les lieux	437	450	386	382	354
Référés	712	738	626	616	538
Restitution du dépôt de garantie	55	50	40	47	41
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	144	172	146	144	139
Travaux à la charge du bailleur	456	460	406	372	322
Maintien dans les lieux	57	56	34	53	36

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2014



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2014



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2014, plus de 191 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Face à leurs demandes, huit bailleurs sur dix et un peu moins d'un locataire sur deux ont obtenu gain de cause. Ces procédures ont duré 3,7 mois en moyenne en référé et 5,2 mois pour le fond. Dans 20 % des cas, l'affaire s'est terminée sans que le juge ne statue. Cela indique un règlement non juridictionnel du litige lorsqu'il y a finalement eu une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple). Les demandes rejetées, qui restent rares pour les bailleurs (3 %) et concernent 13 % des locataires, le sont 6,8 mois après leur ouverture en moyenne.

Au total, 131 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire pour défaut de paiement ont été prononcées en 2014 (soit 69 500 au fond et 62 000 en référé). Près de quatre sur dix (38 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec 7 700 demandes en appel et 6 800 décisions, le taux d'appel s'établit en 2013 autour de 6 %. 77 % des demandes proviennent de bailleurs et 11 % de locataires. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (83 %), la cour confirme la décision de première instance. La durée de la procédure d'appel est en moyenne d'un an.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.1 des thèmes civils

Champ : France métropolitaine et DOM.

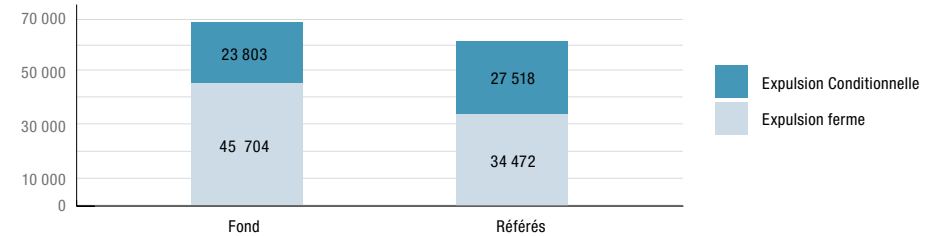
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2014 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	191 308	145 240	7 357	2 864	19 065	16 782	42	4,6
Procédures au fond	113 248	82 089	5 473	2 068	11 853	11 765	43	5,2
Bailleurs	94 824	73 531	2 881	1 323	9 199	7 890	40	5,0
Locataires	10 149	4 562	1 303	609	1 535	2 140	73	6,6
Autres	8 275	3 996	1 289	136	1 119	1 735	58	6,6
Référés	78 060	63 151	1 884	796	7 212	5 017	40	3,7
Bailleurs	76 010	62 284	1 584	783	7 047	4 312	39	3,7
Locataires	538	149	97	6	41	245	82	4,4
Autres	1 512	718	203	7	124	460	59	3,6
Durée moyenne (en mois)	4,7	4,6	6,8	3,1	3,8	4,5		

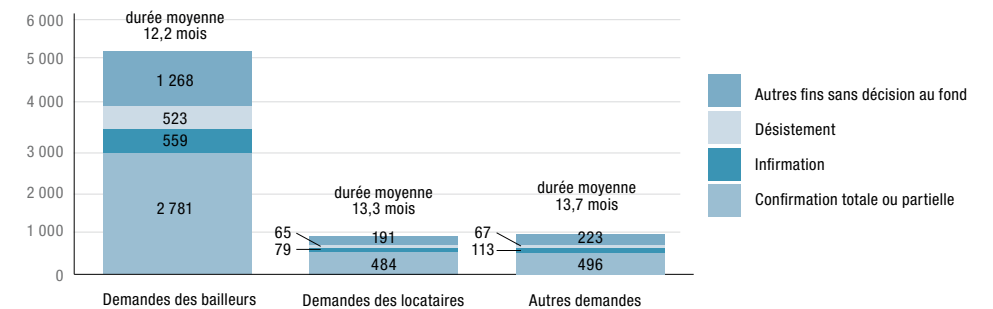
2. Décisions d'expulsion en 2014 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	7 553	6 980	6 320	7 136	7 704
Demandes des bailleurs	5 873	5 404	4 668	5 265	5 918
Demandes tendant à l'expulsion	5 584	5 104	4 455	5 064	5 695
Autres demandes	289	300	213	201	223
Demandes des locataires	817	736	769	904	839
Autres demandes	863	840	883	967	947

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2014 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2014, les juridictions de première instance ont été saisies de plus de 405 000 affaires d'impayés. En baisse entre 2010 et 2013, ce contentieux enregistre une légère augmentation en 2014. Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance et un peu plus d'une sur dix par le tribunal de grande instance. Quelle que soit la juridiction saisie, une affaire sur quatre fait l'objet d'une procédure en référé.

En 2014, plus de la moitié des 338 000 affaires d'impayés introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et une sur cinq, les prêts crédits-bails ou le cautionnement. Devant les tribunaux de commerce, saisis de près de 68 000 affaires, près de trois sur cinq portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Le taux de rejet est faible pour les demandes

sur la copropriété (5 %), plus important pour celles sur des contrats de prestations de service (15 %), de vente (19 %) ou des contrats divers (21%).

En 2014, 24 600 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (taux d'appel de 16 % pour 2013) qu'au tribunal de commerce (14 %) ou au tribunal d'instance (moins de 6 %). La durée moyenne en appel est de 14,1 mois. Elle est plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (environ 16 mois) et par les tribunaux de grande instance (14 mois) que pour celles prises par les tribunaux d'instance (13 mois). En 2014, les décisions sont confirmées en appel dans moins de 40 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance sont plus souvent infirmés (55 %) que les jugements des tribunaux de commerce (52 %) et ceux des tribunaux de grande instance (49 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges qui naissent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité, tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité est compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité, celle des tribunaux de commerce et celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat* 53, mars 1999. « Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	455 933	426 263	402 210	399 866	405 364
Tribunaux d'instance	302 780	282 481	268 388	272 314	287 084
Procédures au fond	234 104	212 918	199 924	202 696	212 997
Référés	68 676	69 563	68 464	69 618	74 087
Tribunaux de grande instance	52 019	50 131	47 653	48 684	50 628
Procédures au fond	38 053	37 310	35 342	35 988	38 087
Référés	13 966	12 821	12 311	12 696	12 541
Tribunaux de commerce	101 134	93 651	86 169	78 868	67 652
Procédures au fond	77 291	71 697	64 656	59 033	49 514
Référés	23 843	21 954	21 513	19 835	18 138

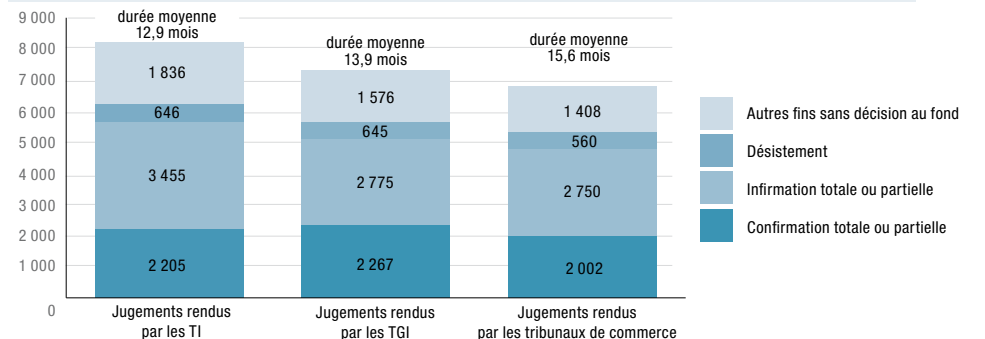
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2014 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
		Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	327 912	168 072	17 458	3 934	138 448
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	173 972	60 632	5 007	2 229	106 104
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	66 431	50 827	5 029	457	10 118
Copropriété	26 419	19 551	924	119	5 825
Prestation de services	26 285	15 936	2 814	460	7 075
Vente	12 785	6 973	1 583	255	3 974
Cotisations et prestations sociales	9 085	6 377	653	158	1 897
Contrats divers	7 160	3 794	1 025	196	2 145
Banques	3 931	3 002	273	47	609
Assurances	1 470	785	128	10	547
Recouvrement de droit	374	195	22	3	154

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2014 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
		Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	61 085	43 237	3 812	206	13 830
Vente	35 653	24 859	2 299	116	8 379
Contrats divers	6 323	3 563	820	34	1 906
Prestation de services	5 536	3 539	431	9	1 557
Cotisations et prestations sociales	4 937	4 271	17	3	646
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 855	3 848	181	38	788
Recouvrement de droit	2 019	1 815	6	0	198
Banques	1 006	834	21	5	146
Assurances	467	346	10	0	111
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	289	162	27	1	99

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2014 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2014, 541 000 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Le nombre de ces demandes a diminué de 10 % chaque année entre 2010 et 2012 et de 2 % annuellement les deux années suivantes. Les tribunaux d'instance (TI) sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (99 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les demandes dont les montants excèdent 10 000 € et certains domaines spécifiques.

En 2014, 45 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement. Ces demandes sont en baisse depuis 2010 où elles représentaient plus de la moitié des demandes (55 %). De même, le nombre de demandes concernant les contrats de vente, qui représentent 1,4 % des requêtes en 2014, a été divisé par quatre depuis 2010 (7 500 en 2014). À l'inverse, les demandes émanant de prestataires de services ou celles concernant les demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales, qui représentaient respectivement 18 % et 6 % en 2010, augmentent jusqu'en 2014 pour atteindre près de 25 % des demandes pour les premières et 14 % pour les secondes.

En 2014, les montants demandés sont, pour trois requêtes sur cinq, inférieurs à 3 000 € : 27 % des montants demandés

sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 23 % sont compris entre 1 000 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 7 % des requêtes qui concernent principalement des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les TI.

En 2014, les tribunaux ont rendu 553 000 décisions, nombre en légère augmentation alors qu'il baissait depuis 2010. Une demande sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 18 % d'entre elles, l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, et s'est déclaré incompétent dans la majorité de ces décisions. Cependant la décision dépend de la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont moins refusées (15 %) et plus souvent acceptées totalement (31 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité, mais plus souvent partiellement (65 %) ou refusées (29 %).

En 2014, 20 600 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (96 %). Ces oppositions sont en baisse depuis 2010.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le juge de proximité est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros ;
- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat* 137, novembre 2015.
« Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer », *Infostat* 13, mai 1990.

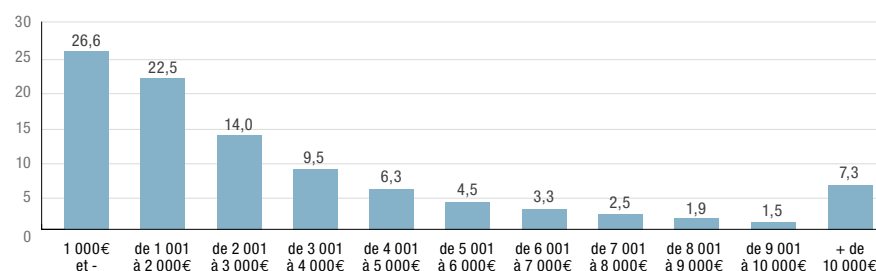
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	697 550	622 149	557 493	548 543	541 268
Tribunaux d'instance	697 550	622 149	557 493	546 764	534 561
Tribunaux de grande instance	/	/	/	1 779	6 707

2. Injonctions de payer selon la nature de créance unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	697 550	622 149	557 493	548 543	541 268
Banque	17 129	15 931	16 851	17 201	18 120
Vente	32 220	32 296	15 021	7 641	7 482
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 621	33 579	35 293	35 464	35 533
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	386 181	318 236	263 416	261 226	242 333
Prestation de services	128 852	125 772	125 867	126 458	132 950
Contrats divers	25 963	23 234	13 872	11 616	10 371
Assurances	30 869	27 149	20 638	14 609	11 029
Copropriété	3 496	3 623	4 816	5 905	5 831
Cotisations et prestations sociales	39 219	42 329	61 719	68 198	76 537
Autres natures spécifiques au TGI	/	/	/	225	1 082

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2014 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2014 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	553 410	98 002	314 206	134 066	7 136	5 442
Banque	18 254	2 264	10 604	5 076	310	221
Vente	7 468	2 242	3 226	1 823	177	117
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	36 257	10 061	14 900	10 466	830	650
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	248 513	12 413	162 752	71 950	1 398	928
Prestation de services	133 393	38 220	66 701	25 861	2 611	2 050
Contrats divers	10 579	2 598	4 657	3 096	228	191
Assurances	11 595	2 668	6 841	1 964	122	98
Copropriété	5 924	1 771	2 384	1 620	149	112
Cotisations et prestations sociales	80 380	25 055	41 897	12 133	1 295	1 068
Autres natures spécifiques aux TGI	1 047	710	244	77	16	7

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	31 226	28 604	23 866	20 638	20 615
Tribunaux d'instance	31 169	28 578	23 828	20 156	19 823
Tribunaux de grande instance	57	26	38	482	792

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2014, la justice a été saisie de 142 300 demandes concernant le surendettement des particuliers. Le nombre de saisines, en hausse depuis plusieurs années, a progressé de 7 % entre 2013 et 2014. Elles se décomposent en 25 000 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 117 000 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

25 000 demandes ont eu lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Il s'agit essentiellement de recours concernant la recevabilité (61 %) et de demandes de vérification de créances (21 %).

Plus de huit saisines sur dix portent sur des mesures de la commission (117 300). La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (53 %) ou aux mesures recommandées par la commission (25 %). 24 300 saisines sont des recours contre les décisions (mesures ou recommandations) de la commission. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ) restent rares (1 700).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Cette commission

- examine la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
- établit un état du passif ;
- oriente le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisi, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat* 37, mai 1994.

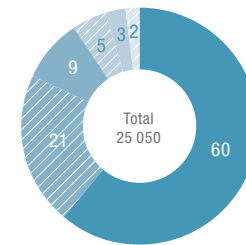
1. Demandes formées devant le juge d'instance

unité : affaire

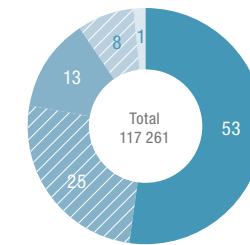
	2011	2012	2013	2014
Total	28 119	30 279	28 504	25 050
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 994	13 987	13 995	15 309
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 587	4 224	4 207	5 265
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 954	2 037	1 957	2 153
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	7 708	9 027	7 394	1 142
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C, consom.	238	383	453	696
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	638	621	498	485

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2014

3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2014



- Recours recevabilité
- Vérification créances
- Suspension expulsion
- Recours orientation
- Autorisation
- Annulation



- Exécution des recommandations de RP sans LJ
- Exécution des mesures recommandées
- Contestation des mesures
- Contestation des recommandations de RP sans LJ
- Ouverture RP avec LJ

4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014
Total	88 798	107 939	104 502	117 261
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	44 637	59 119	60 371	61 555
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	21 294	24 029	23 014	29 657
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 221	13 868	12 196	15 210
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	7 275	8 052	7 365	9 115
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	3 371	2 871	1 556	1 724

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2014, 133 000 décisions relatives au surendettement des particuliers ont été prises. Les deux tiers (89 400) concernent des demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (61 200) ou aux mesures recommandées (28 200), par la commission. Ces demandes, acceptées dans 96 % des cas, aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,7 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 26 000 décisions, après 7,5 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont confirmés une fois sur deux (50 %), un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (44 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (7 800) ont abouti à une

ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 63 % des demandes et à un renvoi à la commission dans 18 % des cas.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (2 200) sont les procédures les plus longues (14,4 mois en moyenne). Le rétablissement personnel est prononcé pour 61 % des demandes avec LJ, 12 % sans LJ et dans 16 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin 5 100 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit deux demandes sur trois ; 1 500 ont été rejetées. Ces décisions ont été prises en 4,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat* 37, mai 1994.

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2014

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	89 353	85 679	918	2 756	1,7
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	61 167	58 764	603	1 800	1,7
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	28 186	26 915	315	956	1,6

2. Décisions relatives aux contestations en 2014

	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	25 960	12 158	8 032	5 177	593	7,5
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	14 318	7 091	4 564	2 570	93	7,0
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	11 642	5 067	3 468	2 607	500	8,1

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2014

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	10 020	1 542	5 148	1 751	682	897	9,1
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	7 778	176	4 878	1 392	622	710	7,5
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	2 242	1 366	270	359	60	187	14,4

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2014

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	7 667	5 145	1 458	1 064	4,4
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 307	3 305	479	523	6,1
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 154	1 038	780	336	2,4
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L.331-3-1 C. consommation	634	455	102	77	1,0
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	482	278	94	110	3,7
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	90	69	3	18	0,7



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2014, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 186 400 demandes au fond ou en référé, soit en retrait de 9 % par rapport à 2013. La quasi-totalité de ces recours ont été introduits par un salarié « ordinaire » (97 %), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Si les demandes des salariés ont baissé de 5 % en un an, celles formées dans le cadre des procédures collectives ont été divisées par deux en 2014 par rapport à 2013.

Dans 95 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et huit fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,7 % des litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le secteur commercial et près d'un quart dans l'industrie. Six sur dix sont des hommes. L'âge moyen est de 42 ans et près d'un salarié sur trois a plus de 50 ans.

En 2014, 143 300 décisions ont été prononcées. Trois demandes prud'homales sur cinq (soit 85 200) aboutissent à une décision statuant sur la demande et une sur dix (soit 16 500) se termine

sans jugement après le désistement d'une ou des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 72 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2014, 10 % des décisions sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen inférieur à 3 mois, 78 % par le bureau de jugement en un peu plus de 15 mois et enfin 12 % ont fait l'objet d'un départage dans un délai deux fois plus long en moyenne. Un peu moins de quatre salariés sur cinq sont assistés d'un avocat, 3 % ont eu recours à un délégué syndical ou à un autre représentant et enfin un peu moins de 9 % n'étaient pas assistés.

Les cours d'appel ont été saisis de 58 700 demandes et ont rendu 49 500 décisions en 2014. Plus de deux décisions sur trois rendues en premier ressort en 2013 font l'objet d'appel (67,7 %). Ce taux, de 59,4 % en 2009, progresse régulièrement depuis cinq ans. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 29 %, ce qui rend la décision de première instance définitive. Pour les 35 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement dans 53 % des cas et l'infirmen dans 19 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Le CPH est une juridiction élective (les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés) et paritaire (il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur). Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Chaque section peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état. En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM.

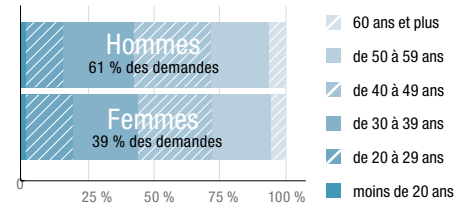
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat* 135, août 2015.
« Les affaires prud'homales en 2007 », *Infostat* 105, février 2009.

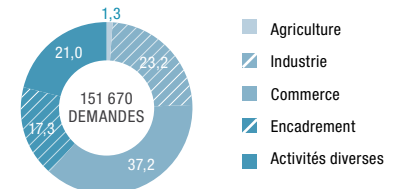
1. Demandes devant les conseils des prud'hommes unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014	dont référés
Total	216 173	203 487	174 165	204 212	186 352	33 065
Salariés ordinaires	207 663	195 438	167 794	193 034	180 913	32 670
Demandes liées à une rupture de contrat	203 357	190 854	164 874	189 667	177 563	30 704
Contestation du motif de licenciement	163 993	152 815	138 659	159 682	151 406	17 674
Motif personnel	158 525	149 927	136 180	156 210	148 567	17 637
Motif économique	5 468	2 888	2 479	3 472	2 839	37
Pas de contestation du motif de licenciement	39 364	38 039	26 215	29 985	26 157	13 030
Demandes en l'absence de rupture de contrat de travail	4 306	4 584	2 920	3 367	3 350	1 966
Salariés protégés	157	163	117	146	138	20
Contestation du motif de licenciement	59	85	41	64	51	14
Pas de contestation du motif de licenciement	98	78	76	82	87	6
Apprentis	283	270	249	243	253	58
Employeurs	1 056	910	805	730	699	198
Demandes formées dans le cadre d'une procédure de redressement et liquidation judiciaire	6 112	6 290	4 600	6 108	3 159	45
Autres demandes	902	416	600	3 951	1 190	74

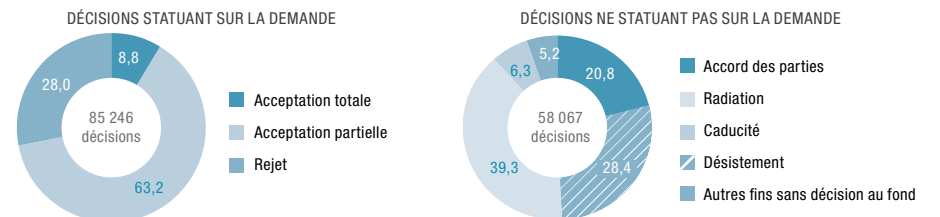
2. Âge des salariés en 2014



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2014 unité : %



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2014 unité : %



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2014 unité : affaire

	Affaires	Durée (en mois)
Ensemble	143 313	15,6
Bureau de la conciliation	14 376	2,8
Bureau du jugement	112 367	15,3
Départition	16 570	28,8

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2014 unité : affaire

	Demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmer	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	58 730	49 523	10 041	18 561	6 731	14 190	17,0
Salariés ordinaires	57 016	48 030	9 775	18 014	6 455	13 786	17,0
Demandes liées à une rupture du contrat de travail	56 422	47 466	9 677	17 888	6 389	13 512	17,0
Contestation du motif de licenciement	47 584	39 601	8 373	15 107	5 266	10 855	17,1
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	45 481	37 764	7 749	14 429	5 049	10 537	17,1
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	2 103	1 837	624	678	217	318	16,9
Pas de contestation du motif de licenciement	8 838	7 865	1 304	2 781	1 123	2 657	16,6
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	594	564	98	126	66	274	17,6
Autres salariés	619	669	106	327	127	109	17,1
Employeurs	131	119	43	31	15	30	14,9
Autres	964	705	117	189	134	265	15,6



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après deux années de forte croissance, le nombre de demandes d'ouverture de procédure de prévention (4 800) a diminué de 5 % en 2014. Les deux tiers d'entre elles ont été déposées auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des TGI. Trois fois sur cinq, la demande a pour objet la désignation d'un mandataire ad hoc. Les tribunaux de grande instance sont quant à eux saisis dans plus de trois cas sur quatre d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement à l'amiable ou de conciliation en matière agricole.

En 2014, 1 900 décisions relatives à des demandes de mandats ad hoc ont été prononcées. Pour plus de quatre cinquièmes d'entre elles, un mandataire a été désigné 12 jours en moyenne après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant la conciliation sont plus rares et sont prononcées en moyenne 2,7 mois après l'ouverture. Elles concluent à un accord dans 58 % des cas, en près de 3 mois en moyenne. Qu'il y ait accord ou non, la durée des procédures de conciliation est en baisse sensible depuis 2012. Cette procédure est rejetée dans 6 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	4 067	4 023	4 576	5 053	4 800	
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI et les TMC	2 580	2 452	2 926	3 387	3 152	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	932	943	1 151	1 447	1 330	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 648	1 509	1 775	1 940	1 822	
Devant les tribunaux de grande instance	1 487	1 571	1 650	1 666	1 648	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 248	1 287	1 329	1 330	1 266	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	52	49	64	60	87	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	187	235	257	276	295	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	2 082	1 841	2 144	2 405	2 247	
Mandat ad hoc	1 678	1 519	1 787	1 952	1 881	
Désignation d'un mandataire	1 448	1 266	1 496	1 606	1 540	
Rejet	31	47	51	70	72	
Autres décisions	199	206	240	276	269	
Conciliation	361	283	306	374	329	
Accord entre les parties	232	186	185	233	214	
Constat d'accord	138	103	103	144	126	
Homologation de l'accord	94	83	82	89	88	
Absence d'accord entre les parties	129	97	121	141	115	
Fin de mission du conciliateur	77	55	79	100	102	
Fin de conciliation - délai expiré	51	41	41	39	13	
Refus de constat ou d'homologation d'accord	1	1	1	2	0	
Rejet	21	24	21	34	22	
Autres fins	22	15	30	45	15	

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2010	2011	2012	2013	2014	
Mandat ad hoc	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	
Rejet	2,4	0,7	0,9	1,1	0,6	
Autres décisions	1,1	1,2	1,8	1,6	1,6	
Conciliation	3,1	3,5	3,9	3,2	2,7	
Accord entre les parties	2,9	3,3	3,7	3,4	2,9	
Absence d'accord entre les parties	3,5	3,9	4,1	2,8	2,3	
Rejet	1,0	0,4	0,7	0,3	0,7	
Autres fins	2,8	2,8	7,3	1,7	3,4	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2014, 75 700 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 1 % de plus qu'en 2013 et autant qu'en 2010. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas, d'une procédure de redressement judiciaire dans près de deux cas sur cinq, les demandes de sauvegarde étant marginales. Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2014, 59 000 décisions d'ouverture, dont deux tiers de liquidation judiciaire immédiate et près d'un tiers de redressement judiciaire. 1 500 procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2014, une procédure de sauvegarde est ouverte en dix jours, une procédure de redressement judiciaire en trente-six jours et une procédure de liquidation judiciaire en trente-sept jours. Les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre elles, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Les deux tiers des entreprises concernées emploient moins de trois salariés, et la

moitié sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Elles sont 20 % à être des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2014, 5 100 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 800 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Il s'écoule en général 14 mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement.

12 500 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure (12 200 de redressement judiciaire, 300 de sauvegarde et 4 de rétablissement professionnel). Cette conversion intervient cinq mois et demi après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et huit mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 300 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement ou de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai de quatre mois.

Définitions et méthodes

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 €). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat* 130, septembre 2014

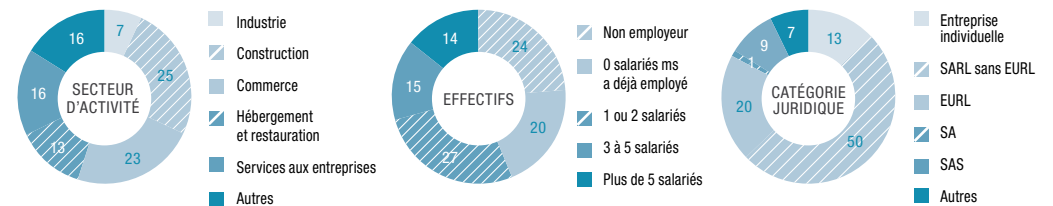
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	75 709	75 795	74 724	74 956	75 718
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI ou les TMC	70 002	70 010	69 004	69 185	69 393
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 593	1 656	1 763	1 996	1 908
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	30 414	29 726	26 951	24 614	24 906
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	34 946	35 297	37 040	39 296	39 121
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	/	61
Autres demandes	3 049	3 331	3 250	3 279	3 397
Devant les tribunaux de grande instance	5 707	5 785	5 720	5 771	6 325
Demande d'ouverture de sauvegarde	191	196	234	270	290
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 117	3 086	2 921	2 936	3 221
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 115	2 149	2 197	2 143	2 354
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	/	2
Autres demandes	284	354	368	422	458

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	74 049	72 628	71 995	71 064	69 700
Décisions d'ouverture	61 193	60 179	60 219	60 238	59 371
Liquidation judiciaire immédiate	40 845	40 148	40 378	40 425	40 112
Procédure de redressement	18 990	18 665	18 371	18 234	17 784
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 358	1 366	1 470	1 579	1 475
Rejet	1 830	1 837	1 668	1 433	1 401
Autres fins	11 026	10 612	10 108	9 393	8 928

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014 unité : %



4. Solutions unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014	durée moyenne des phases en 2014	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	568	579	618	717	805	10	14,2
Plan de redressement	4 783	5 057	4 842	4 814	5 082	36	13,8
Liquidation judiciaire immédiate	40 845	40 148	40 378	40 425	40 112	/	0,9
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde de redressement ou de rétablissement professionnel	13 673	13 360	12 933	12 473	12 513	37	5,6
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	7	141	586	1 127	1 316	/	3,9



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on reproche une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les 2 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) traitées par les parquets en 2014, 4 % sont des personnes morales (80 100) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 13 % sont mineurs.

Si la part des mineurs est la même pour les hommes et pour les femmes, celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes : 43 % ont moins de 30 ans (contre 52 % des hommes) et 35 % ont 40 ans et plus (contre 28 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaire : les atteintes à la personne (30%), les atteintes aux biens (26 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20%). Viennent ensuite, à égalité (9 % chacune), les infractions de santé publique (avec essentiellement

les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État. Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont deux fois moins souvent pour un contentieux routier ou une infraction à la législation sur les stupéfiants que les hommes, mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (70 % des femmes contre 54 % des hommes). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (31 %), suivies à parts égales par les infractions en matière de transports (21 %) et les atteintes aux biens (22 %).

En 2014, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Globalement la part des auteurs femmes poursuivables est inférieure de dix points à celles des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 45 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur, concerné par plusieurs affaires, sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu, soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite, soit à une poursuite.

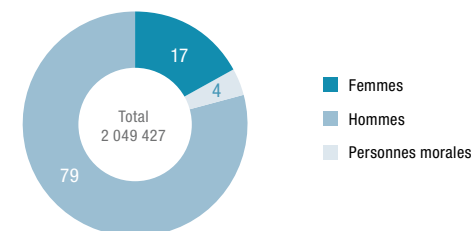
Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

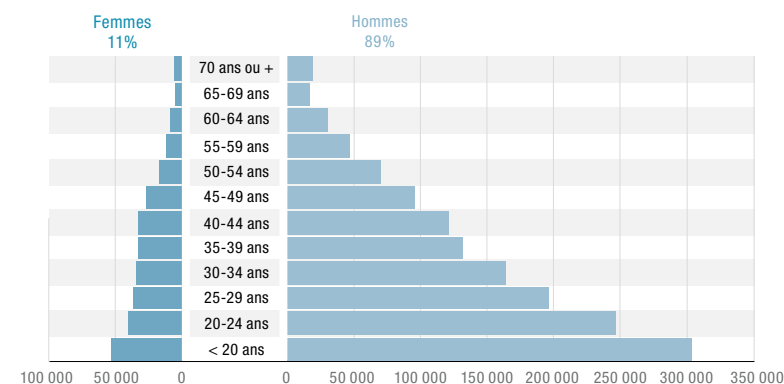
Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2014, selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2014, selon le sexe et l'âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2014 selon la nature d'affaire et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs traités par les parquets				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	2 049 427	1 619 034	350 300	80 093	100	100	100	100
Atteintes à la personne humaine	612 383	468 563	135 247	8 573	29,9	28,9	38,6	10,7
Atteintes aux biens	527 728	402 210	108 037	17 481	25,8	24,8	30,8	21,8
Circulation et transports	404 917	346 009	42 014	16 894	19,8	21,4	12,0	21,1
Atteintes à l'autorité de l'État	178 979	148 687	26 913	3 379	8,7	9,2	7,7	4,2
Infractions à la législation sur les stupéfiants	178 145	162 194	13 614	2 337	8,7	10,0	3,9	2,9
Atteintes économiques, financières et sociales	102 446	60 100	17 561	24 785	5,0	3,7	5,0	30,9
Atteintes à l'environnement	44 829	31 271	6 914	6 644	2,2	1,9	2,0	8,3

4. Auteurs poursuivables selon la nature d'affaire et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables							
	Tous auteurs	Part des auteurs poursuivables en %	Hommes	Part des hommes poursuivables en %	Femmes	Part des femmes poursuivables en %	Personnes morales	Part des personnes morales poursuivables en %
Total	1 448 976	70,7	1 191 297	73,6	221 717	63,3	35 962	44,9
Atteintes à la personne humaine	350 886	57,3	278 619	59,5	70 063	51,8	2 204	25,7
Atteintes aux biens	347 767	65,9	272 089	67,6	70 846	65,6	4 832	27,6
Circulation et transports	356 783	88,1	312 239	90,2	36 370	86,6	8 174	48,4
Atteintes à l'autorité de l'État	129 128	72,1	111 316	74,9	16 597	61,7	1 215	36,0
Infractions à la législation sur les stupéfiants	164 928	92,6	151 614	93,5	12 313	90,4	1 001	42,8
Atteintes économiques, financières et sociales	68 724	67,1	43 390	72,2	11 245	64,0	14 089	56,8
Atteintes à l'environnement	30 760	68,6	22 030	70,4	4 283	61,9	4 447	66,9

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2014, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter un peu plus de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. 600 000 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, faisant obstacle à la poursuite. Par ailleurs, 100 000 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 71 % des 2 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 135 000 auteurs le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime, qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément par le mis en cause.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une **réponse pénale** a été donnée à 91 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (44 %) : ces mesures sont destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer

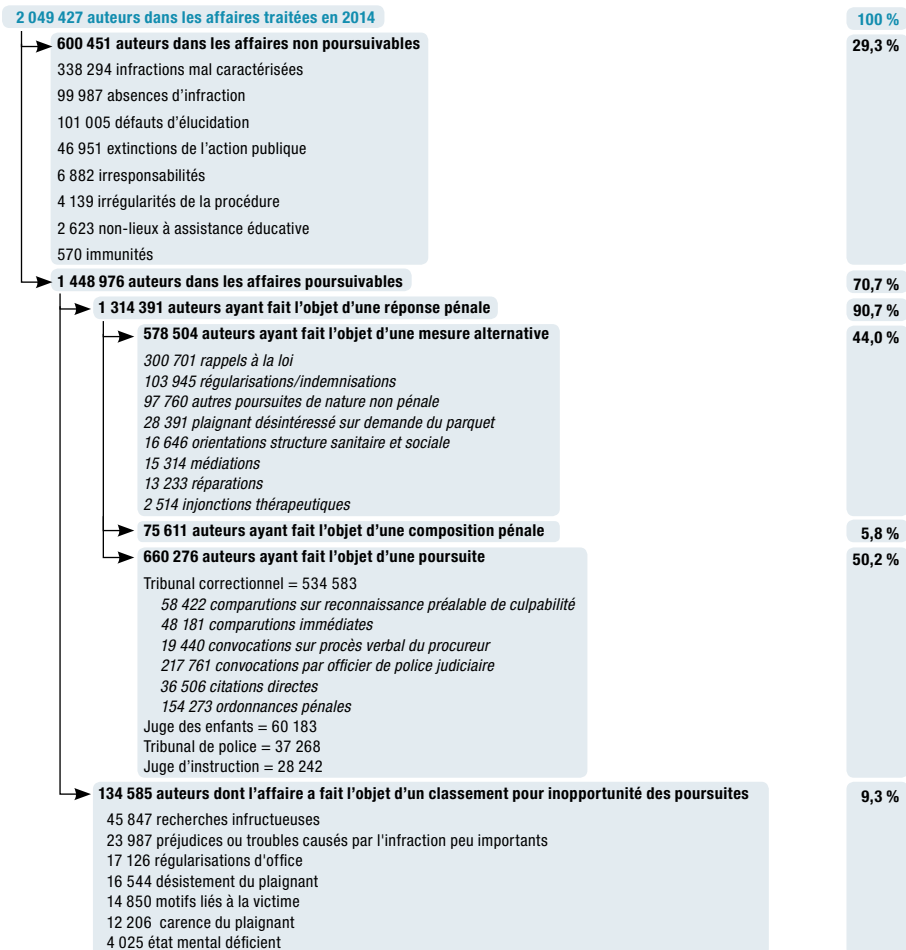
la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc) à l'encontre de l'auteur, soit dans 17% des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (6 %)
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (50 %).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (18 %) au profit de la composition pénale (10 %) et de la poursuite (68 %) et les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, les infractions en matière économique font très majoritairement l'objet de mesures alternatives (76 %). Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2014

unité : auteur-affaire



Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur- affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

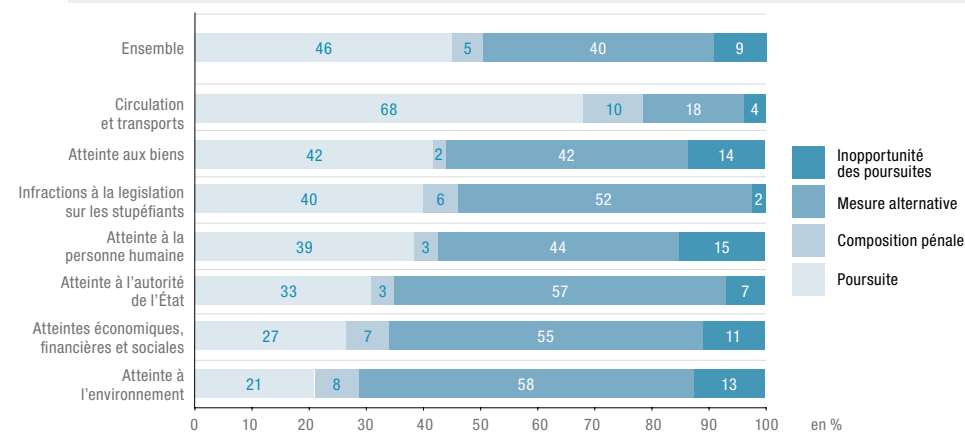
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2014 selon les grandes catégories de nature d'affaire

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2014, 534 000 personnes ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 40 % des décisions du tribunal correctionnel (28 % pour les ordonnances pénales et 12 % pour les CRPC), devant les comparutions par officier de police judiciaire (34 %), les comparutions immédiates (8 %) et les citations directes (6 %). Le taux de

relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,6 %. Il est deux fois plus faible en comparution immédiate (3,3 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (13 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et, dans une moindre mesure, en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur- affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

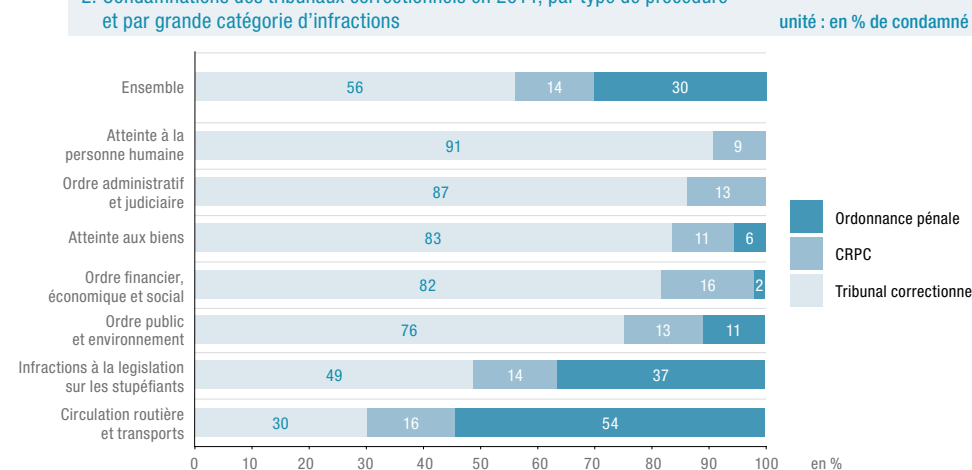
Pour la description des décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2014 selon le type de procédure et le mode de poursuite

	unité : auteur		
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	534 061	512 934	21 127
Ordonnances pénales	152 188	151 916	272
Ordonnances de CRPC	65 021	65 021	/
Jugements	316 852	295 997	20 855
Comparutions immédiates	44 822	43 364	1 458
Convocations sur procès verbal du procureur	20 472	19 449	1 023
Convocations par officier de police judiciaire	185 563	174 433	11 130
Citations directes	34 832	30 295	4 537
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	23 710	21 488	2 222
Procédure non indiquée	7 453	6 968	485

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2014, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions



Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2014, 584 000 condamnations ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de quatre condamnations sur cinq (82 %), les juridictions de mineurs de 8%, les tribunaux de police de 6 %. Les cours d'appel émargent à 4 % et les cours d'assises à 0,4%. Plus d'un quart des condamnations s'effectue via la procédure de l'ordonnance pénale c'est à dire sans audience. 57 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité - CRPC), les autres ont nécessité une signification : 13 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises et les juges et tribunaux pour enfants (respectivement 97 % et 86 %). Devant les tribunaux de police, les ordonnances pénales sont prépondérantes (50%).

Les 584 000 condamnations correspondent à 494 000 personnes condamnées car 13% des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont sanctionné plus de 878 000 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas de trois condamnations sur dix en 2014, sept sur dix ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 365) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 45 % sanctionnent des vols, 27 % des homicides volontaires et violences criminelles et 26 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 41 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 23 % (vols et recels), les atteintes volontaires à la personne 16 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 11 %.

Les contraventions de 5^{ème} classe (6 % des condamnations) se partagent entre les infractions à la circulation routière (53 %, essentiellement le grand excès de vitesse), les violences volontaires de faible gravité (24 %), les atteintes aux biens (11 %, des dégradations légères), les atteintes à l'environnement (7 %) et les infractions économiques (5 %).

En 2014, 65 700 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiants, 10 % d'atteintes aux biens et 10 % d'atteintes aux personnes.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10% des condamnations.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pas pu être régulièrement notifiée, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Infraction principale (définition statistique): quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits. L'infraction associée est une infraction qui n'est pas l'infraction principale.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2014 », décembre 2015

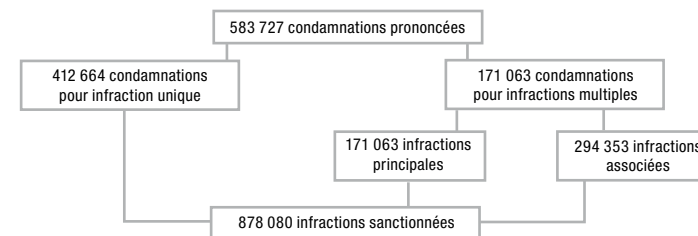
1. Les condamnations en 2014 selon le mode de jugement et le type de juridiction unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police et juridiction de proximité	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	583 727	2 297	23 701	480 829	32 152	26 758	17 990
Jugements et arrêts	358 889	2 297	23 701	271 997	16 146	26 758	17 990
Contradictoire (hors CRPC)	267 913	2 237	15 786	199 480	12 025	22 306	16 079
Contradictoire à signifier	73 768	7	7 218	59 946	3 230	2 443	924
Défaut	15 528	0	616	11 168	860	1 898	986
Itératif défaut	1 627	0	81	1 403	31	111	1
Défaut criminel	53	53	0	0	0	0	0
Ordonnances	224 838	0	0	208 832	16 006	0	0
Ordonnance pénale	159 958	0	0	143 952	16 006	0	0
CRPC	64 880	0	0	64 880	0	0	0

2. Les personnes condamnées selon l'infraction principale en 2014 unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	494 363	430 032	64 331	583 727
Crimes	2 347	1 969	378	2 365
Délits	461 314	397 863	63 451	546 318
Contraventions	30 702	30 200	502	35 044

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2014 unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2014 unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	583 727	65 655
Crimes	2 365	/
Viols	1 075	/
Homicides et violences volontaires	642	/
Vols criminels	617	/
Autres crimes	31	/
Délits	546 318	62 367
Circulation routière et transport	221 832	32 878
Atteintes aux biens	123 040	6 686
Vols, recels	94 814	4 768
Escroqueries, abus de confiance	14 578	885
Destructions, dégradations	13 648	1 033
Atteintes à la personne	87 180	6 246
Coups et violences volontaires	54 595	3 487
Homicides et blessures involontaires	7 594	1 004
Délits sexuels	7 537	173
Autres atteintes à la personne	17 454	1 582
Infractions sur les stupéfiants	58 406	8 244
Infractions à la législation économique et financière	11 774	2 611
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion)	26 335	2 220
Commerce et transport d'armes	6 030	998
Faux en écriture publique ou privée	4 639	530
Atteintes à l'environnement	2 858	1 610
Autres délits	4 224	344
Contraventions de 5^{ème} classe	35 044	3 288
Circulation routière	13 750	374
Transport routier	5 005	191
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	8411	913
Atteintes aux biens	3910	310
Atteintes à l'environnement	2292	789
Autres contraventions	1676	711

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2014, 583 700 condamnations et 65 700 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au casier judiciaire. Près de deux tiers (63 %) des condamnations (367 200) comportent une seule peine ou mesure et 216 600 en comportent plusieurs. Au total, quelque 839 000 peines figurent dans les condamnations inscrites au casier en 2014.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 48 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 36 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, l'emprisonnement est davantage prononcé (72 % contre 38 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (15 % contre 45 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est d'environ 14 ans. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le quantum de la partie ferme est de 9 mois en

moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 9 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,5 et 5,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations est de 480 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 900 euros.

Deux tiers des 65 700 compositions pénales (soit 43 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 292 euros. Les trois quarts d'entre elles ont un montant inférieur à 300 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 44 % de leurs peines contre 12 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (41 % contre 16 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10% des condamnations.

Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (toutefois inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale

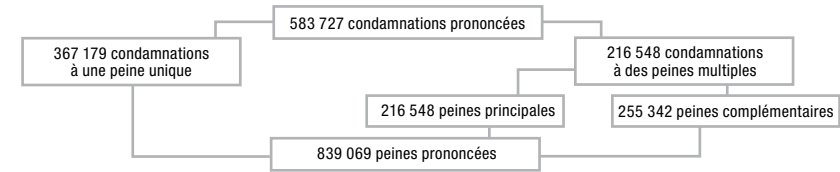
La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2014 », décembre 2015

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2014 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2014 selon le nombre d'infractions sanctionnées unité : condamnation

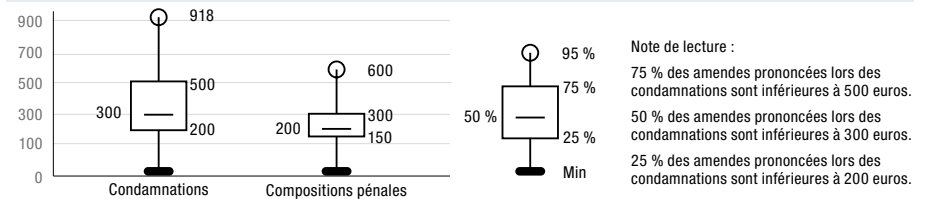
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	583 727	412 664	171 063
Réclusion	952	393	559
Emprisonnement	278 939	156 314	122 625
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	122 805	61 250	61 555
Emprisonnement ferme	95 765	51 290	44 475
Emprisonnement avec sursis partiel	27 040	9 960	17 080
avec mise à l'épreuve	22 808	8 366	14 442
simple	4 232	1 594	2 638
Emprisonnement avec sursis total	156 134	95 064	61 070
avec mise à l'épreuve	44 660	25 336	19 324
avec TIG ⁽¹⁾	8 793	4 846	3 947
simple	102 681	64 882	37 799
Contrainte pénale	207	123	84
Amende	211 807	185 411	26 396
Mesure de substitution	63 370	48 951	14 419
dont suspension du permis de conduire	9 476	8 947	529
TIG	16 851	11 293	5 558
jours-amendes	23 045	16 389	6 656
interdiction du permis de conduire	1 104	932	172
Mesure éducative	21 307	15 759	5 548
Sanction éducative	1 753	1 244	509
Dispense de peine	5 392	4 469	923

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2014 selon le type de peine unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Détention et réclusion	171,4	171,4	/
Emprisonnement ferme	8,0	8,0	/
Emprisonnement sursis partiel simple	19,4	9,3	10,1
Emprisonnement sursis partiel avec mise à l'épreuve	18,3	9,2	9,1
Emprisonnement sursis total simple	3,5	/	3,5
Emprisonnement sursis total avec mise à l'épreuve	5,3	/	5,3
Emprisonnement sursis total TIG	3,7	/	3,7

4. Montant des amendes en 2014 dans les condamnations et compositions pénales unité : euro



5. Personnes condamnées en 2014 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année unité de compte : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	494 363	430 032	64 331	583 727
Détention et réclusion	949	837	112	952
Emprisonnement ferme	78 949	50 567	28 382	95 765
Emprisonnement sursis partiel	21 623	17 350	4 273	27 040
Emprisonnement sursis total	137 219	119 161	18 058	156 134
Amende	186 272	176 155	10 117	211 807
Mesure de substitution	49 321	47 817	1 504	63 577
Mesure ou sanction éducative	15 384	13 535	1 849	23 060
Dispense de peine	4 646	4 610	36	5 392

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2014, 190 condamnés pour crime et 54 900 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 134 700 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 40 % des personnes condamnées en 2014 sont en état de récidive ou de réitération : 8,8 % des condamnés pour crime et 40,1 % des condamnés pour délit, dont 11,6 % au titre de la récidive légale et 28,5 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 17 % au niveau des crimes et 19 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (15 %) et dans les violences volontaires (12 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2014 pour des infractions liées aux stupéfiants (36 %), des outrages (50 %), des destructions et dégradations (36 %), et port d'arme (47 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 36 % des condamnés à une peine d'emprisonnement sont récidivistes ou réitérants, cette part est de 46 % pour ceux ayant eu une peine d'emprisonnement ferme.

Plus de quatre personnes en état de récidive ou de réitération sur dix ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des 5 années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans.

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes condamnées en 2014 pour la première fois au cours des cinq dernières années (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10% des condamnations.

Du point de vue juridique il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

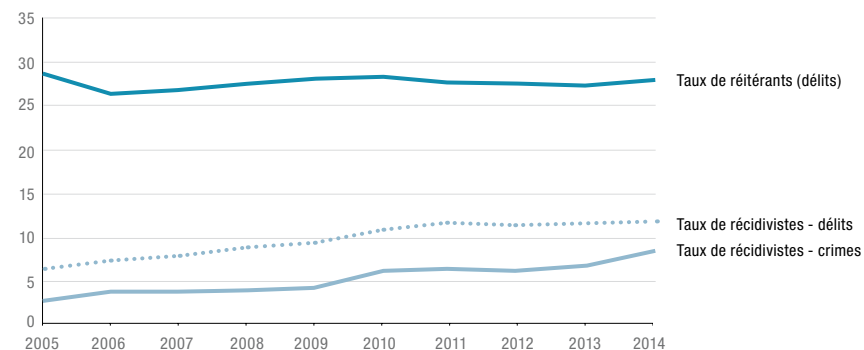
Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Champ : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2014 unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2014 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Tous types de crimes ou délits	8,8	11,6	28,5
homicides volontaires	6,1	/	/
viols	4,9	/	/
vols, recels, destructions (crime)	17,4	/	/
vols, recels (délit)	/	18,5	28,4
dont conduites en état alcoolique	/	15,2	16,5
violences volontaires	/	12,3	28,2
infractions à la législation sur les stupéfiants	/	11,4	35,8
outrages, rébellions	/	6,5	49,7
destructions, dégradations	/	4,0	36,4
délits sexuels	/	5,3	12,7
ports d'arme	/	2,8	47,2

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2014 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	13,9	/	/
Emprisonnement ferme	7,9	35,6	45,6
Emprisonnement sursis partiel	4,0	34,6	31,4
Emprisonnement sursis total	/	12,7	24,8
Amende	/	1,6	25,4
Mesure de substitution	/	10,6	31,4
Mesure ou sanction éducative	/	0,1	12,9
Dispense de peine	/	2,9	16,2

4. Caractéristiques des condamnés en 2014 selon leurs antécédents unité : en % des condamnés

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,6	4,1	8,0
De 18 à 19 ans	4,8	8,8	9,0
De 20 à 29 ans	40,2	45,3	29,9
De 30 à 39 ans	26,4	22,4	21,2
De 40 à 59 ans	25,4	17,9	27,1
60 ans ou plus	2,6	1,6	4,9
Sexe			
Hommes	94,2	94,1	85
Femmes	5,8	5,9	15
Nationalité			
Français	86,9	87,5	82,5
Étrangers	12,6	10,8	13,7
Non déclarée	0,5	1,7	3,9



JUSTICE PÉNALE

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 LE MILIEU FERMÉ - PERSONNES ECROUÉES

Au 1^{er} janvier 2015, 77 300 personnes sont écrouées, 79 % d'entre-elles sont des personnes condamnées (60 700) et 21 % sont en détention provisoire (16 600 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 14 % ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (91 % des personnes écrouées non détenues). Viennent ensuite des personnes en placement en extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (4 %).

Au 1^{er} janvier 2015, 66 300 personnes écrouées sont détenues. Près de 3 % d'entre-elles sont en semi-liberté et moins de 1 % sont hébergées en placement en extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (97%), français (81%). L'âge médian pour les personnes écrouées se situe autour de 32 ans.

La densité carcérale est, en moyenne, de 114,6 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt, on compte 133 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est de 70 dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenus en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme.

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

– les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;

– les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée (inférieure ou égale à deux ans) ou intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement à l'extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'Administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

1. Population écrouée au 1^{er} janvier

unité : personne

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	66 975	73 780	76 798	77 883	77 291
Prévenus	15 702	16 279	16 454	16 622	16 549
Condamnés	51 273	57 501	60 344	61 261	60 742

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1^{er} janvier 2015

unité : personne

Personnes écrouées détenues	66 270
Prévenus	16 549
Condamnés non aménagés	47 664
Condamnés en semi-liberté	1 689
Condamnés en placement extérieur hébergés	368
Personnes écrouées non détenues	11 021
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	10 030
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)	389
Condamnés en placement extérieur non hébergés	602

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1^{er} janvier 2015

unité : en % des personnes écrouées

Age	
moins de 18 ans	0,9
18 à 24 ans	23,4
25 à 29 ans	20,5
30 à 39 ans	26,9
40 à 59 ans	24,4
60 et plus	3,9
Sexe	
Hommes	96,6
Femmes	3,4
Nationalité	
Français	81,2
Étrangers	18,8

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1^{er} janvier 2015

	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	66 270	114,6
Maison d'arrêt et quartier	44 805	132,7
Centre de détention et quartier	18 075	92,2
Maisons centrales et quartier	1 723	79,6
Centre de peine aménageable	444	72,9
Centre de semi-liberté et quartier	761	75,6
Établissement pénitentiaire pour mineurs	252	71,4
Centre national d'évaluation et quartier	210	66

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles.

8.2 LE MILIEU FERMÉ - PERSONNES CONDAMNÉES

La moitié des 60 700 personnes condamnées et écrouées a commis une infraction relative aux atteintes aux personnes. Ces atteintes sont majoritairement des violences volontaires (16 000) et un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (7 200). L'infraction principale de près de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (17 000), le vol qualifié étant le plus fréquent (6 700). Celle de 9 000 condamnés écroués a trait à la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans, un quart d'une durée de 20 à moins de 30 ans. Enfin, 6 % ont été condamnés à perpétuité.

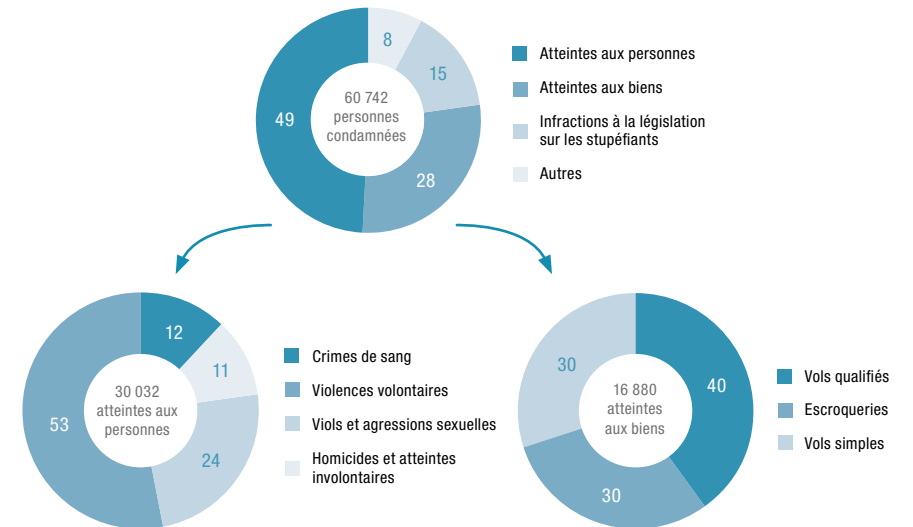
Si un tiers des condamnés à une peine d'emprisonnement purge une peine comprise entre 1 an et moins de 3 ans, ils sont 20 % à être incarcérés pour une peine de moins de 6 mois et 22 % pour une durée comprise entre 6 mois et moins d'un an. A l'opposé 25 % des condamnés détenus effectuent une peine de 3 ans et plus.

Définitions et méthodes

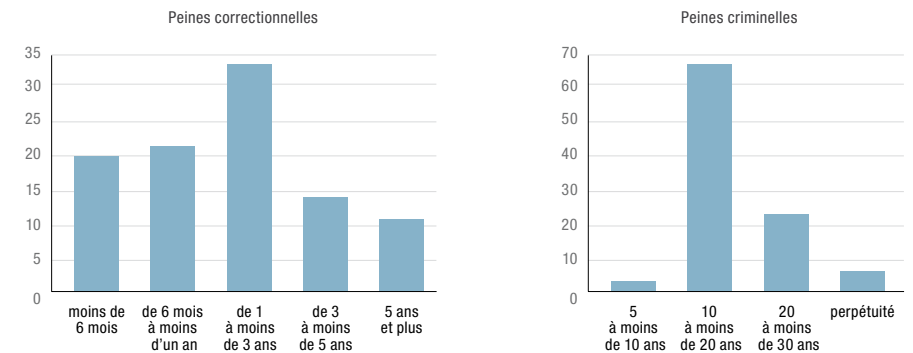
La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive).

1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2015 selon la nature de l'infraction unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2015 selon la durée de privation de liberté unité : %



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'Administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

8.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2015, 172 000 personnes sont prises en charge en milieu ouvert, c'est à dire sont en situation de privation de liberté mais ne sont pas sous-écrou. Le juge d'application des peines assisté par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), contrôle les obligations auxquelles elles sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 35 ans. Près d'un quart (23%) ont moins de 25 ans et les deux tiers moins de 40 ans. Près de 4 % ont plus de 60 ans. Plus de 6 % des personnes prises en charge en milieu ouvert sont des femmes. Les étrangers représentent près de 6 %.

Les mesures auxquelles les personnes sont soumises en milieu ouvert sont essentiellement postsentencielles. Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (SME - 137 000 mesures, soit 71 % des mesures suivies au 1^{er} janvier 2015). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et sursis-TIG est de 20 %. Viennent ensuite les libérations conditionnelles (3 %) et le suivi socio-judiciaire (3 %). Les interdictions de séjour et les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Les mesures alternatives aux poursuites et les mesures présentencielles représentent 2,7 % des mesures réalisées en milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire) ;
- d'une **mesure présentencielle** (enquêtes sociale rapide, enquête de personnalité ou contrôle judiciaire socio-éducatif ordonné avant jugement) ;
- d'une **mesure postsentencielle** faisant suite au jugement de condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve (SME)** suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assorti de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

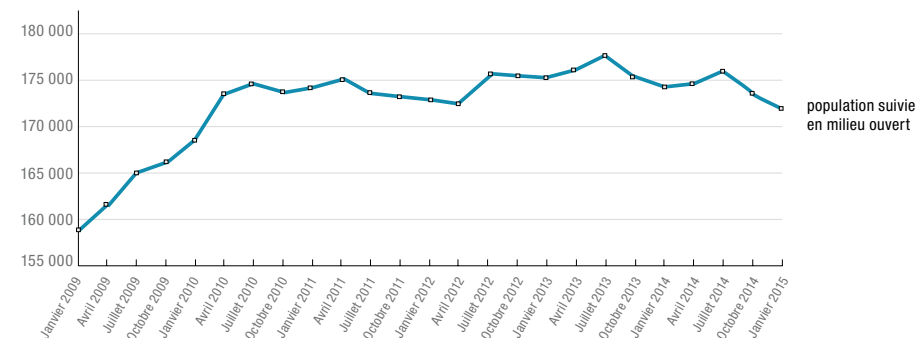
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / DAP

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/

1. Population suivie en milieu ouvert

unité : personne suivie



2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2015 selon l'âge

unité : personne suivie

Total	172 007
18 - 21 ans	13 028
21 - 25 ans	26 763
25 - 30 ans	30 026
30 - 40 ans	45 153
40 - 50 ans	32 966
50 - 60 ans	17 044
60 ans et plus	6 754
Non renseigné	273
Âge moyen	35 ans
Âge médian	33 ans

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2015 selon le sexe et la nationalité

unité : personne suivie

Total	172 007
Hommes	161 162
Femmes	10 845
Français	160 498
Étrangers	9 671
Non renseigné	1 838

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2015

unité : mesure

Total	193 739
Alternative aux poursuites	1 667
Mesure présentencielle	3 562
Mesure postsentencielle	188 510
SME	136 871
Libération conditionnelle	6 272
TIG et sursis TIG	38 529
Interdiction de séjour	669
Ajournement avec mise à l'épreuve	157
Suivi socio-judiciaire	6 012



JUSTICE PÉNALE

9 | LES VICTIMES

9.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Près de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2 millions d'affaires avec victime enregistrées et traitées par les parquets en 2014, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,6 million en 2014. Les affaires avec victimes représentent 83 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2014, près de la moitié des victimes sont des hommes (47 %), 36,5 % des femmes et 16,5 % des personnes morales. Les atteintes principales les plus souvent subies par les victimes sont les atteintes aux biens qui concentrent plus de la moitié des victimes (53 %) et les atteintes à la personne humaine concernant près d'un tiers des victimes (32 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 5 % pour chaque catégorie d'infractions). Cependant, le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires concernant les atteintes financières ou les infractions à la législation des stupéfiants (1,5 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

En 2014, sans prendre en compte les affaires non enregistrées, les affaires de trois victimes sur cinq ne sont pas poursuivables : elles sont classées sans suite parce que l'auteur est inconnu ou que l'infraction n'est pas suffisamment constituée. Quand elles sont poursuivables, les affaires de 86 % des victimes font l'objet d'une réponse

pénale. Il s'agit plus d'une fois sur trois de mesures alternatives (37 %) et trois fois sur cinq de poursuites devant une juridiction de jugement, majoritairement devant le tribunal correctionnel (74 %).

Dans les 242 400 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2014, on dénombre 521 800 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes (46 % des victimes). Viennent ensuite les atteintes aux biens (37 %) puis celles à l'autorité de l'État dans une proportion plus faible (7 %). Comme pour les affaires enregistrées et traitées au parquet, on dénombre plus de victimes dans une affaire relative aux atteintes financières (3 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes à la personne humaine (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes aux biens (1,9 victime), ou d'atteinte à l'environnement ou au transport (1,7 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 19 500 dossiers en 2014, qui seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 22 200 décisions en 2014, majoritairement en homologuant un constat d'accord (56 %) et ont accordé plus de 233 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait d'une infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisés en victime l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victime lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent pas être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, ...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais de secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule comme suit : la demande de la victime est transmise au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme compétent pour indemniser les victimes d'actes de terrorisme et pour verser les indemnités allouées par la CIVI aux victimes d'infraction.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale

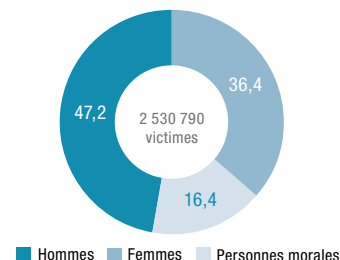
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction, du juge des enfants, du tribunal correctionnel et du tribunal de police

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, système d'information décisionnel pénal
Ministère de la Justice/DSJ / Cassiopée

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat 142*, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2014 selon le type de plaignant



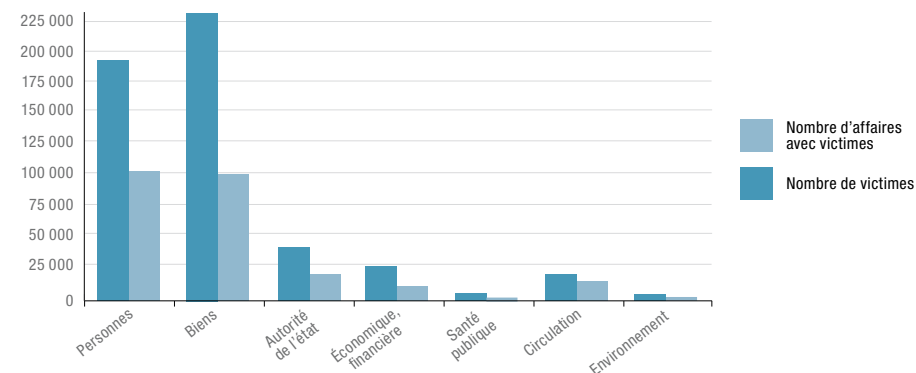
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2014 selon la nature d'affaire

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 530 790	100,0	2 030 962	100,0	1,2
Atteintes aux biens	1 349 892	53,3	1 117 096	55,0	1,2
Atteintes à la personne humaine	804 488	31,8	620 450	30,5	1,3
Circulation et transport	126 266	5,0	116 950	5,8	1,1
Atteintes à l'autorité de l'état	108 281	4,3	77 165	3,8	1,4
Atteintes économiques, financières et sociales	107 292	4,2	72 833	3,6	1,5
Atteintes à l'environnement	26 938	1,1	21 337	1,1	1,3
Infractions à la législation sur les stupéfiants	7 633	0,3	5 131	0,3	1,5

3. Traitement judiciaire des victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2014

	Affaires avec victime	Victimes	
		Effectif	Part en %
Total	2 030 962	2 530 790	/
Affaires non poursuivables ou dont l'auteur a été mis hors de cause	1 331 284	1 476 513	/
Affaires poursuivables	699 678	1 054 277	100,0
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	131 809	150 153	14,2
Réponse pénale	567 869	904 124	85,8
Ayant fait l'objet d'une procédure alternative	283 595	332 261	31,5
Ayant fait l'objet d'une composition pénale	17 940	23 410	2,2
Ayant fait l'objet d'une poursuite	266 334	548 453	52,0
Devant le juge d'instruction	15 065	60 027	5,7
Devant le juge des enfants	36 575	71 442	6,8
Devant le tribunal correctionnel	204 356	403 229	38,2
Devant le tribunal de police	10 338	13 755	1,3

4. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2014 selon la nature d'affaire



5. Indemnisation des victimes d'infraction

	2010	2011	2012	2013	2014
Dossiers ouverts	20 599	19 756	20 010	19 598	19 540
Décisions rendues	23 527	23 177	22 596	21 845	22 196
Hors constat d'accord	12 731	12 778	11 865	12 068	12 400
dont	7 803	7 961	7 079	7 150	7 049
Constat d'accord homologué	10 796	10 399	10 731	9 777	9 796
Montants accordés (en Mo d'euros)	236,00	246,82	248,66	230,08	233,28
Hors constat d'accord homologué	91,00	106,20	103,30	100,78	103,85
Constat d'accord	145,00	140,62	145,36	129,30	129,43
Appels du FGTI ⁽¹⁾	346	280	255	272	264
Autres appels	472	347	321	372	448
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	11 374	10 513	12 198	11 149	12 944
dont	3 639	3 626	3 564	4 785	4 004

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2014, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 225 800 mineurs, soit 3,4 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2014.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (48 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % ont entre 13 et 15 ans, 9 % entre 10 et 12 ans et 1 % ont moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 83 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 18 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 16 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 9 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (11 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 5 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 46 700 mineurs, soit un auteur mineur sur cinq en 2014, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 179 100 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Globalement, pour 11 200 mineurs, soit 6 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 94 % des mineurs poursuivables.

En 2014, 103 700 mineurs (58 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 800 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2014, 61 400 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 34 % des mineurs poursuivables : 33 % devant une juridiction pour mineurs et 1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- Le juge des enfants

Le juge des enfants est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants ou au tribunal correctionnel pour mineurs pour y être jugé.

- Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- Le tribunal correctionnel des mineurs

Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé d'un président (qui doit être un juge des enfants) et de deux assesseurs (magistrats professionnels). Il est compétent pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

- La cour d'assises des mineurs

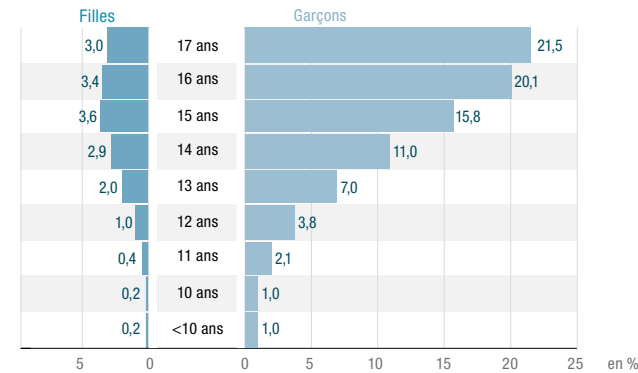
La cour d'assises des mineurs est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et d'un jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Champ : France métropolitaine et DOM.

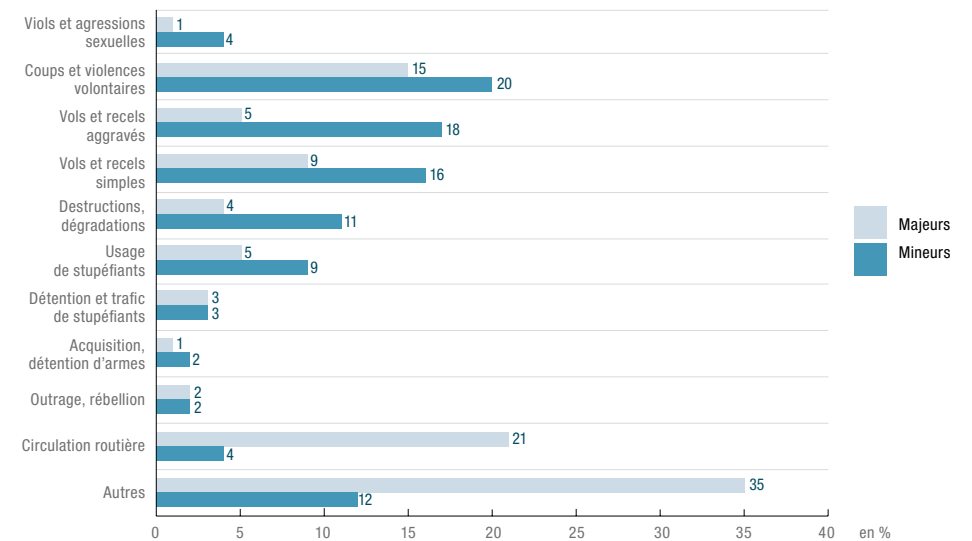
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

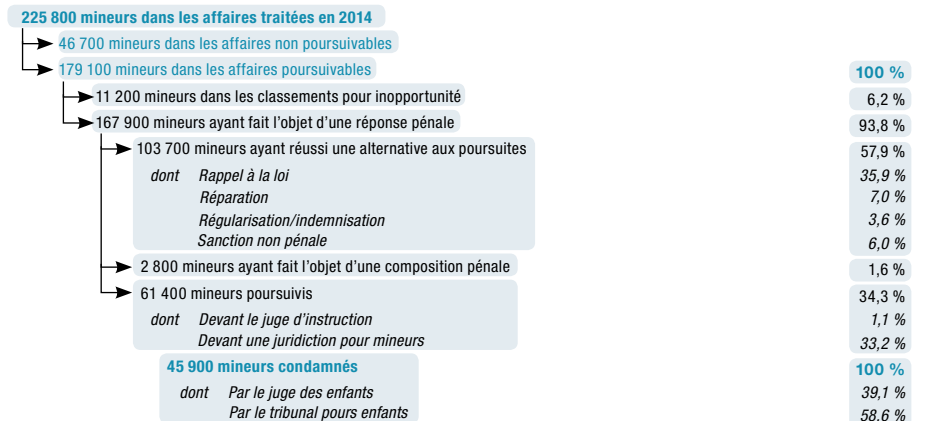
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2014, selon le sexe et l'âge unité : mineur



2. La structure des contentieux en 2014 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : auteur



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2014 unité : mineur



10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2014, les parquets ont traité 179 100 mineurs délinquants dont l'affaire était poursuivable. Six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (58 %) ou d'une composition pénale (2 %), 34 % ont été poursuivis devant une juridiction de mineurs, enfin pour 6 % le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (60 %), ou encore les outrages et rébellions (48 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes, le plus souvent une arme blanche (79 %), d'usage de stupéfiants (76 %), de destruction et dégradation (65 %) ou de vols simples et recels (64 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 77 % des auteurs mineurs de moins de 13 ans en font l'objet, contre 60 % des 13-15 ans et 53 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (71 %) que les garçons (55 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2014, 103 700 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative

aux poursuites et 2 800 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (62 %), puis principalement la réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) ou une sanction de nature non pénale (10 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 1,1 % par rapport à 2013 et de 4,9 % par rapport à 2012, dans un contexte où le nombre de mineurs arrivant au parquet est lui-même en baisse. En revanche, les compositions pénales progressent (+ 9,4 % en un an) tout en restant encore marginales. Elles entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

61 400 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2014, dont 3 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est en baisse de 3,8 % par rapport à 2013 et de 6,3 % depuis 2012. Presque deux tiers (62 %) des poursuites devant la juridiction pour enfants ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 32 % des auteurs mineurs. En revanche, les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice restent marginales (6 %), malgré la forte progression de la comparution à délai rapproché (+ 13,1 % par rapport à 2013).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

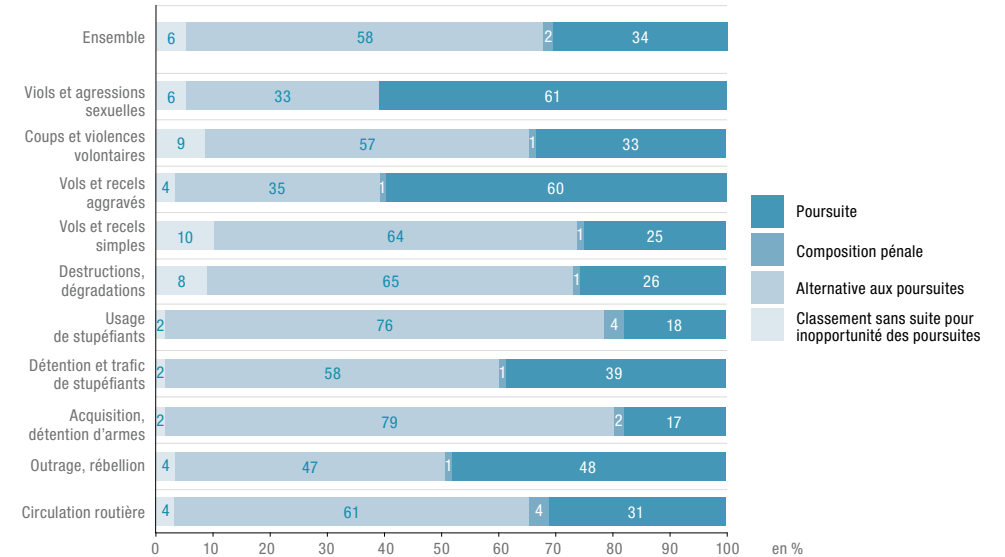
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Champ : France métropolitaine et DOM.

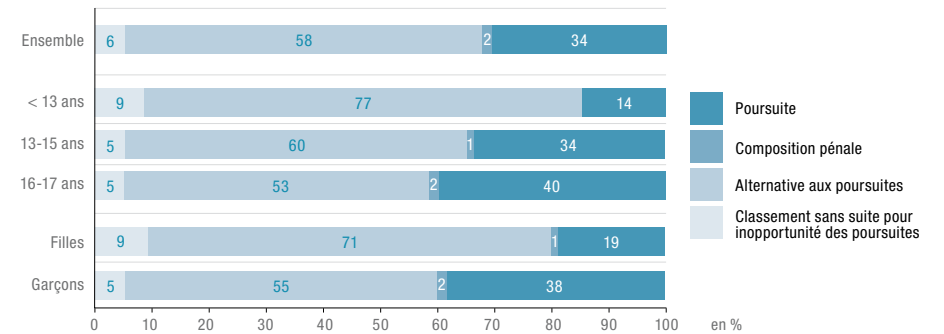
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2014 selon les grandes catégories de nature d'affaires unité : mineur



2. Les orientations des mineurs poursuivables en 2014 selon l'âge et selon le sexe unité : mineur



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014
Mesure alternative aux poursuites	109 099	104 907	103 721
Rappel à la loi / avertissement	70 193	66 336	64 367
Réparation	12 122	12 205	12 573
Médiation	745	704	537
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 070	4 142	4 123
Régularisation sur demande du parquet	5 738	6 749	6 391
Injonction thérapeutique	593	567	462
Orientation sur une structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 063	3 999	4 606
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 575	10 205	10 662
Composition pénale	2 189	2 533	2 771

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014
Total	65 529	63 867	61 431
Poursuites devant le juge d'instruction	2 529	2 371	2 024
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	63 000	61 496	59 407
Requête pénale simple	21 709	20 074	19 128
Comparution à délai rapproché	595	1 598	1 807
COPJ aux fins de mise en examen	38 370	38 403	37 116
COPJ aux fins de jugement	1 569	872	906
Présentation immédiate	757	549	450

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

En 2014, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies de 61 800 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 91 % d'entre eux, c'est pour la prise en charge par le juge des enfants de l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2014, cela a été le cas de 2 100 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour 5 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet, par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ou de présentation immédiate, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Enfin, pour 4 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielle. En 2014, 19 800 de ces mesures ont été ordonnées. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (38 %),

de placement (16 %) ou d'activité de jour (2 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2014, on compte en moyenne 32 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielle est plus important en cas de violences volontaires (38 %) ou de vols et recels aggravés (35 %). En revanche, il est plus réduit concernant la circulation routière (18 %), l'acquisition ou la détention d'arme (22 %), l'outrage ou rébellion (24 %) ou encore les stupéfiants, qu'il s'agisse d'usage (25 %) ou de trafic (29 %). Ces différences de traitement reflètent partiellement les différences d'âge. En effet, le taux de mesures présentencielle se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 42 % à 13 ans et de 19 % à 17 ans.

En 2014, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 53 500 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 23 400 mineurs (44 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, dans laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 29 600 mineurs (55 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants et 460 (1 %) devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : vols et agressions sexuelles (72 %), détention et trafic de stupéfiants (71 %) et vols et recels aggravés (64 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentencielle ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielle** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielle ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	65 325	63 887	61 809
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	60 233	58 562	56 369
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 928	3 018	3 167
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 307	2 273
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	1 528	2 121	2 114
Mineurs jugés ⁽¹⁾	53 598	56 017	53 476
Mineurs entièrement relaxés	2 741	2 889	2 601
Mineurs condamnés	50 857	53 128	50 875

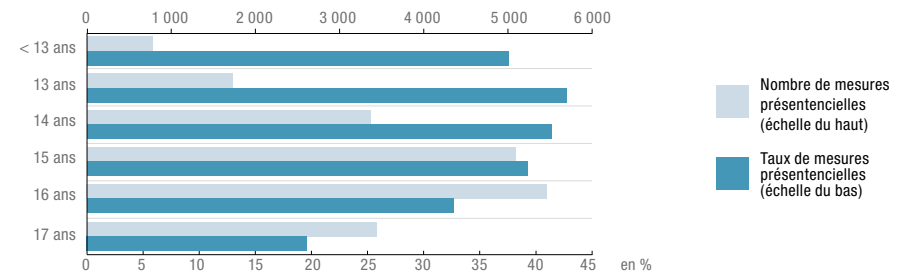
⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs. ⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen. ⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielle ordonnées par le juge des enfants unité : mineur

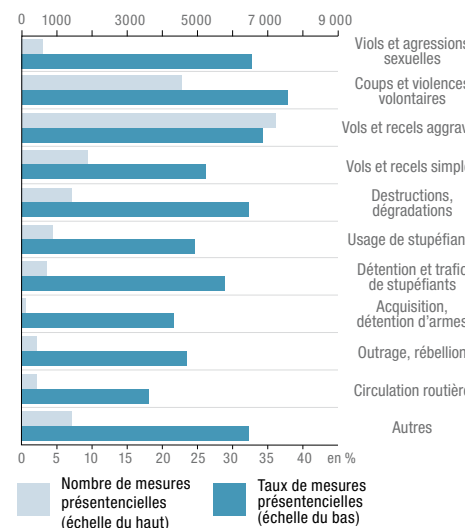
	2012	2013	2014
Total	19 428	20 800	19 803
Placement	3 449	3 253	3 212
Liberté surveillée	8 406	9 082	8 664
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 303	8 135	7 601
Mesure d'activité de jour	270	330	326

Note : Les mesures présentencielle ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

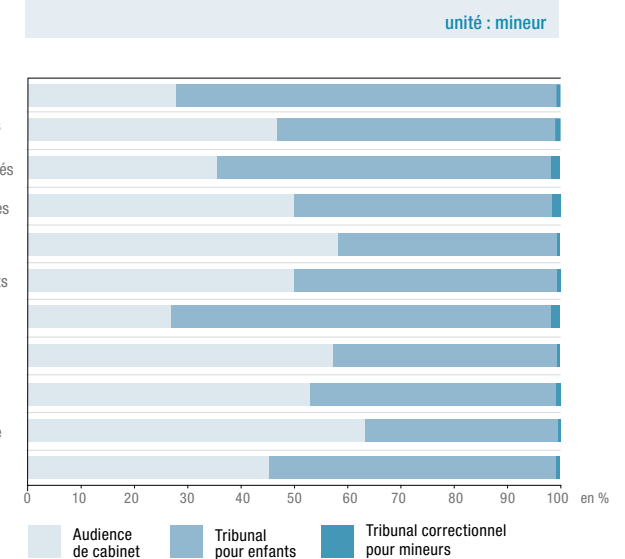
3. Mesures éducatives présentencielle ordonnées par le juge des enfants en 2014 selon l'âge au moment de l'infraction unité : mesure



4. Mesures éducatives présentencielle ordonnées par le juge des enfants en 2014 selon la nature d'affaire unité : mesure



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2014 selon la nature d'affaire unité : mineur



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2014, 45 940 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (59 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (39 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel pour mineurs (1 %), par la cour d'assises des mineurs (0,4 %) ou encore par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 12,9 % par rapport à 2010.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on trouve autant de peines (47 %) que de mesures éducatives (46 %). La prison ferme représente 11 % des condamnations prononcées en 2014 et la prison avec sursis (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (59 %) et se distinguent par la part importante de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (57 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 67 % des cas – à l'emprisonnement, avec ou sans sursis dans 51 % des cas –, pour l'usage une peine intervient dans 36 % des cas. De même, 55 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 40 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2014, 1,2 % sont en situation de récidive légale et 19,5 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 2,2 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 29,5 % de réitération. Ces chiffres ont peu changé par rapport à 2013. La récidive légale est moins fréquente en matière de crime : 0,7 % des mineurs condamnés pour crime étant en situation de récidive légale, ce qui concerne surtout les mineurs de 16 et 17 ans. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont : l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

Une personne est en état de **récidive légale** quand elle est condamnée définitivement pour une première infraction (premier terme de la récidive) et en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive), de même nature, dans les cinq ans pour les délits et dix ans pour les crimes, qui suivent cette première condamnation. (art 132-8 et 132-10 du Code pénal).

La récidive est une cause d'aggravation de la peine (augmentation du quantum de la peine encourue).

Le **taux de récidive** présenté ici mesure la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale il s'agit en fait d'un taux de récidivistes parmi les condamnés.

La réitération

Aux termes de l'article 132-16-7 du Code pénal, « il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ».

La réitération a pour conséquence que les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

Le **taux de réitérants** mesure la part des condamnés d'une année donnée qui avaient déjà été condamnés au cours des 5 années précédentes pour un crime ou délit sanctionné avant l'infraction visée par la condamnation de l'année.

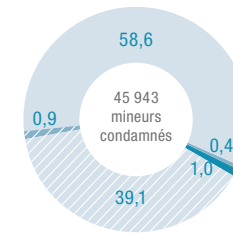
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier Judiciaire national.

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Condamnations prononcées en 2014 selon les juridictions de mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal pour enfants
- Tribunal correctionnel pour mineurs
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel – chambre spéciale des mineurs

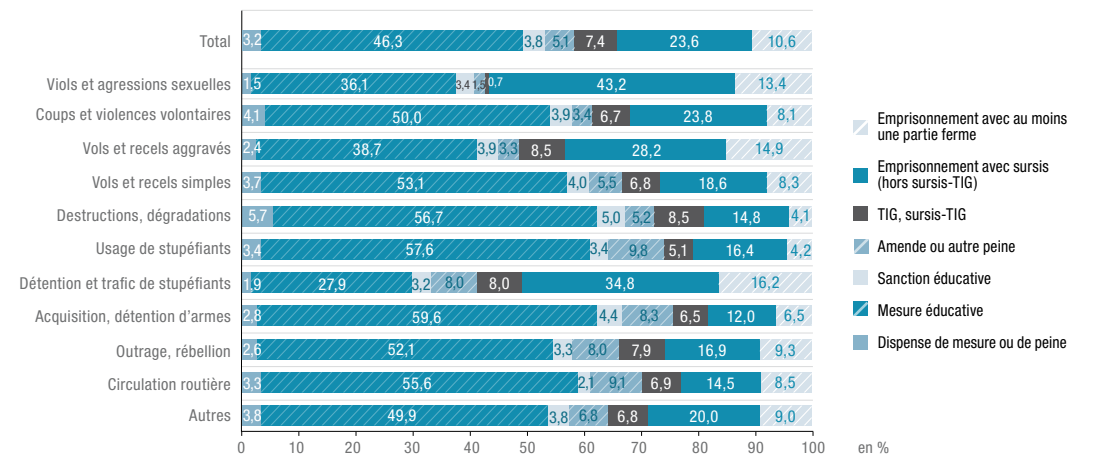
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	52 765	50 652	50 589	47 994	45 943
Peine	23 581	23 379	24 157	22 546	21 452
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 851	4 817	5 116	5 022	4 884
Emprisonnement avec sursis simple	7 960	8 208	8 514	7 675	7 304
Emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve	4 324	4 163	4 017	3 711	3 539
Amende ferme ou avec sursis	2 107	2 033	1 991	1 800	1 610
TIG, sursis-TIG	3 597	3 469	3 785	3 563	3 386
Autre peine	742	689	734	775	729
Sanction éducative	1 999	1 867	1 664	1 787	1 750
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	597	672	545	516	501
Autre sanction éducative	1 402	1 195	1 119	1 271	1 249
Mesure éducative	25 188	23 569	22 976	22 227	21 268
Admonestation, remise à parent	21 343	20 091	19 108	18 198	17 091
Mise sous protection judiciaire	3 196	3 162	3 617	3 777	3 926
Placement, liberté surveillée, activité de jour	649	316	251	252	251
Dispense de mesure ou de peine	1 997	1 837	1 792	1 434	1 473

3. Peines et mesures principales en 2014 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2013 et 2014 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2013	2014 (p)	2013	2014 (p)	2013	2014 (p)
Total	1,8	0,7	1,1	1,2	19,6	19,5
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,2	0,0	2,5	1,2
13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	5,9	4,6
14 ans	1,4	0,0	0,2	0,3	10,2	9,0
15 ans	0,0	0,0	0,6	0,8	16,3	15,7
16 ans	0,9	1,4	1,2	1,4	22,2	23,4
17 ans	5,9	2,2	2,3	2,2	29,5	29,5

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2014, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pris en charge 118 000 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 50 000 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 61 000 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 000). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

Le nombre de nouvelles mesures oscille légèrement d'une année sur l'autre, dans un contexte de forte évolution du type de mesures mises en œuvre. Notamment, les nouveaux placements ont chuté de 22,7 % par rapport à 2010. Par ailleurs, les mesures en milieu ouvert ont globalement peu diminué, mais cela résulte de la forte baisse des libertés surveillées, des sursis avec mise à l'épreuve et des réparations (respectivement - 43,3 %, - 23,3 % et - 7 %), accompagnée d'une progression des mises sous protection judiciaire et des contrôles judiciaires (respectivement + 23,4 % et + 15 %).

Les 118 000 nouvelles mesures réalisées tout au long de l'année 2014 ont concerné 63 000 mineurs, ceux-ci pouvant

être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 36 000 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 000 ont été placés dans un établissement de la PJJ et 45 000 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 1^{er} janvier 2015, la PJJ suivait 37 000 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 300 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type prises en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 100 mineurs délinquants étaient placés et 35 600 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 66 000 personnes suivies par la PJJ en 2014, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2014, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2014. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans. La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,5 %). Par ailleurs, 88 % des jeunes suivis en 2014 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / DPJJ

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	118 964	115 485	118 635	119 020	117 620
Investigation	47 985	46 635	48 391	50 231	49 936
Placement	8 701	8 530	7 849	7 178	6 722
Milieu ouvert	62 278	60 320	62 395	61 611	60 962
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>3 800</i>	<i>3 756</i>	<i>4 224</i>	<i>4 454</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 655</i>	<i>5 793</i>	<i>6 804</i>	<i>6 530</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>3 871</i>	<i>3 374</i>	<i>2 888</i>	<i>2 678</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>10 339</i>	<i>10 075</i>	<i>10 102</i>	<i>9 806</i>
	<i>réparation</i>	<i>27 618</i>	<i>26 296</i>	<i>25 401</i>	<i>25 825</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 542</i>	<i>4 358</i>	<i>4 050</i>	<i>3 537</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 257</i>	<i>2 064</i>	<i>2 522</i>	<i>2 235</i>

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	69 029	66 076	65 299	63 999	62 954
Investigation	36 705	35 627	35 477	36 188	35 652
Placement	5 449	5 216	5 131	4 608	4 397
Milieu ouvert	46 348	45 100	45 750	45 668	45 209
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>3 600</i>	<i>3 585</i>	<i>3 958</i>	<i>4 267</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 006</i>	<i>5 042</i>	<i>5 557</i>	<i>5 552</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>3 740</i>	<i>3 226</i>	<i>2 748</i>	<i>2 557</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 667</i>	<i>9 436</i>	<i>9 343</i>	<i>9 254</i>
	<i>réparation</i>	<i>25 657</i>	<i>24 624</i>	<i>23 778</i>	<i>24 264</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 905</i>	<i>3 745</i>	<i>3 325</i>	<i>3 153</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 066</i>	<i>1 880</i>	<i>2 195</i>	<i>2 050</i>

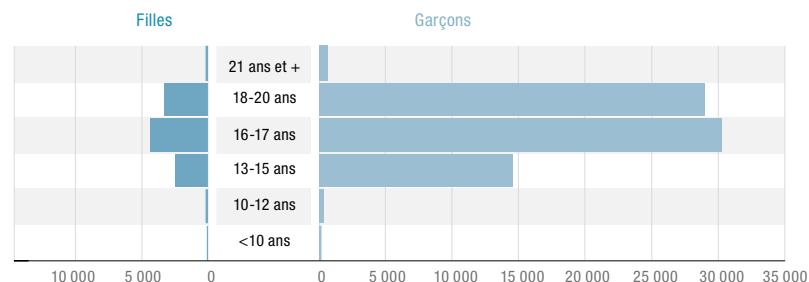
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} janvier unité : mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	38 213	37 217	37 441	36 777	37 053
Investigation	2 189	2 095	2 306	2 210	2 304
Placement	2 523	2 402	2 191	2 188	2 147
Milieu ouvert	36 107	35 377	35 677	35 283	35 602
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 644</i>	<i>4 790</i>	<i>5 179</i>	<i>5 712</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>6 288</i>	<i>6 568</i>	<i>7 326</i>	<i>7 770</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>3 820</i>	<i>3 331</i>	<i>2 913</i>	<i>2 731</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 475</i>	<i>9 636</i>	<i>9 660</i>	<i>9 589</i>
	<i>réparation</i>	<i>11 722</i>	<i>11 008</i>	<i>10 357</i>	<i>10 037</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>5 418</i>	<i>5 204</i>	<i>4 804</i>	<i>4 577</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>1 789</i>	<i>1 717</i>	<i>1 928</i>	<i>1 941</i>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2014 selon le sexe et l'âge unité : mineur



10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2015, 704 mineurs sont incarcérés. Parmi eux, 449 mineurs, soit 64 %, sont en détention provisoire et 255 mineurs, soit 36 %, sont condamnés. La forte proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs incarcérés – par comparaison aux 21 % sur l'ensemble de la population carcérale – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (95 %). Ils ont 16 ou 17 ans dans 88 % des cas et moins de 16 ans pour 12 % d'entre eux.

Parmi les 255 mineurs incarcérés condamnés, 63 % ont été condamnés à une peine ferme inférieure à 6 mois, 25 % à une peine ferme comprise entre 6 mois et 1 an et 12 % à une peine ferme supérieure à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles concernant les mineurs incarcérés avant leur majorité et non celle des personnes condamnées pour un fait commis en étant mineur.

Un peu plus d'un tiers (36 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2015 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation de 71 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, souvent plus proches du domicile. Ces quartiers ont également un faible taux d'occupation (59 %) et sont parfois utilisés pour des jeunes majeurs.

Au cours de l'année 2014, 3 000 mineurs ont été incarcérés et 2 500 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant de leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

À leur libération, les mineurs ont été incarcérés 2,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

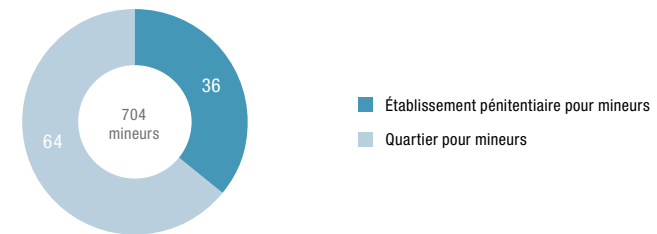
1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

unité : mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier	692	717	729	734	704
Mineurs en détention provisoire	379	417	439	455	449
Mineurs condamnés	313	300	290	279	255
Part de la détention provisoire (en %)	55	58	60	62	64
Sexe					
Garçons	675	684	694	704	669
Filles	17	33	35	30	35
Âge					
Moins de 16 ans	64	80	95	66	81
De 16 ans à moins de 18 ans	628	637	634	668	623
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	0	1	2	0
Emprisonnement	312	300	289	277	255
Moins de 6 mois	172	153	174	152	159
6 mois à moins de 1 an	72	94	75	60	65
1 an à moins de 3 ans	61	44	35	61	24
3 ans à moins de 5 ans	3	5	4	3	4
5 ans et plus	4	4	1	1	3

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2015 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
Incarcérations de mineurs	2 980	2 999	3 047	2 953	3 034
Sexe					
Garçons	2 826	2 829	2 872	2 761	2 844
Filles	154	170	175	192	190
Âge					
Moins de 16 ans	404	465	420	457	452
De 16 ans à moins de 18 ans	2 576	2 534	2 627	2 495	2 582
Libérations de mineurs	2 501	2 469	2 499	2 463	2 535
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,7	2,8	2,8	3,0	2,8



JUSTICE DES MINEURS

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2014, les juges des enfants ont été saisis de 85 900 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre a fortement augmenté : +3,7 % par rapport à 2013 et +6,0 % par rapport à 2010. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (66 %), par la police ou la gendarmerie (5 %) ou par d'autres organismes (13 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (5 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2014 sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Cette répartition reste stable par rapport aux années antérieures. Ceux pris en charge par l'assistance éducative sont en majorité des garçons (57 %).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2014, les juges des enfants ont ordonné 152 000 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 30 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (24 %), expertises ou autres investigations (6 %).

Ensuite, 41 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 29 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le nombre de mesures en cours est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 257 200 au 31 décembre 2014. Il s'agit principalement de placements (47 %) et d'AEMO (45 %). Sur dix mineurs en danger placés au 31 décembre 2014, près de sept sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont soit confiés à cette dernière (65 %), soit placés directement par le juge des enfants (3 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, chez un parent ou un autre membre de la famille. Un quart des lieux du placement n'est pas connu.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures, c'est le cas de 11 % d'entre eux, 2 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2014. Le nombre de mineurs suivis fin 2014 est donc de 229 600, un chiffre stable par rapport à 2013, mais en hausse de 6,8 % par rapport à 2010.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

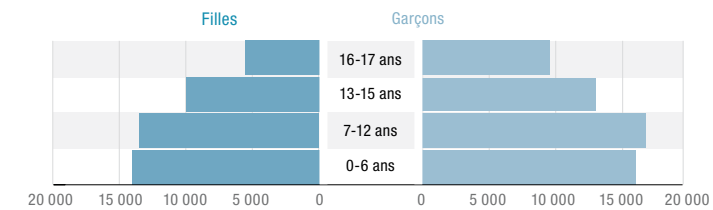
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

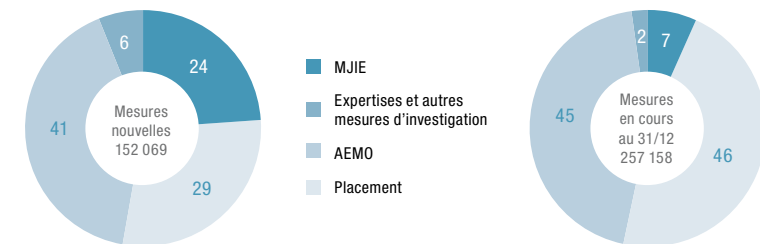
1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes saisines	81 075	79 927	81 928	82 849	85 905
Par le parquet	67 347	66 869	68 961	70 052	72 540
Origine du signalement					
ASE	49 262	50 285	53 315	54 135	56 655
Police, gendarmerie	5 879	5 521	5 252	4 985	4 521
Éducation nationale	1 952	1 857	1 622	1 696	1 760
Milieu médical	1 933	1 637	1 576	1 727	1 665
Origine autre ou inconnue	8 321	7 569	7 196	7 509	7 939
Saisine d'office	4 757	4 445	4 349	4 168	4 141
Origine du signalement					
ASE	1 082	1 045	1 008	1 025	931
Autre organisme ou origine inconnue	3 675	3 400	3 341	3 143	3 210
Par la famille, le mineur, le gardien	8 971	8 613	8 618	8 629	9 224

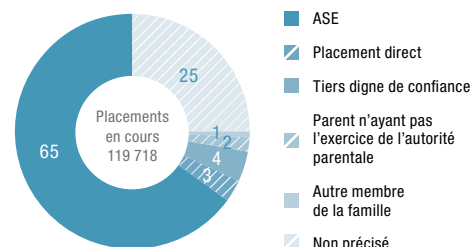
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2014, selon le sexe et l'âge



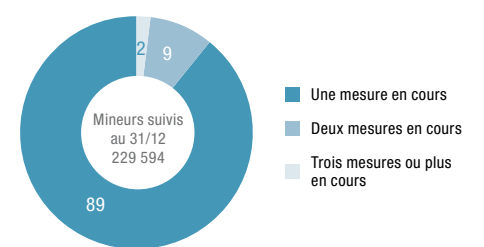
3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2014



4. Mineurs placés au 31/12/2014 selon l'organisme ou la personne en charge



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/14 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

12.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2014, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI) s'élève à 994 800 parmi lesquelles on compte 114 300 référés et 123 600 ordonnances sur requête. Le nombre d'affaires nouvelles est en nette augmentation par rapport à 2013 (+ 5,2 %).

Les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, sont en baisse de 4,3 %, mais se maintiennent toutefois à un niveau élevé sur le début de la décennie avec 375 400 actes. Les inscriptions au répertoire général civil (165 400) sont en baisse de 12 %, tandis que les renoncements à succession (98 200) progressent de 4,7 %.

Le nombre d'affaires terminées (947 600) est en hausse de 2,6 % en 2014. Ainsi, tant les affaires terminées au fond (+ 2,8 %), en particulier les ordonnances sur requête (+ 9,8 %), que les référés (+ 1,5 %) sont en hausse. Le nombre des affaires terminées est cependant inférieur à celui des affaires nouvelles, ce qui provoque une hausse des affaires en cours de 47 200 unités. Cette augmentation s'inscrit dans la tendance à la hausse constatée depuis le début de la décennie. Le stock des affaires en cours s'établit fin 2014 à 720 200 affaires.

La durée moyenne de traitement, toutes affaires confondues, s'établit en 2014 à 6,9 mois. Cette durée intègre celle des ordonnances sur requête qui est en moyenne de 0,4 mois et celle des référés qui s'établit à 2 mois. La durée moyenne des seules affaires au fond hors ordonnances sur requête se situe à 8,8 mois.

La durée moyenne globale de 6,9 mois peut être complétée comme suit : 25 % des affaires terminées en 2014 devant les TGI l'ont été en moins de 0,3 mois, 50 % en moins de 2,8 mois. À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été en plus de 7,7 mois. En considérant les affaires hors

référés et ordonnances sur requête, 50 % des affaires sont terminées en moins de 4,3 mois.

Avec 411 000 affaires nouvelles, les contentieux soumis au juge aux affaires familiales (JAF) ont augmenté de 6,6 % par rapport à 2013. À l'intérieur de cette masse, chaque type de contentieux a augmenté dans des proportions différentes. Le nombre des affaires d'administration légale et de tutelle des mineurs (27 300), anciennement dévolues au juge d'instance, est en hausse de 4,9 %. Les demandes relatives aux ruptures d'union (165 800 demandes) augmentent de 2,2 %, tandis que les affaires hors divorce (162 100 demandes) qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage augmentent de 11,6 %. D'autre part, le contentieux de l'après-divorce (55 800 demandes) qui traitent ces mêmes types de demandes dans le cadre de parents divorcés, est en hausse de 6,8 %.

Les contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX) s'élevaient à 95 500 affaires et augmentent de 6,6 % par rapport à 2013, rompant ainsi la tendance à la baisse observée au cours des années précédentes.

Les affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) se chiffrent à 98 300 affaires en 2014 et ont augmenté de 6,8 % par rapport à 2013. Il convient de rappeler que ces affaires avaient très fortement augmenté en 2012 (+ 65,5 %), du fait de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques qui a systématisé le contrôle par le JLD. Auparavant ce poste comportait principalement les affaires relatives à la rétention des étrangers

Définitions et méthodes

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des tribunaux de grande instance (fond+référés) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce) unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes affaires nouvelles	952 412	950 839	929 508	945 628	994 838
Variation annuelle %	+0,4	-0,2	-2,2	+1,7	+5,2
dont					
ordonnances sur requête	141 938	128 268	109 224	112 031	123 611
référés	118 109	117 113	114 972	112 599	114 273
Toutes affaires terminées	930 999	931 874	938 952	923 313	947 618
Variation annuelle %	-0,4	+0,1	+0,8	-1,7	+2,6
dont					
ordonnances sur requête	141 938	128 069	111 482	112 510	123 526
référés	118 109	117 113	114 972	112 599	114 273
Durée moyenne (en mois)	7,1	6,9	7,1	6,9	6,9
dont					
durée moyenne des référés	1,9	2,0	2,0	2,0	2,0
Stock au 31/12 (y.c référés)	641 103	660 068	650 624	672 939	720 159
Variation du stock	+21 413	+18 965	-9 444	+22 315	+47 220
Âge du stock au 31/12 en mois (y.c référés)	13,1	13,6	14,1	14,1	13,9
Rectification et interprétation de jugement					
Affaires nouvelles	13 700	13 705	14 346	14 084	14 121
Affaires terminées	15 143	15 461	16 539	15 797	16 021
Actes de greffes	274 321	300 508	333 863	392 158	375 415
Inscription au répertoire civil	102 797	127 892	139 076	188 013	165 383
Renoncation à succession	67 249	74 899	89 434	93 783	98 186
Certificats	15 710	14 101	14 017	14 427	14 513
États de recouvrement	18 910	11 213	13 963	16 643	19 247
Vérifications des dépens	14 795	13 961	14 536	14 446	14 248
Autres actes	54 860	58 442	62 837	64 846	63 838

3. Grandes familles de contentieux des tribunaux de grande instance unité : affaire

Statut de l'affaire	2010		2011		2012		2013		2014	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + ordonnances sur requête)	952 412	930 990	950 839	931 874	929 508	938 952	945 628	923 313	994 838	947 618
Affaires au fond (y.c ordonnances sur requête)	834 303	812 881	833 726	814 761	814 536	823 980	833 029	810 714	880 565	833 345
Juges aux affaires familiales	383 995	371 600	398 994	384 815	380 376	385 140	385 706	376 483	411 001	379 516
dont saisie sur requête	20 606	19 485	19 382	19 912	17 158	18 602	16 618	16 894	17 686	16 027
Ruptures d'union ⁽¹⁾	179 022	174 330	173 558	171 138	163 880	166 877	162 160	160 533	165 793	158 347
dont divorces et conversions prononcés	/	133 909	/	132 785	/	128 371	/	125 109	/	123 537
Après-divorce	55 541	54 152	54 386	53 376	51 262	53 692	52 233	51 145	55 810	50 930
Autres JAF ⁽²⁾	149 432	143 118	148 633	142 395	141 571	144 245	145 284	141 256	162 081	145 553
Incapacité des mineurs ⁽³⁾	/	/	22 417	17 906	23 663	20 326	26 029	23 549	27 317	24 686
Juges de l'exécution	146 339	140 480	120 072	122 957	89 620	96 046	89 525	84 959	95 473	90 780
dont ordonnances sur requête	62 029	61 860	50 384	50 498	39 004	39 700	37 436	37 446	40 020	39 812
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 429	7 967	6 844	6 879	6 678	7 064	6 738	6 799	7 296	6 965
Autres contentieux civils	296 540	292 834	307 816	300 110	337 862	335 730	351 060	342 473	366 795	356 084
contentieux général	159 905	156 924	154 875	151 976	151 921	153 841	155 407	150 606	155 826	148 796
ordonnances sur requête (hors JEX)	71 481	71 179	71 019	70 657	69 949	70 163	74 913	75 175	84 973	83 880
dont										
JLD	36 985	36 378	51 514	49 545	85 230	83 791	92 100	90 876	98 338	97 160
Civi	20 438	19 665	19 558	18 493	19 790	18 543	19 487	18 190	19 446	18 573
expropriation	4 835	4 634	5 291	4 546	6 096	6 062	5 056	4 848	4 672	4 969
procédures d'ordre	473	513	250	265	288	222	207	210	139	196
Ordonnances de référés	118 109	118 109	117 113	117 113	114 972	114 972	112 599	112 599	114 273	114 273

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce et séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF

⁽³⁾ la compétence sur les tutelles des mineurs a été transférée aux TGI à compter du 01/01/2011

12.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LES JURIDICTIONS DE PROXIMITÉ

En 2014, les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR) ont été saisis de 669 100 nouvelles affaires, soit 6,7 % de moins qu'en 2013. L'an passé les affaires nouvelles avaient atteint le niveau le plus haut du début de la décennie (717 400), soit près de 110 000 affaires de plus qu'en 2004 (+ 17,8 %).

Le nombre d'affaires terminées par les tribunaux d'instance et juridictions de proximité en 2014 s'élève à 635 100, en baisse de 13,7 % par rapport à 2013, dont 86 800 référés (+ 6,1 %).

Le nombre d'affaires terminées en 2014 se situant au dessous de celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires au fond restant à traiter fin 2014 (642 200 affaires) a donc augmenté mécaniquement de 34 100 affaires par rapport à l'année précédente.

La durée moyenne de toutes les affaires (fond + référés) terminées en 2014 par les tribunaux d'instance et juridictions de proximité s'est établie à 5,2 mois. Parmi celles-ci, les référés sont traités en 3,6 mois. 25 % des affaires (fond + référés) terminées en 2014 l'ont été en moins de 1,9 mois, 50 % l'ont été en moins de 3,5 mois et 25 % l'ont été en plus de 6 mois.

Au sein de cet ensemble, les juridictions de proximité ont été saisies de 85 000 affaires nouvelles (+ 13,8 %) et en ont terminé 77 000 (+ 4,4 %) dans une durée moyenne de 5,6 mois.

Parmi les procédures particulières traitées par les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité en 2014, les injonctions de payer (546 700) augmentent de 3,6 % et les saisies sur rémunération (130 400) de 15,5 %. Les ordonnances sur requête (28 700), après avoir atteint l'an passé le niveau le plus bas du début de la décennie, croissent à nouveau (+ 3,8 %). Après une forte progression en 2011 et en 2012, et une stabilisation en 2013, le nombre des ordonnances du code de la consommation (92 300) repart à la hausse (+ 8,7 %), dont 29 600 ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement (+ 29,0 %) et 61 100 ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (+ 2,0 %).

Au sein de cet ensemble, les juridictions de proximité ont prononcé 199 400 injonctions de payer.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, il est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières (baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement, etc.). Son ressort géographique correspond en règle générale à l'arrondissement.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

La juridiction de proximité

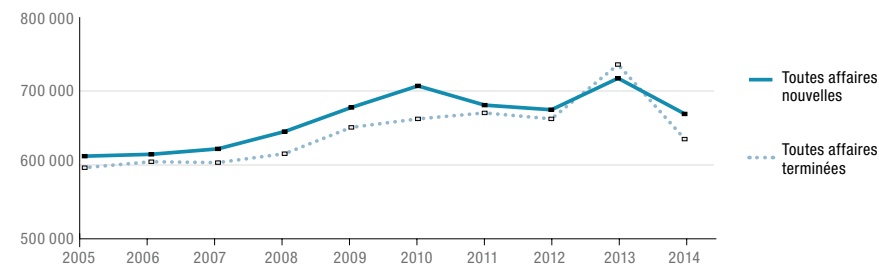
La juridiction de proximité est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, elle connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Tribunaux d'instance et juridictions de proximité (y.c TPBR) (fond+référés) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR) unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes affaires nouvelles	707 021	681 027	674 760	717 379	669 108
Variation annuelle %	4,3	-3,7	-0,9	6,3	-6,7
dont référés	81 869	81 978	80 129	81 789	86 812
Toutes affaires terminées	662 414	670 472	662 400	735 928	635 055
Variation annuelle %	1,8	1,2	-1,2	11,1	-13,7
dont référés	81 869	81 978	80 129	81 789	86 812
Variation annuelle %	5,2	0,1	-2,3	2,1	6,1
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	5,3	4,8	4,7	4,6	5,2
dont référés	3,4	3,6	3,4	3,5	3,6
Stock au 31/12 (affaires au fond)	603 736	614 291	626 651	608 102	642 155
Variation du stock	44 607	10 555	12 360	-18 549	34 053
Procédures particulières					
Injonctions de payer	698 029	618 933	535 022	527 667	546 711
Saisies sur rémunération	133 314	125 246	112 185	112 878	130 381
Ordonnances sur requête	31 019	27 821	29 376	27 705	28 747
Ordonnances du code de la consommation	23 857	58 224	84 602	84 920	92 301
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement ⁽¹⁾	nd	17 436	23 959	22 969	29 624
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ⁽¹⁾	nd	36 690	58 496	59 948	61 143
Contentieux électoral	3 431	1 908	21 580	1 036	14 631
Tentatives préalables de conciliation	4 505	3 512	3 843	4 215	3 998

⁽¹⁾ à compter de 2011, les ordonnances du code de la consommation sont connues par nature d'affaire

3. Activité civile des juridictions de proximité unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires au fond					
Affaires nouvelles	102 908	93 434	76 529	74 705	84 983
Affaires terminées	99 291	96 199	83 097	73 755	77 000
Durée moyenne (en mois)	5,1	5,6	6,0	5,7	5,6
Actes de greffes					
Injonctions de payer	218 929	217 282	200 963	192 370	199 378
Tentatives préalables de conciliation	475	812	1 488	1 654	1 814

12.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Si l'on examine plus précisément la nature des affaires nouvelles au fond, il apparaît que la baisse générale de 8,4 % s'observe principalement dans le domaine des régimes de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) dont le nombre d'affaires (186 100 en 2014) a baissé de 29,8 % par rapport à 2013. Cette baisse, qui ne concerne pas les ouvertures de régime (+ 2,0 %), mais qui affecte les fonctionnements et clôtures (- 57,1 %), peut s'interpréter comme la marque de la fin du processus de réexamen général de l'ensemble des mesures de protection en cours (c'est-à-dire ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009) décidée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le contentieux de l'impayé, avec 204 900 procédures nouvelles (soit près d'un tiers des affaires soumises aux tribunaux d'instance) affiche une hausse de 5,2 %. Les baux d'habitation et professionnels, qui représentent 45 % du contentieux de l'impayé, augmentent de 11 %, et les prêts, crédit-bail et cautionnement, qui en représentent un peu plus de 25 %, connaissent une légère baisse de 0,3 %.

Les autres familles de contentieux sont à la hausse et notamment le contentieux de l'exécution, qui connaît en 2014 une hausse de 2,5 % par rapport à 2013. Le poste rétablissement personnel ne concerne plus que les procédures avec liquidation judiciaire, les procédures sans liquidation judiciaire relevant de la seule commission de surendettement.

Les greffes des tribunaux d'instance gèrent par ailleurs des procédures spécifiques (actes de greffe), dont certaines (nationalité, pacte civil de solidarité) revêtent une importance particulière en tant que faits de société.

Les acquisitions de la nationalité française enregistrées en 2014 par le Ministère de la Justice se sont élevées à 26 200, soit une hausse de 2,4 % par rapport à 2013. Ces déclarations d'acquisition anticipée ont été souscrites par 21 700 jeunes de 13 à 15 ans et 4 500 jeunes de 16 ou 17 ans.

La délivrance de certificats de nationalité française par les tribunaux d'instance baisse de 7,1 % en 2014. Inscrite en marge de l'acte de naissance et du livret de famille depuis la loi du 16 mars 1998, la délivrance du certificat est désormais effectuée une fois pour toutes et non plus à chaque fois que la personne doit justifier de sa nationalité française.

La création du pacte civil de solidarité (PACS) en 1999 a généré une importante activité pour les greffes des tribunaux d'instance dans les années 2000. La possibilité donnée aux notaires par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 d'enregistrer les déclarations de PACS a eu pour conséquence une baisse de près de 30 % des déclarations enregistrées par les greffiers des tribunaux d'instance, celles-ci passant de plus de 200 000 en 2010 à moins de 150 000 en 2011. En 2014, les déclarations de PACS se sont élevées à 148 600 (+ 1,9 %) et les dissolutions à 74 300, soit une augmentation de 35,2 % par rapport à 2013. Cette augmentation des dissolutions résulte principalement de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 qui a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe, étant précisé que le mariage des deux partenaires ou de l'un d'eux est une cause de dissolution du PACS.

Avec l'inscription du PACS en marge de l'état civil, les demandes de tiers (essentiellement des notaires ou des agents immobiliers à l'occasion d'achats de biens ou de successions), ainsi que les certificats de non-PACS, ont vu leur nombre s'effondrer au cours des dix dernières années.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 12.2

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité) unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes affaires nouvelles au fond	625 152	599 049	594 631	635 590	582 296
Régimes de protection	205 068	220 827	221 007	265 288	186 129
majeurs protégés : ouvertures de régimes	96 597	106 684	113 847	122 203	124 698
majeurs protégés : fonctionnement et clôture	88 700	104 919	107 160	143 085	61 431
incapacité des mineurs	19 771	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Contentieux de l'impayé	222 905	204 258	192 720	194 866	204 906
baux d'habitation et professionnels	81 166	79 366	80 767	83 689	92 906
prêts, crédits-bail, cautionnement	74 420	63 879	54 460	54 265	54 088
prestations de service	20 792	19 050	16 866	16 241	16 040
vente	11 759	10 321	9 184	8 995	8 431
copropriété	21 910	20 632	21 746	21 697	23 497
Contentieux de la responsabilité	29 018	28 049	24 396	24 087	25 888
Contentieux de l'exécution	52 691	48 541	61 351	56 340	57 761
surendettement des particuliers	46 379	41 179	43 688	40 537	39 893
rétablissement personnel	29 589	8 733	11 307	9 376	11 177
JEX (hors surendettement)	6 312	7 362	6 356	6 427	6 691
<i>dont saisies mobilières</i>	4 839	5 626	5 076	5 185	5 435
Autres contentieux civils	115 470	97 374	95 157	95 009	107 612
<i>dont droit des contrats</i>	82 775	75 704	67 125	66 716	76 770
<i>dont baux d'habitation et professionnels</i>	33 375	30 145	27 513	27 370	30 454
Toutes affaires terminées de référés	81 869	81 978	80 129	81 789	86 812
<i>dont contentieux de l'impayé</i>	69 171	70 940	69 554	70 807	75 506
<i>dont impayés sur loyers</i>	65 795	67 934	65 861	68 196	73 158

	2010	2011	2012	2013	2014
Dont juridiction de proximité					
Toutes affaires nouvelles au fond	102 908	93 434	76 529	74 705	84 857
Contentieux de l'impayé	38 492	35 048	30 347	29 904	30 829
baux d'habitation et professionnels	1 577	1 472	1 401	1 185	1 450
prêts, crédits-bail, cautionnement	2 203	1 988	1 700	1 526	1 700
prestations de service	13 451	12 122	10 165	10 075	9 958
vente	7 033	5 940	4 894	4 688	4 648
copropriété	10 311	9 748	9 201	9 058	9 395
Contentieux de la responsabilité	17 091	15 800	12 747	12 059	14 282
Contentieux de l'exécution	82	75	51	49	59
Autres contentieux civils	47 243	42 511	33 384	32 693	39 687
<i>dont droit des contrats</i>	37 538	34 717	27 116	26 052	22 703
<i>dont baux d'habitation et professionnels</i>	11 133	10 009	7 569	7 143	9 036

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux) unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Actes de greffe					
Déclarations d'acquisition anticipée	23 933	24 041	24 949	25 557	26 182
13 à 15 ans	18 847	18 615	19 539	20 644	21 720
16 à 17 ans	5 086	5 426	5 410	4 913	4 462
Déclarations de nationalité française ⁽¹⁾	18 309	3 430	1 783	1 869	1 709
Demandes de certificats de nationalité française	104 189	83 529	72 709	69 147	64 246
Certificats établis à raison naissance et résidence	2 456	2 122	2 213	2 070	1 991
Déclarations de PACS	205 596	144 387	142 666	145 867	148 605
Dissolutions de PACS	34 652	42 283	48 288	54 932	74 256
Certificats de non-PACS délivrés	18 708	20 966	18 287	18 366	20 328
Demandes de tiers relatives à l'existence d'un PACS	888	560	499	464	367
Actes de notoriété, certificats de propriété	3 589	6 681	9 084	11 022	13 513
Warrants agricoles	26 452	22 788	23 268	23 840	25 598
Vérifications de dépens	4 791	4 407	5 201	4 400	4 421
Procurations électorales	27 845	12 059	185 653	2 243	61 644
Scellés	2 084	1 544	116	34	0
Consentements à adoption	4 494	70	0	0	0
Cessions de salaires	28 328	29 367	25 506	23 122	23 116

⁽¹⁾ par mariage + autres

12.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (187 700) est en baisse de 8,8 % en 2014. Ces affaires sont constituées de 154 300 affaires au fond (- 12,6 %) et de 33 300 référés (+ 14,6 %).

Le nombre d'affaires terminées en 2014 par les conseils de prud'hommes (188 200 affaires) a augmenté de 2,1 % par rapport à 2013. Cette évolution n'a pas touché les affaires au fond (154 900) en baisse de 0,2 %, et concerne seulement les référés (33 300) qui ont augmenté de 14,6 % par rapport à 2013.

En 2014, les affaires terminées ont été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Le stock d'affaires en cours (hors référés) a donc diminué, ce qui le porte à 223 400 affaires.

La durée moyenne des affaires terminées en 2014 s'est établie à 13 mois. Elle inclut celle des affaires au fond (15,4 mois) et celle des référés (1,8 mois). Au fond comme en référé, les durées moyennes des affaires sont en baisse par rapport à 2013.

Plus précisément, 25 % des affaires terminées (fond + référés) l'ont été en moins de 3,7 mois, 50 % en moins de 11,1 mois et 25 % en plus de 18 mois. Cette légère baisse de la durée moyenne succède à une forte croissance des délais observée depuis 2009 (de 9,9 en 2009 à 13,6 mois en 2013).

Le nombre d'affaires terminées par une départition, c'est-à-dire par un partage des voix et un renvoi devant le juge d'instance, a baissé en 2014 et s'élève à 17 800 affaires.

La part des affaires terminées en départition s'établit à 20,2 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2014. Rapportées à l'ensemble des affaires terminées, ces affaires en représentent 11,5 %.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction de l'ordre judiciaire spécialisée. Sa mission est de régler les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le CPH est une juridiction élective : les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

La départition est le recours à un magistrat professionnel (le juge du tribunal d'instance) pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé.

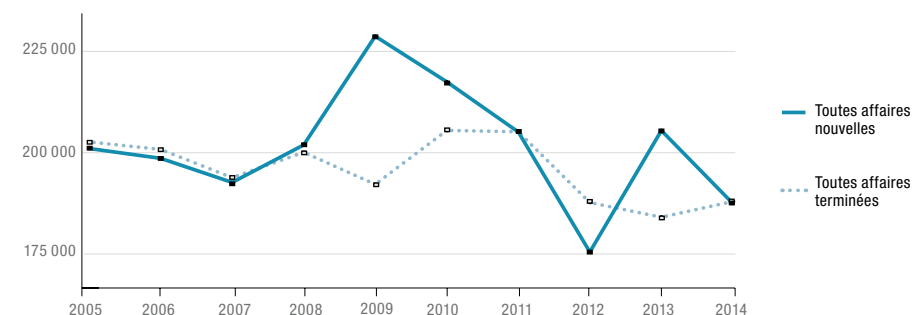
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes affaires nouvelles	217 661	205 296	175 714	205 648	187 651
Affaires au fond	172 577	164 485	146 192	176 593	154 340
Variation annuelle %	- 2,3	- 4,7	- 11,1	+ 20,8	- 12,6
Référés ⁽¹⁾	45 084	40 811	29 522	29 055	33 311
Toutes affaires terminées	205 653	205 321	187 913	184 309	188 189
Variation annuelle %	+ 6,9	- 0,2	- 8,5	- 1,9	+ 2,1
Affaires au fond	160 569	164 510	158 391	155 254	154 878
Variation annuelle %	+ 14,5	+ 2,5	- 3,7	- 2,0	- 0,2
Référés	45 084	40 811	29 522	29 055	33 311
Variation annuelle %	- 13,7	- 9,5	- 27,7	- 1,6	+ 14,6
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	11,1	11,9	13,3	13,6	13,0
Affaires au fond	13,7	14,4	15,4	15,8	15,4
Référés	2,0	1,9	1,9	1,9	1,8
Stock au 31/12 (hors référés)	214 842	214 817	202 618	223 957	223 419
Variation du stock	+ 12 008	- 25	- 12 199	+ 21 339	- 538
Âge moyen du stock au 31/12, en mois	11,6	12,4	13,3	12,3	13,3
Actes de greffe	111 080	108 761	122 620	129 428	118 679
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	59 104	55 848	65 670	72 349	63 489
Déclarations d'appel enregistrées	40 972	42 722	45 810	47 141	45 643
Autres	11 004	10 191	11 140	9 938	9 547

⁽¹⁾ affaires nouvelles en référé = affaires terminées en référé

3. Affaires terminées au fond selon le délibéré

unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	160 569	164 510	158 391	155 254	154 878
Sans délibéré	71 957	73 010	67 567	64 240	66 643
Avec délibéré	88 612	91 500	90 824	91 014	88 235
Affaires jugées sans départition	72 374	73 156	74 213	70 415	70 442
Affaires avec départition	16 238	18 344	16 611	20 599	17 793
% / affaires avec délibéré	18,3	20,0	18,3	22,6	20,2

12.5 LES COURS D'APPEL

En 2014, le nombre d'affaires nouvelles portées en appel s'élève à 251 800 parmi lesquelles se trouvent 219 400 affaires au fond, 5 900 référés et 26 500 autres procédures⁽¹⁾. L'ensemble de ces affaires est en hausse de 2,7 % par rapport à 2013 et de 19,6 % par rapport à 2004.

Si l'on examine l'origine des décisions au fond frappées d'appel, on constate que 37,9 % d'entre elles viennent des tribunaux de grande instance (TGI), 27,0 % des conseils de prud'hommes (CPH), 12,3 % des tribunaux d'instance (TI), 8,2 % des tribunaux de commerce (TC) et 5,3 % des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Le solde (9,3 %) comprend divers organes ou juridictions dont les bureaux d'aide juridictionnelle, les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ou les tribunaux paritaires des baux ruraux, regroupés sous la catégorie Autres.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut découler d'une variation de l'activité des juridictions de première instance, et/ou d'une évolution de la propension

des justiciables à faire appel. Ainsi, par rapport à 2008, le taux d'appel a progressé en 2013 quel que soit le type de juridiction de première instance. Il s'établit à 67,7 % pour les CPH, 20,8 % pour les TGI, 13,7 % pour les TC et 5,1 % pour les TI.

En 2014, les affaires terminées, au nombre de 236 600, enregistrent une hausse de 1,8 % par rapport à 2013. L'écart avec le nombre d'affaires nouvelles provoque une augmentation du stock d'affaires en cours qui atteint 265 200 affaires, âgées en moyenne de 11,1 mois.

La durée moyenne des affaires terminées par les cours d'appel en 2014 est en très légère hausse par rapport à l'année précédente et s'établit à 11,8 mois. Elle intègre la durée des 9 200 affaires de rétention des étrangers qui sont réglées en moyenne en moins d'un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2014 l'ont été en moins de 4,1 mois, 50 % l'ont été en moins de 10,6 mois et 25 % l'ont été en plus de 16,8 mois.

⁽¹⁾ Recours contre des décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou d'autres juridictions, situés dans son ressort géographique lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cours d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

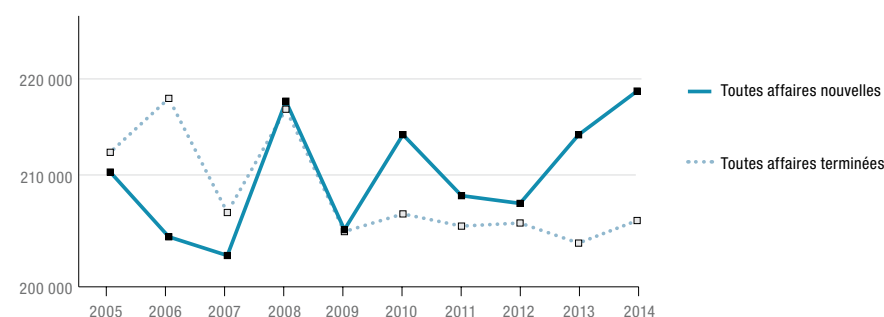
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Toutes affaires nouvelles	243 722	236 424	236 463	245 120	251 814
Variation annuelle %	+ 5,8	- 3,0	+ 0,0	+ 3,7	+ 2,7
Affaires au fond	214 578	207 777	206 917	214 559	219 432
Variation annuelle %	+ 5,2	- 3,2	- 0,4	+ 3,7	+ 2,3
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	94 876	81 180	79 846	81 863	83 133
Tribunal d'instance	23 815	24 251	24 111	25 433	27 011
Conseil de prud'hommes	52 327	54 934	56 371	59 271	59 198
Tribunal de commerce	20 913	19 310	18 228	17 462	17 884
TASS	9 343	9 382	9 940	10 672	11 712
Autres ⁽¹⁾	13 304	18 720	18 421	19 858	20 494
Référés	6 077	5 523	5 843	5 895	5 932
Autres procédures⁽²⁾	23 067	23 124	23 703	24 666	26 450
Toutes affaires terminées	232 958	232 430	234 248	232 388	236 551
Variation annuelle %	+ 1,9	- 0,2	+ 0,8	- 0,8	+ 1,8
Affaires au fond	205 745	204 386	204 733	202 493	205 008
Variation annuelle %	+ 1,0	- 0,7	+ 0,2	- 1,1	+ 1,2
Confirmation totale ou partielle	108 599	108 456	108 868	105 655	108 484
Infirmation	31 925	32 938	32 407	30 909	29 513
Autres décisions	65 221	62 992	63 458	65 929	67 011
Référés	6 213	5 476	5 803	5 735	5 777
Autres procédures⁽²⁾	21 000	22 568	23 712	24 160	25 766
dont rétention des étrangers	9 988	9 274	8 024	8 473	9 166
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires terminées	11,2	11,4	11,7	11,7	11,8
Affaires au fond	12,2	12,4	12,8	12,9	13,1
Référés	1,5	1,5	1,7	1,8	2,0
Autres procédures⁽²⁾	4,0	4,4	4,8	4,5	4,2
dont rétention des étrangers	0,05	0,05	0,05	0,04	0,03
Stock au 31/12 (y c référés)	230 886	234 880	237 095	249 827	265 245
Variation du stock	+ 10 764	+ 3 994	+ 2 215	+ 12 732	+ 15 418
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	9,5	9,9	10,2	10,5	11,1

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel, tribunaux paritaires des baux ruraux, expropriation

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2009	2010	2011	2012	2013
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	20,2	19,7	18,7	19,7	20,8
Tribunal d'instance	5,7	6,6	5,1	5,3	5,1
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	59,4	60,8	64	67	67,7
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	12,3	12,1	12,8	13,2	13,7

12.6 LA COUR DE CASSATION

Le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation en 2014 s'établit à 21 300 affaires, en nette augmentation par rapport à 2013 (+ 8,3 %). Cette même année, la Cour de cassation a rendu 19 600 décisions, soit 2,1 % de moins qu'en 2013.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer «non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation». Depuis 2002, les affaires en «non admission» viennent diminuer à la fois les arrêts de rejet et les arrêts d'irrecevabilité ; en 2014, 4 300 affaires se terminent ainsi, soit 22 % des affaires traitées.

Le nombre de cassations (4 900) a beaucoup baissé entre 2013 et 2014 (- 20,2 %). Ces cassations ont représenté un quart des décisions rendues. Si l'on ramène ce chiffre aux seules affaires soumises à la Cour, elles représentent alors 32 % des décisions. Les rejets de pourvois, aussi nombreux que les cassations, ont augmenté de 2,7 % en un an. Ils représentent 25 % de l'ensemble des affaires et 32 % des seules affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires nouvelles et réinscriptions	21 537	21 860	21 798	19 658	21 295
Variation annuelle %	+6,0	+1,5	-0,3	-9,8	+8,3
Affaires terminées	19 855	21 455	20 874	20 049	19 636
Variation annuelle %	-2,7	+8,1	-2,7	-4,0	-2,1
Cassation	4 536	5 976	5 281	6 176	4 931
Rejet	4 886	4 936	5 059	4 788	4 916
Irrecevabilité	270	218	597	326	334
Désistement	3 563	3 340	3 930	3 742	3 230
Non admission	3 714	4 348	3 921	3 259	4 250
Autres fins	2 886	2 637	2 086	1 758	1 975

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

12.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le nombre de saisines des tribunaux de commerce en matière contentieuse se situe à 78 000, en baisse de 11,3 % par rapport à 2013, dans le prolongement des années antérieures. Le nombre des affaires terminées (68 900) affiche aussi une diminution (- 11,0 %). La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 8,4 mois.

Avec 21 000 ordonnances, les référés sont en baisse de 9,3 % par rapport à 2013, et atteignent le niveau le plus bas des cinq dernières années. Elles ont été rendues dans un délai moyen de 1,8 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale - non comprises les injonctions de payer), s'établit à 134 500 (+ 8,7 %). Avec 438 200 affaires, les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 3,9 % par rapport à 2013.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de commerce ont enregistré 65 000 demandes d'ouverture d'une procédure collective. Plus de la moitié des demandes (61 %) concerne l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 36 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Les demandes de mandat ad hoc (1 800 demandes) et de conciliation (1 300) connaissent une évolution à la baisse en 2013 (respectivement - 3,4 % et - 8,4 %).

63 300 décisions ont été rendues en la matière : 52 400 jugements d'ouverture d'une procédure collective, 1 500

ouvertures de mandat ad hoc, 900 ouvertures de conciliation et 8 500 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les liquidations judiciaires dominent largement avec plus des deux tiers des jugements (69,4 %) contre moins d'un tiers pour les redressements judiciaires (28,3 %), et les ouvertures de sauvegarde représentent 2,3 % de l'ensemble.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne en 10 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 21 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 40 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les jugements arrêtant un plan de redressement (4 000 jugements) ou un plan de sauvegarde (700) représentent 9,0 % des décisions. Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (36 400) et celles après conversion (10 800), sont-elles la solution adoptée plus de neuf fois sur dix (91 %) par les juridictions commerciales en matière de procédures collectives.

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,5 mois après la saisine du tribunal. Les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire sont plus longs : 16,1 mois en moyenne après la saisine.

Le nombre de procédures relevant de l'ancien dispositif de clôture (avant la loi de 2005) continue de décroître (- 35 %) tandis que le nouveau dispositif poursuit son augmentation (+ 4,9 %) toutes fins ou clôtures confondues.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. l'annexe 7-1 du livre VII du code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des Tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2010	2011	2012	2013	2014	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	113 283	105 531	94 010	87 905	77 964	
Affaires terminées	103 842	96 906	88 284	77 290	68 877	
Variation annuelle %	/	- 6,7	- 8,9	- 12,5	- 10,9	
Durée de jugement (en mois)	7,3	7,7	8,1	8,8	8,4	
Ordonnances de référés	27 612	25 261	24 693	23 054	20 916	
Variation annuelle %	/	- 8,5	- 2,2	- 6,6	- 9,3	
Durée des ordonnances de référés	1,5	1,6	1,8	2,3	1,8	
Ordonnances du président	123 531	125 222	117 922	123 721	134 528	
Variation annuelle %	/	1,4	- 5,8	4,9	8,7	
Ordonnances du juge commissaire	483 717	448 345	447 733	455 770	438 189	
Variation annuelle %	/	- 7,3	- 0,1	1,8	- 3,9	
Demandes d'ouverture de mandats ad hoc et de conciliations						
Demandes de mandat ad hoc	1 608	1 456	1 727	1 836	1 773	
Demandes d'une procédure de conciliation	908	920	1 128	1 432	1 312	
Demandes d'ouverture d'une procédure collective						
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 453	1 523	1 607	1 769	1 797	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	35 094	35 843	37 560	39 859	39 699	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	28 576	27 700	25 137	23 099	23 451	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	0	0	61	
Demandes d'ouverture non précisées	75	67	60	45	59	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	66 248	64 721	64 962	64 705	63 321	
Ouverture de la procédure de conciliation	690	701	733	964	918	
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 395	1 212	1 423	1 489	1 461	
Ouverture d'une procédure collective	53 328	52 405	52 896	53 469	52 414	
Variation annuelle %	/	- 1,7	+ 0,9	+ 1,1	- 2,0	
Sauvegarde	1 124	1 137	1 249	1 338	1 216	
Durée en mois	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Liquidation judiciaire	36 035	35 654	36 212	36 768	36 359	
Durée en mois	0,8	0,9	1,0	0,8	0,7	
Redressement judiciaire	16 169	15 614	15 435	15 363	14 807	
Durée en mois	1,2	1,3	1,2	1,2	1,3	
Redressement professionnel	0	0	0	0	32	
Durée en mois	/	/	/	/	0,4	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	10 835	10 403	9 910	8 783	8 528	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 299	4 582	4 297	4 356	4 715	
Plan de sauvegarde	502	502	521	616	676	
Plan de redressement	3 797	4 080	3 776	3 740	4 039	
Durée depuis la saisine (en mois)	14,4	14,5	14,6	14,7	16,1	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,4	13,5	13,5	13,6	15,1	
Liquidation judiciaire	48 037	47 364	47 283	47 641	47 177	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 035	35 654	36 212	36 768	36 359	
Durée depuis la saisine (en mois)	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	12 002	11 710	11 071	10 873	10 818	
Durée depuis la saisine (en mois)	6,6	6,6	6,5	6,7	6,5	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,4	5,4	5,3	5,5	5,4	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives		unité : affaire				
	2010	2011	2012	2013	2014	
Loi 1985	8 527	6 300	4 485	3 809	2 463	
Durée depuis la saisine (en mois)	100,1	113,2	125,9	137,8	147,2	
Loi 2005	37 893	42 177	43 510	44 308	46 502	
Fin de procédure de conciliation	346	287	301	361	315	
Durée depuis la saisine (en mois)	4,2	5,0	5,8	4,4	4,2	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	3,3	4,7	5,6	3,1	2,8	
Clôture de liquidation judiciaire	37 286	41 561	42 780	43 429	45 156	
Durée depuis la saisine (en mois)	21,7	23,0	24,5	25,7	26,2	
Durée depuis la solution (en mois)	19,9	21,1	22,5	23,7	24,2	
Autres clôtures ⁽¹⁾	261	329	429	518	1 031	
Durée depuis la saisine (en mois)	24,2	27,1	36,8	37,5	37,7	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement

12.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. Une petite partie reste encore prise en charge par quelques TGI (en Alsace, Moselle et dans les DOM). Rappelons aussi que la réforme de la carte judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2009, a transféré vers les tribunaux de commerce les compétences commerciales de 23 tribunaux de grande instance.

En 2014, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 4 200 affaires commerciales contentieuses et en ont traitées 3 600.

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 10,2 mois.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 4 400 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 63,4 % concernaient la liquidation judiciaire, 34 % le redressement judiciaire et 2,6 % la sauvegarde. Les demandes de mandat ad hoc (50 demandes) et de conciliation (18) sont marginales.

En 2014, 4 100 décisions ont été rendues en la matière : 3 600 jugements d'ouverture d'une procédure collective, 44 ouvertures de mandats ad hoc, 14 ouvertures de la procédure de conciliation et 448 autres décisions dont la

plus fréquente est la radiation. La part des autres décisions s'établit, toutes procédures confondues, à 10,8 %.

En matière de procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent sept décisions d'ouverture sur dix (73,5 %) contre moins de trois pour les redressements judiciaires (24,3 %), les ouvertures de sauvegarde étant encore marginales (2,1 %).

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les jugements arrêtant un plan de redressement (233 jugements) ou un plan de sauvegarde (42) représentent 7,7 % des décisions.

Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (2 700) et celles après conversion (628), sont la solution prononcée plus de neuf fois sur dix (92,3 %) en matière de procédures collectives.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées en moyenne 1,6 mois après la saisine du tribunal, les liquidations après conversion 6,8 mois après la saisine. Pour les plans de redressement, le délai moyen entre la saisine et la décision est de 15 mois.

Définitions et méthodes

En Alsace-Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, qui est un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, qui est le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 12.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des chambres commerciales des TGI

unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	6 536	6 059	5 706	4 866	4 184
Affaires terminées	5 798	4 367	5 129	4 067	3 555
Variation %	/	- 24,7	17,4	- 20,7	- 12,6
Durée de jugement (en mois)	8,6	7,9	8,4	9,4	10,2
Ordonnances de référés	1 690	1 276	1 346	1 220	1 058
Variation %	/	- 24,5	5,5	- 9,4	- 13,3
durée des ordonnances de référés	2,3	1,9	2,1	2,0	2,1
Ordonnances du président	521	1 204	1 869	1 782	2 197
Variation %	/	131,1	55,2	- 4,7	23,3
Ordonnances du juge commissaire	500	2 338	4 059	5 141	7 695
Variation %	/	367,6	73,6	26,7	49,7
Demandes d'ouverture de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	41	54	52	104	50
Demandes d'une procédure de conciliation	24	23	23	16	18
Toutes demandes d'ouverture d'une procédure collective					
Demandes d'ouverture de sauvegarde	140	136	156	227	116
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 920	2 795	2 721	2 711	2 817
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 901	2 069	1 885	1 584	1 513
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	0	0	0
Demandes d'ouverture non précisées	8	0	0	0	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	4 467	4 270	4 098	4 190	4 143
Ouverture de la procédure de conciliation	11	16	14	12	14
Ouverture d'un mandat ad hoc	27	26	42	86	44
Ouvertures d'une procédure collective	3 827	3 663	3 580	3 572	3 637
Variation %	/	- 4,3	- 2,3	- 0,2	+ 1,8
Sauvegarde	99	89	99	83	75
Durée en mois	0,4	3,4	3,0	1,3	0,6
Liquidation judiciaire	2 734	2 490	2 484	2 578	2 675
Durée en mois	1,6	1,2	1,2	1,4	1,6
Redressement judiciaire	994	1 084	997	911	887
Durée en mois	2,0	2,0	1,6	1,7	1,9
Redressement professionnel	0	0	0	0	0
Durée en mois	/	/	/	/	/
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	602	565	462	520	448
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	286	199	242	299	275
Plan de sauvegarde	30	17	43	55	42
Plan de redressement	256	182	199	244	233
Durée depuis la saisine (en mois)	14,9	15,5	15,4	15,5	15,0
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,2	12,0	12,5	13,5	13,0
Liquidation judiciaire	3 453	3 208	3 265	3 266	3 303
Liquidation judiciaire immédiate	2 734	2 490	2 484	2 578	2 675
Durée depuis la saisine (en mois)	1,6	1,2	1,2	1,4	1,6
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	719	718	781	688	628
Durée depuis la saisine (en mois)	6,7	6,3	6,9	6,6	6,8
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,9	4,4	4,8	5,0	5,1



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS - AFFAIRES REÇUES

En 2014, comme les années précédentes, 5 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets.

Le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,0 millions d'affaires en 2014) mais aussi 1,6 million d'affaires qui ne font pas l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 35 % des affaires reçues dans l'année et 60 % des affaires sans auteur.

En 2014, sur les 3,0 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,1 million n'a pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (87 %) ou plusieurs (13 %), pour un total de 2,3 millions d'auteurs.

L'essentiel (96 %) des affaires enregistrées par les parquets concernent des délits. En 2014, on compte 11 700 affaires criminelles, dont les trois quarts (73 %) portent atteinte à la personne humaine.

Le poids des affaires enregistrées sans auteur varie selon la nature d'affaire : il atteint son maximum (62 %) dans les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et la circulation et transport (21 %). On trouve ensuite les infractions en matière de stupéfiants et les atteintes à l'autorité de l'État (autour de 7 %) suivies pour environ 5 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuite, alternative à la poursuite, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité de la poursuite).

Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

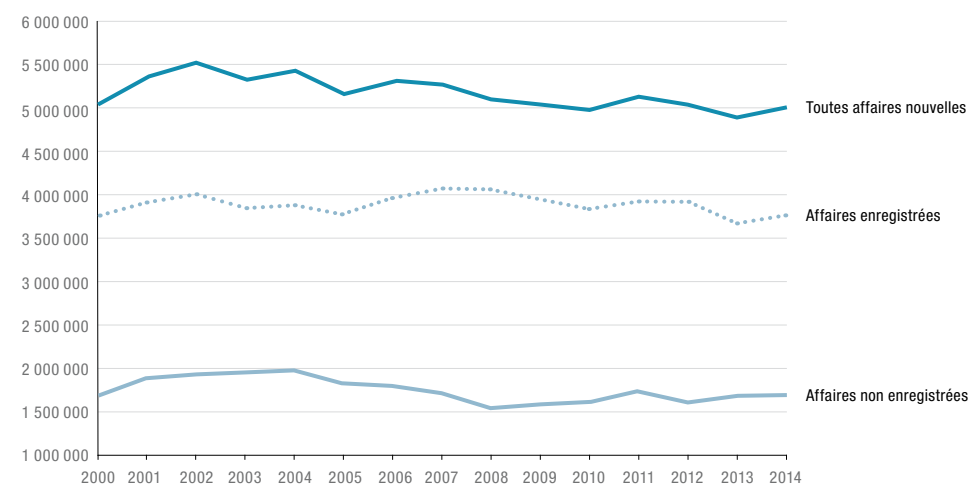
Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction** (affaire criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / cadres du parquet, système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Affaires nouvelles enregistrées et compostées par les parquets unité : affaire



2. Affaires reçues par les parquets unité : affaire

	2012	2013	2014
Total	4 750 428	4 612 052	4 621 298
Affaires non enregistrées	1 635 000	1 691 000	1 615 000
Affaires enregistrées	3 115 428	2 921 052	3 006 298
Crime	10 110	10 260	11 733
Délit	3 016 570	2 816 488	2 884 759
Contravention	84 747	88 895	105 012
Aux fins de recherche	4 001	5 409	4 794

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2014 selon la nature et la qualification de l'affaire unité : affaire

	Total	Crime	Délit	Contravention	Aux fins de recherche
Total	3 006 298	11 733	2 884 759	105 012	4 794
Atteinte aux biens	1 238 726	2 805	1 189 308	46 440	173
Atteinte à la personne humaine	724 786	8 609	679 759	31 969	4 449
Circulation et transports	492 331	23	475 432	16 857	19
Atteinte à l'autorité de l'État	195 531	165	194 451	805	110
Infractions à la législation sur les stupéfiants	163 116	119	162 278	708	11
Atteintes économiques, financières et sociales	137 980	8	133 570	4 390	12
Atteintes à l'environnement	53 828	4	49 961	3 843	20

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2014 selon la nature de l'affaire et le nombre d'auteurs unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 006 298	1 062 996	1 943 302	1 685 165	258 137
Atteinte aux biens	1 238 726	769 686	469 040	380 569	88 471
Atteinte à la personne humaine	724 786	141 077	583 709	505 414	78 295
Circulation et transports	492 331	78 171	414 160	392 666	21 494
Atteinte à l'autorité de l'État	195 531	23 418	172 113	155 624	16 489
Infractions à la législation sur les stupéfiants	163 116	2 289	160 827	140 898	19 929
Atteintes économiques, financières et sociales	137 980	40 331	97 649	72 888	24 761
Atteintes à l'environnement	53 828	8 024	45 804	37 106	8 698

13.2 LES PARQUETS - AFFAIRES TRAITÉES

En 2014, 4,4 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (57 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (12 %).

30 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (44 %) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (39 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou un composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites pour des motifs qui ont tous pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction.

Sur une longue période (2000-2014), le nombre de poursuites est resté stable tandis que celui des classements pour inopportunité a baissé. C'est l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites qui expliquent cette évolution.

En 2014, 513 000 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont la moitié est un rappel à la loi ou un avertissement.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2014 s'établit à 587 000 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès verbal - PV - du procureur ou par officier de police judiciaire - OPJ) et pour moitié en procédures sans audience, ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Avec le développement des procédures rapides et sans audience (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 6 % (29 % en 2000), celle des ordonnances pénales se situe à 31 % et celle des CRPC à 13 %.

En 2014, 6 % des affaires poursuivies le sont dans les tribunaux de police (35 500), 8 % sont transmises aux juges des enfants (47 200) et moins de 4 % aux juges d'instruction (17 300).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), de la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou de son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche la poursuite en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou que sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5e classe, sont la **citation directe et la convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique au juge de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le magistrat du siège statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

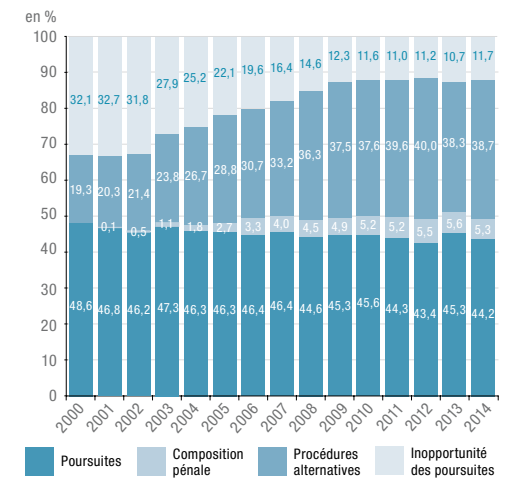
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Les affaires traitées par les parquets

	unité : affaire		
	2012	2013	2014
Affaires traitées	4 527 185	4 382 264	4 388 981
Affaires non poursuivables	3 143 646	3 072 266	3 062 283
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	517 179	511 289	540 197
Défaut d'éclaircissement	2 626 467	2 560 977	2 522 086
Affaires poursuivables	1 383 539	1 309 998	1 326 698
Part des affaires traitées %	30,6	29,9	30,2
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	154 544	140 000	155 325
Part des affaires poursuivables %	11,2	10,7	11,7
Procédures alternatives réussies	553 127	502 368	513 452
Part des affaires poursuivables %	40,0	38,3	38,7
Compositions pénales réussies	75 694	73 809	70 950
Part des affaires poursuivables %	5,5	5,6	5,3
Poursuites	600 174	593 821	586 971
Part des affaires poursuivables %	43,4	45,3	44,2
Taux de réponse pénale en %	88,8	89,3	88,3

2. La structure des traitements des affaires poursuivables



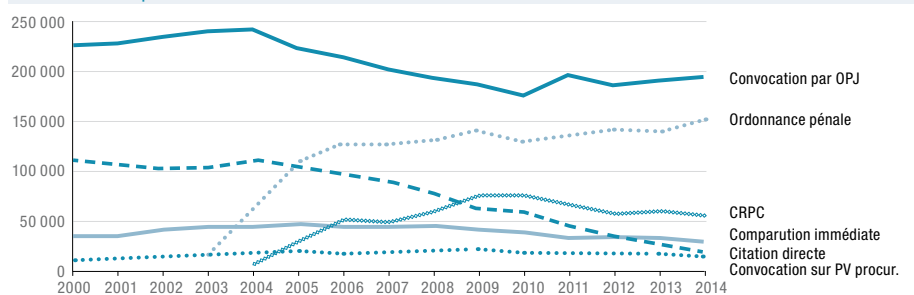
3. Les affaires traitées par les parquets selon le motif de classement

	unité : affaire		
	2012	2013	2014
CSS infraction non poursuivable	517 179	511 289	540 197
Pour absence d'infraction	147 575	145 007	154 506
Pour infraction mal caractérisée	309 623	307 269	324 075
Pour extinction de l'action publique	44 500	44 700	46 936
Pour irresponsabilité	6 195	6 270	6 760
Pour irrégularité de la procédure	4 575	3 669	3 600
Pour immunité	718	686	622
Pour non-lieu à assistance éducative	3 993	3 688	3 698
CSS défaut d'éclaircissement	983 158	870 282	905 027
CSS pour inopportunité des poursuites	154 544	140 000	155 325
Recherches infructueuses	59 206	52 945	67 670
Désistement du plaignant	19 434	17 768	17 909
État mental déficient	4 233	3 985	4 186
Carence du plaignant	12 940	11 510	13 344
Responsabilité de la victime	7 166	6 585	7 023
Victime désintéressée d'office	8 107	7 647	5 866
Régularisation d'office	17 499	16 494	16 175
Préjudice ou trouble peu important	25 959	23 066	23 152
CSS après procédure alternative réussie	553 127	502 368	513 452
Réparation / mineur	9 235	9 467	9 817
Médiation	15 368	13 758	12 546
Injonction thérapeutique	2 765	2 506	2 288
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	26 853	25 494	27 017
Régularisation sur demande du parquet	95 705	92 956	96 701
Rappel à la loi / avertissement	272 429	250 857	260 546
Orientation sur structure sanitaire, sociale	17 312	15 307	14 557
Autres poursuites ou sanctions non pénales	113 460	92 023	89 980

4. Les affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	unité : affaire		
	2012	2013	2014
Total	600 174	593 821	586 971
Transmissions aux juges d'instruction	18 380	18 127	17 347
Transmissions aux juges des enfants	49 348	48 181	47 150
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	488 118	487 269	486 927
Comparution immédiate	40 153	40 253	39 332
Convocation par PV procureur	17 695	18 077	17 573
Convocation par OPJ	186 255	190 354	192 782
Citation directe	40 760	34 710	29 652
Ordonnance pénale	146 083	144 335	151 963
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	57 172	59 540	55 625
Poursuites devant les tribunaux de police	44 328	40 244	35 547
Convocation par OPJ	14 943	13 789	10 507
Citation directe	5 164	3 937	3 001
Ordonnance pénale	24 221	22 518	22 039

5. Les affaires poursuivies en matière correctionnelle



13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2014 les tribunaux correctionnels ont prononcé 265 000 jugements portant condamnation ou relaxe soit un nombre en baisse depuis 2003. Cette évolution s'explique par l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004 dont le nombre semble cependant s'être stabilisé ces dernières années. Toutes décisions pénales confondues, le nombre total de décisions baisse légèrement depuis 2012 pour atteindre 560 000 en 2014.

L'ensemble des 265 000 jugements ont concerné près de 316 900 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition,

des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé près de 50 000 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2014 et inscrites au casier judiciaire sanctionne une infraction relative à la circulation ou aux transports (45 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (19 %), les atteintes aux personnes (15 %) et les infractions en matière de stupéfiants (11 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (45 %), soit ferme soit avec sursis partiel (19 %) ou total (25 %) suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par l'**ordonnance de renvoi** du juge d'instruction ou l'**arrêt de renvoi** de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'**opposition** de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **président du tribunal correctionnel** peut rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

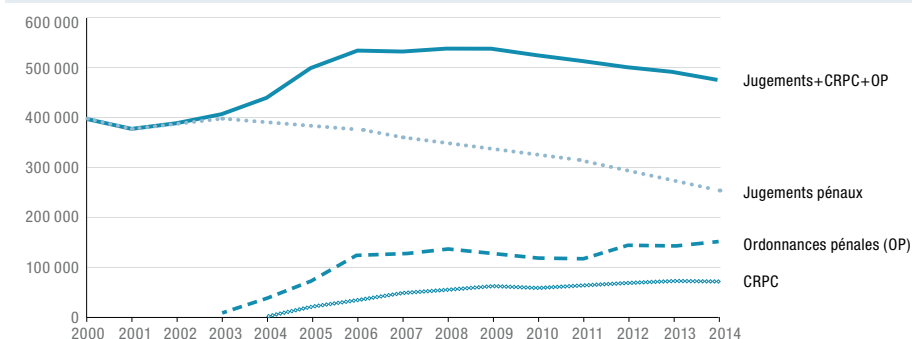
Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / cadres du parquet, système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels unité : décision

	2012	2013	2014
Décisions pénales	583 718	576 286	560 409
Compositions pénales	78 008	80 949	78 236
Ordonnances pénales	146 221	146 619	152 188
Ordonnances de CRPC	65 798	66 873	65 021
Jugements	293 691	281 845	264 964
Autres jugements (intérêts civils, ...)	48 239	47 144	49 329

3. Condamnations prononcées en 2014 selon la nature de l'infraction et la peine principale unité : condamnation

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution	Dispense de peine
Tous délits	543 227	104 913	138 185	219 517	77 223	3 389
Circulation et transports	248 952	21 899	41 385	142 521	42 832	315
Atteintes aux biens	98 835	36 399	32 945	18 132	10 718	641
Atteintes à la personne humaine	78 788	20 770	36 809	12 485	7 321	1 403
dont atteintes aux mœurs	5 787	1 917	3 257	383	199	31
Infractions à la législation sur les stupéfiants	60 053	13 128	12 138	24 668	10 032	87
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	23 989	7 799	6 527	5 496	3 903	264
Atteintes à l'ordre public et à l'environnement	19 071	3 327	4 600	9 088	1 580	476
Atteintes économiques, financières et sociales	13 539	1 591	3 781	7 127	837	203

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2014, près de 18 800 informations judiciaires ont été ouvertes par les parquets (79 %) et sur plainte avec constitution de partie civile (21 %), confirmant l'évolution à la baisse constatée sur les trois dernières années (- 4,9 % par rapport à 2013).

À l'ouverture, ces informations portent majoritairement sur des faits avec un seul auteur (56 %), alors que 4,7 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs auteurs mineurs sont mis en cause dans 8,8 % des affaires.

Plus de la moitié des affaires orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (53 %) et plus d'un quart relèvent des atteintes aux biens (28 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes à la personne et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2014, plus de 33 000 personnes (dont 2 800 mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et un peu moins de 2 000 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté.

En 2014, 17 100 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 17 500 l'année précédente, soit une baisse de 2 %. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement (40 %) et plusieurs personnes trois fois sur dix. 27 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin, 130 affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

En 2014, 35 500 auteurs ont été concernés par le règlement de leur affaire à l'instruction. Sept sur dix ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel (68 %), 8 % devant les juridictions pour mineurs et 6 % en cour d'assises. Enfin 6 200 mis en examen ont bénéficié d'un non-lieu (17 %).

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2014 est de 28 mois en moyenne et de moins de 22 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (25 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs en moyenne pour les personnes bénéficiant de non-lieu (36 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles, le non-lieu est prononcé avant 30 mois.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle retenue à l'arrivée au parquet.

Un nouveau logiciel de gestion déployé dans les juridictions entre 2008 et 2012 (Cassiopée) conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause donne encore lieu à des estimations partielles.

L'instruction dans le procès pénal

Après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Même lorsqu'un auteur est désigné dans la procédure initiale ou la plainte, l'information est néanmoins le plus souvent ouverte contre X puisqu'il s'agit de mener une enquête approfondie.

La saisine du juge d'instruction

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen et le statut de témoin assisté

Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. A partir de sa mise en examen, la personne peut être placée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ou assignée à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut faire l'objet d'une mesure de sûreté (contrôle judiciaire, détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique).

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement

À l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

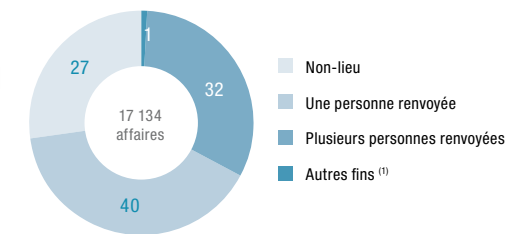
1 - Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2013	2014	
Ensemble	19 725	18 762	
À l'initiative du parquet	15 895	14 809	
À l'initiative d'une partie civile	3 830	3 953	

2 - Affaires arrivées à l'instruction en 2014 par nature d'affaire ⁽¹⁾				
	Nombre	En %	dont part d'affaires (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	18 762	100,0	4,7	8,8
Atteinte à la personne humaine	9 900	52,8	4,5	9,2
Atteinte aux biens	5 168	27,5	4,8	10,8
Atteinte à l'autorité de l'état	1 537	8,2	4,5	2,5
Infractions à la législation sur les stupéfiants	1 392	7,4	2,2	10,0
Infractions économiques et financières	360	1,9	5,9	0,0
Autres	405	2,2	15,4	2,2

⁽¹⁾ Nature de l'affaire à l'arrivée au parquet

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut			
	unité : auteur		
	2013	2014	
			dont auteurs mineurs en %
Mis en examen	32 600	33 300	8,3
Témoin assisté	1 900	1 800	3,7

4. Affaires terminées à l'instruction en 2014	
	unité : %



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

5. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2014 selon la nature de l'ordonnance			
	unité : auteur		
	Nombre	En %	
Total	35 487	100,0	
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 294	6,46	
Renvoi au tribunal correctionnel	24 191	68,2	
Renvoi vers une juridiction de mineurs	2 718	7,7	
Non-lieu	6 162	17,4	
dont irresponsabilité	171	0,5	
Non connu	122	0,3	

6. Durée de l'instruction des auteurs en 2014 selon la nature de l'ordonnance de règlement			
	unité : mois		
	Durée moyenne	Durée médiane	
Total	28,2	21,9	
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	26,4	22,8	
Renvoi au tribunal correctionnel	27,6	20,8	
Renvoi en juridictions mineurs	25,1	21,4	
Non-lieu	35,7	29,7	

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2014, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 600 personnes, soit environ 10 % de moins qu'en 2013. Entre 2010 et 2014, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 15,4 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 11,3 %.

Avec 1 800 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2014, le stock a augmenté de 3,6 % par rapport à 2013 et de 16,8 % depuis 2010.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 400 personnes et en ont acquitté près de 160 soit un taux d'acquiescement de près de 6 %. Une personne condamnée sur dix est un mineur.

En 2014, trois arrêts rendus sur dix sont frappés d'appel : cette proportion en appel est stable entre 2010 et 2014.

En 2014, les cours d'assises d'appel ont prononcé 380 arrêts portant condamnation de presque 430 personnes et acquiescement de plus de 40. Le taux d'acquiescement en appel est plus élevé qu'en premier ressort et s'établit à 9 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est de presque 530 affaires au 31 décembre 2014. Ce stock a augmenté de 42 % depuis 2011.

En 2014, trois arrêts sur dix rendus par les cours d'assises en appel sont frappés d'un pourvoi en cassation, soit plus de 110 arrêts en 2014. Ce taux est relativement stable.

En 2014, 2 300 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (91%). Une peine privative de liberté (réclusion et emprisonnement ferme) de 10 ans ou plus a été prononcée dans plus de quatre condamnations sur dix. Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat* 100, mars 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat* 102, avril 2008

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2010	2011	2012	2013	2014
Arrêts prononcés	2 035	1 968	2 002	1 907	1 721
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	500	497	540	516	497
Personnes jugées	2 886	2 707	3 006	2 856	2 561
Condamnées	2 715	2 575	2 790	2 703	2 404
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	197	286	288	269	177
Acquittées	171	132	216	153	157
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	11	11	37	7	17
Affaires en cours au 31 décembre	1 546	1 549	1 796	1 743	1 805

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2010	2011	2012	2013	2014
Arrêts prononcés	467	361	391	394	379
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	143	91	125	108	112
Personnes jugées	577	445	480	570	471
Condamnées	508	414	447	538	429
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	16	16	26	37	15
Acquittées	69	31	33	32	42
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	4	0	1	5	2
Affaires en cours au 31 décembre	373	370	433	495	525

3. Condamnations par les cours d'assises en 2014

unité : condamnation

	Toutes peines	Réclusion	Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus		moins de 5 ans	5 à 10 ans	
Total	2 297	952	792	160	1 157	387	770	188
Crimes	2 090	952	792	160	1 033	293	740	105
Homicides volontaires	369	297	206	91	67	15	52	5
Coups et violences criminelles	261	112	91	21	132	46	86	17
Viols	864	371	342	29	448	102	346	45
Vols criminels	565	157	140	17	370	123	247	38
Autres crimes	31	15	13	2	16	7	9	0
Délits	207	0	0	0	124	94	30	83

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2014, 12,7 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Chaque année, environ 10 % d'entre elles sont classées sans suite. Près de 11,5 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 96,5 % des affaires poursuivies. Après quatre années de hausse, le nombre d'amendes forfaitaires fléchit de 15 % cette année. Près de 412 000 affaires sont orientées vers les juridictions de proximité et plus d'un millier vers les tribunaux de police.

En 2014, près de 50 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Hormis une faible augmentation entre 2011 et 2012, ce nombre d'affaires baisse depuis plus de dix ans. Cette diminution touche à la fois les jugements rendus sur intérêts civils et hors intérêts civils, et dans une moindre mesure les ordonnances pénales des cinq classes.

En 2014, près de 400 000 affaires ont été traitées par la juridiction de proximité, compétente dans le traitement des contraventions des quatre premières classes. Après deux années de hausse (entre 2011 et 2013), le nombre d'affaires traitées diminue en 2014 (- 2,9 %). Cette baisse est due à celle des ordonnances pénales (- 3,7 %), le nombre de jugements prononcés hors intérêts civils étant stable (+ 0,3 %).

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 euros pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Le **tribunal de police**, présidé par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions de 5^e classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet de grande instance.

La **juridiction de proximité**, présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Classements sans suite	866 491	1 044 898	1 134 801	1 519 946	1 290 259
Amendes forfaitaires majorées	9 411 683	9 100 571	10 330 124	11 745 384	11 424 492
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	3 784	3 875	1 927	3 460	1 194
Affaires poursuivies devant la juridiction de proximité	417 996	370 993	407 943	431 521	411 563

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	66 523	60 572	63 351	52 519	48 933
Jugements rendus (hors intérêts civils)	31 397	29 467	28 734	25 114	22 376
Jugements des 4 premières classes	3 489	2 774	2 799	1 778	1 191
Jugements de 5 ^e classe	27 908	26 693	25 935	23 336	21 185
Jugements rendus sur intérêts civils	1 425	1 147	1 229	988	916
Ordonnances pénales (OP)	33 701	29 958	33 388	26 417	25 641
OP des 4 premières classes	6 496	2 950	5 051	484	466
OP de 5 ^e classe	27 205	27 008	28 337	25 933	25 175

3. Activité des juridictions de proximité unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	343 667	340 347	376 780	409 989	398 205
Jugements rendus des 4 premières classes (hors intérêts civils)	92 618	89 618	91 238	86 509	86 767
Jugements rendus sur intérêts civils	213	216	213	183	150
Ordonnances pénales des 4 premières classes	250 836	250 513	285 329	323 297	311 288

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2014, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 46 100 affaires, soit une baisse de 3,9 % par rapport à 2013, accentuant la diminution depuis 2011. Avec 45 400 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées continue de diminuer (- 3,5 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 30 600 affaires (+ 4,4 %), ce qui représente 8 mois d'activité.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 42 600 arrêts, soit une hausse de 8,3 % par rapport à 2013, augmentation du même ordre de grandeur que l'année précédente. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 800) et sur appel d'une décision du juge d'instruction (7 200) sont stables. Fin 2014, le stock d'affaires en attente d'être traitées est inférieur de près de 4 000 affaires à celui de fin 2013.

En 2014, la chambre d'application des peines a été saisie de 19 700 affaires et a rendu 19 600 décisions, dont 43 % par le seul Président de la Chambre.

En 2014, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (8 400) a baissé de 2,6 % par rapport à 2013. Lui ont été soumises 184 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation s'établit à 8 600 décisions, soit 5,6 % de plus qu'en 2013. Les décisions de non-admission représentent près de 60 % des décisions rendues en 2014. Ces non-admissions viennent diminuer d'autant les décisions de rejet, d'irrecevabilité et les autres décisions. Les arrêts de cassation prononcés en matière pénale (519) sont en hausse en 2014 ; ils représentent 6 % de l'ensemble des décisions et près de 15 % des seules affaires soumises à la chambre criminelle. Les rejets des pourvois représentent 20 % des décisions et près de la moitié des seules affaires admises. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur 215 QPC et en a renvoyé 25 devant le Conseil Constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle** de la **Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet / Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires nouvelles	48 432	49 031	48 808	48 012	46 116
Décisions rendues	51 977	50 873	48 506	47 052	45 396
Affaires en cours au 31 décembre	30 207	28 270	29 105	29 266	30 555

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Arrêts rendus	35 059	35 644	35 967	39 306	42 577
De mise en accusation	379	398	437	417	400
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 243	18 351	17 268	17 738	17 817
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 140	6 146	6 736	7 262	7 190
Autres	11 297	10 749	11 526	13 889	17 170
Affaires en cours au 31 décembre	5 391	6 599	8 571	7 801	3 878

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires nouvelles	15 725	18 380	18 423	18 832	19 742
Décisions rendues	16 673	15 989	19 022	18 627	19 593
Chambre de l'application des peines	7 938	7 974	10 777	10 602	11 103
Ordonnances du Président de la Chambre	8 735	8 015	8 245	8 025	8 490
Affaires en cours au 31 décembre	2 402	3 194	2 938	3 491	3 913

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 033	8 759	8 367	8 639	8 411
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	307	295	197	216	184
dont transmises par une juridiction	118	123	78	43	50
Décisions rendues (hors QPC)	8 082	7 926	8 711	8 158	8 612
Cassation	600	592	581	479	519
Rejet du pourvoi	1 526	1 689	1 746	1 610	1 699
Irrecevabilité	102	102	88	75	83
Désistement	542	510	501	767	490
Non admission	4 556	4 322	5 001	4 439	5 136
Autres	756	711	794	788	685
Décisions sur les QPC	238	273	190	177	215
Renvoi Conseil Constitutionnel	99	28	7	8	25
Non renvoi	98	207	146	118	133
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer, ...)	41	38	37	51	57



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2014, les parquets ont traité 170 000 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 226 000 mineurs. Pour 20 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (27 000 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (6 000) et pour un petit nombre de cas après un non-lieu à assistance éducative (600). Ainsi, 80 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 136 000 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, près de 9 000, soit 6,4 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 93,6 %, un niveau légèrement inférieur aux années précédentes (94,0 % en 2013). En 2014, 78 000 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 57,3 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. Par ailleurs, 2 000 affaires ont été classées suite à une composition pénale, soit 1,6 %. Enfin, 47 000 ont été poursuivies, soit 34,7 %, dont 46 000 devant une juridiction pour mineurs.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs a diminué de 5,0 % depuis 2011. Le nombre d'affaires

poursuivables s'est, lui, réduit de 6,1 %, soit 9 000 affaires de moins en 2014 qu'en 2011. Le nombre d'affaires poursuivies a plus fortement fléchi (- 11,0 % entre 2011 et 2014), les compositions pénales, introduites en 2007, prenant un peu plus de place dans la réponse pénale (1,6 % en 2014).

Entre les années 2000 et 2011, la réponse pénale des parquets mineurs laisse une part croissante aux mesures alternatives. Cette part s'est stabilisée depuis et s'établit à 61,3 % en 2014. Néanmoins, si les mesures alternatives ont pu se substituer à des poursuites, elles ont surtout contribué à la progression du taux de réponse pénale.

Le délai entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10 mois en moyenne, mais il est inférieure à 6 mois pour la moitié des mineurs. Néanmoins, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 6 mois en moyenne et de moins de 3 mois pour la moitié des mineurs. Il est plus long pour les procédures alternatives qu'en cas de poursuites : 7 mois en moyenne pour les mesures alternatives, 16 mois pour les compositions pénales et 3 mois pour les poursuites entre le début de l'affaire et son traitement par le parquet. Cela s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage).

Définitions et méthodes

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

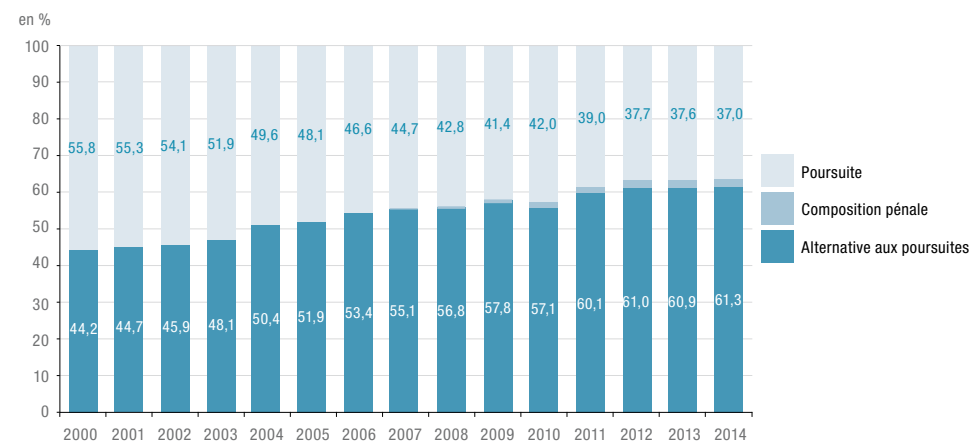
1. Orientations des affaires par les parquets

unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Affaires de mineurs traitées	173 000	178 796	174 307	170 623	169 819
Affaires non poursuivables	29 079	34 334	33 516	33 705	34 151
Mineur mis hors de cause	4 877	5 926	6 052	5 873	6 132
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	24 202	27 594	26 592	27 062	27 380
Non-lieu à assistance éducative	n.d.	814	872	770	639
Affaires poursuivables	143 921	144 462	140 791	136 918	135 668
CSS pour inopportunité des poursuites	8 790	8 920	8 744	8 226	8 703
Réponse pénale	135 131	135 542	132 047	128 692	126 965
Taux de réponse pénale	93,9	93,8	93,8	94,0	93,6
Alternatives aux poursuites réussies	77 140	81 408	80 486	78 372	77 771
dont rappels à la loi	n.d.	53 990	52 155	49 846	48 815
Compositions pénales réussies	1 284	1 337	1 786	1 993	2 197
Poursuites	56 707	52 797	49 775	48 327	46 997
Par transmission au juge d'instruction	1 736	1 690	1 649	1 563	1 372
Par transmission à une juridiction mineurs	54 971	51 107	48 126	46 764	45 625

2. Structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2014

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	225 784	9,8	5,6	6,2	2,9
Mineurs non poursuivables	46 693	13,8	7,8	8,2	4,0
Mineurs poursuivables	179 091	8,7	5,0	5,7	2,6
CSS pour inopportunité des poursuites	11 168	14,2	9,3	10,3	6,1
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	103 721	9,7	6,5	6,7	4,1
Compositions pénales	2 771	19,8	16,7	15,6	13,5
Poursuites	61 431	5,5	1,2	2,7	0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 024	13,7	0,7	2,7	0,0
Par transmission à une juridiction pour mineurs	59 407	5,2	1,2	2,7	0,1

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2014, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 104 800 affaires nouvelles, dont 47 800 affaires au titre de l'enfance délinquante et 57 000 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 147 700 mineurs, dont 58 % au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (56 %) ont 16 ou 17 ans, 41 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (9 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 31 % ont entre 0 et 6 ans et 30 % entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Les filles sont relativement nombreuses parmi eux (43 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisis de 61 800 mineurs délinquants durant l'année 2014. Cet effectif, en baisse depuis 2006, fléchit à nouveau en 2014 (- 3,3 % en un an). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ont représenté 60 % des saisines en 2014. Ce sont des procédures plus rapides que la requête pénale, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune. Cette dernière (31 % des saisines en 2014) est de moins en moins fréquemment employée, elle représentait encore 40 % des modes de saisie en 2005.

Au pénal, en 2014, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,1 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps

de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,6 mois) que quand il est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs (15,4 mois).

En 2014, 53 500 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (55 %), soit en audience de cabinet (44 %), soit, pour une petite part (1 %), au tribunal correctionnel pour mineurs.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 85 900 mineurs en danger en 2014. Ce chiffre est en hausse de 3,7 % par rapport à 2013. 84 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont été saisis d'une soixantaine de jeunes de moins de 21 ans au titre de la protection des jeunes majeurs, ces derniers étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4 mois en moyenne.

Dans sa mission de protection de l'enfance, le juge des enfants prononce des mesures éducatives, dont il assure le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil).

Les mesures d'aide à la gestion du budget familial sont en baisse continue depuis une dizaine d'années, même si le nombre de familles ayant bénéficié d'une nouvelle mesure ou d'un renouvellement semble se stabiliser en 2014. Au 31 décembre 2014, 14 600 familles, comprenant 41 400 mineurs, bénéficiaient d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Définitions et méthodes

Modes de saisines des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

I. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononce, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

II. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires. À l'issue de la procédure, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

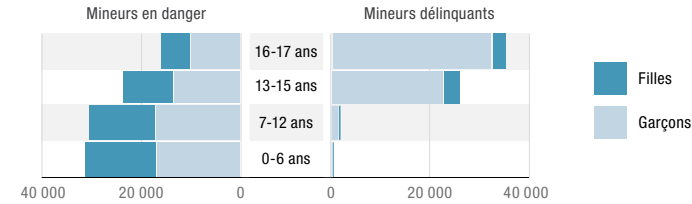
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2014, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2010(e)	2011(e)	2012	2013	2014
Total	157 239	151 350	147 253	146 736	147 714
Mineurs délinquants	76 164	71 423	65 325	63 887	61 809
Renvoi du juge d'instruction	2 647	1 908	2 164	2 307	2 273
Requête pénale	24 948	24 296	21 799	20 114	19 200
COPJ aux fins de mise en examen	40 210	37 617	38 434	38 448	37 169
Comparution à délai rapproché	1 325	253	596	1 597	1 809
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	5 317	5 803	1 573	872	908
Présentation immédiate ⁽¹⁾	1 717	1 546	759	549	450
Mineurs en danger	81 075	79 927	81 928	82 849	85 905
Saisine par le parquet	67 347	66 869	68 961	70 052	72 540
Saisine d'office	4 757	4 445	4 349	4 168	4 141
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 971	8 613	8 618	8 629	9 224
Part des mineurs en danger (en %)	52	53	56	56	58

(e) Estimation sur la partie pénale.

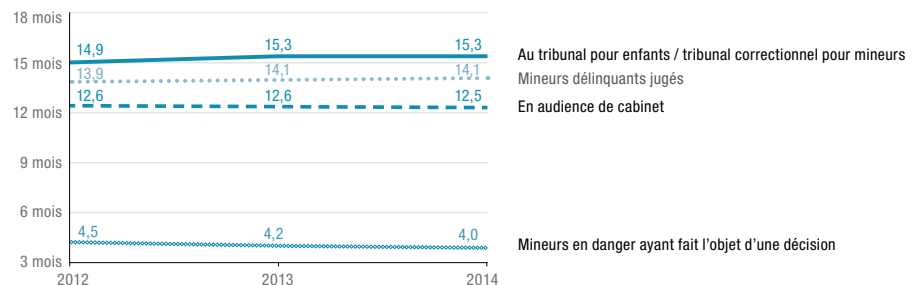
⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014
Total	449 841	453 325	458 531
Mineurs délinquants jugés	53 598	56 017	53 476
En audience de cabinet	22 451	24 823	23 443
Au tribunal pour enfants	30 804	30 748	29 571
Au tribunal correctionnel pour mineurs	343	446	462
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	396 243	397 308	405 055
Ayant fait l'objet d'un jugement	292 375	293 542	299 356
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 868	103 766	105 699

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond



5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

	2010	2011	2012	2013	2014
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	16 828	16 264	15 994	15 821	16 083
Mineurs appartenant à ces familles	49 340	47 275	46 060	44 627	44 440
Mesures en cours au 31/12					
Familles	15 840	15 090	14 950	14 741	14 618
Mineurs appartenant à ces familles	47 000	44 506	43 874	42 476	41 363



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives ou judiciaires - pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Elles se composent des juridictions de première instance de droit commun (tribunaux de grande instance -TGI- ou de première instance -TPI-) ou spécialisées (tribunaux pour enfants, tribunaux d'instance ou de police, tribunaux des affaires de sécurité sociale, conseils de prud'hommes ou tribunaux du travail, tribunaux de commerce ou TGI et TPI à compétence commerciale). Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent les personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur associatif habilité.

Les établissements d'accès au droit

- **Les conseils départementaux de l'accès au droit** sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département.

- **Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2015

Juridictions de l'ordre judiciaire	
Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunaux supérieurs d'appel	1
Tribunaux de grande instance (TGI)	164
dont TGI à compétence commerciale, tribunaux mixte de commerce et chambres commerciales	16
Tribunaux de première instance (TPI)	4
dont TPI à compétence commerciale	2
Tribunaux pour enfants	155
Tribunaux des affaires de sécurité sociale	115
Tribunaux d'instance et de police	307
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	136
Juridictions de l'ordre administratif	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42
Établissements pénitentiaires	
Maisons d'arrêt	93
Centres de détention	25
Maisons centrales	6
Centres pénitentiaires	46
Centres de semi-liberté	11
Centres pour peines aménagées	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6

3. Établissements d'accès au droit en 2014

Conseils départementaux de l'accès au droit	100
Maisons de la Justice et du droit	137
Antennes de justice	39

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} juillet 2015

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	
Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales	54
Établissements, services et unités relevant du secteur public	
Établissements et services	218
Centres éducatifs fermés (CEF)	17
Établissements de placement éducatif (EPE)	33
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	30
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	92
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	25
Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)	3
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	11
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEPM)	6
Services éducatifs au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	487
Unités éducatives de milieu ouvert et d'insertion (UEMO)	267
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	74
Unités éducatives d'hébergement individualisé (UEHD)	23
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives centres éducatifs fermés (CEF)	17
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis	1
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	8
Unités éducatives rattachées aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	3
Tous établissements et services habilités du secteur associatif	1 077
Centres éducatifs fermés (CEF)	34
Centres éducatifs renforcés (CER)	47
Centres de placement immédiat (CPI)	3
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	178
Service d'investigation éducative (SIE)	87
Service de réparation pénale (SRP)	39
Service d'insertion	9
Établissements de placement	680
Foyers	240
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	159
Lieux de vie (LVA)	108
Centres scolaires et professionnels (CSP)	70
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	54
Centre de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	43
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Établissements de placement autres	3
Associations gérantes	516

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2014, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 7,7 milliards d'euros, soit une augmentation de 1,1 % en un an et de 11 % depuis 2010 en euros courants. Le montant des crédits prévus pour 2015 est de 7,9 milliards d'euros. Plus de 60 % correspondent à des dépenses de personnels.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 % et 5 % sont consacrés à l'accès au droit et à la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (environ 380 Mo€) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 458 millions d'euros en frais de justice en 2014, dont 57 % pour la justice pénale. Le montant des aides juridictionnelles versées s'élève à 356 millions d'euros, soit 12 % de plus qu'en 2013.

En 2014, les moyens en personnel sont de 76 500 ETP (personnes-équivalent temps plein). 46 % d'entre elles sont affectées à l'administration pénitentiaire, où 72 % des effectifs sont du personnel de surveillance. La justice judiciaire accueille, pour sa part, 41 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28 % d'entre eux sont magistrats et 37 % greffiers. 11 % de l'effectif-ETP prend en charge la protection judiciaire de la jeunesse et 2,5 % a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'État de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...) et des frais de justice. En fonction des niveaux de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

Frais de justice pénale : constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit assurer ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est donc l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	2010	2011	2012	2013	2014
Crédits de paiement	6 905,24	7 107,39	7 300,23	7 574,28	7 661,18
<i>dont dépenses de personnel</i>	<i>4 233,29</i>	<i>4 354,28</i>	<i>4 493,22</i>	<i>4 610,90</i>	<i>4 747,17</i>
Répartition par programme					
Justice judiciaire	2 859,83	2 901,46	2 998,89	3 034,79	3 053,58
Administration pénitentiaire	2 710,52	2 813,71	2 965,64	3 130,18	3 171,29
Protection judiciaire de la jeunesse	756,64	764,10	754,55	765,88	757,89
Accès au droit et à la justice	328,72	362,50	311,10	337,95	381,57
Conduite et pilotage de la politique de la justice	249,53	265,62	267,03	301,94	293,36
Conseil supérieur de la magistrature	nc	nc	3,02	3,54	3,49

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2013	2014
Frais de justice	477,0	457,6
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	328,0	261,8
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux,...)	63,8	64,9
Autres frais de justice	85,2	130,9 ⁽¹⁾
Aide juridictionnelle ⁽²⁾		
Dépenses effectives	317,3	356,3

⁽¹⁾ Y compris réforme médecine légale

⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2014 Unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	76 509
Justice judiciaire	31 036
Magistrat de l'ordre judiciaire	8 690
Greffier en chef et greffier	11 590
Administratif et technique (B et C)	10 756
Administration pénitentiaire	35 271
<i>dont personnel de surveillance (C)</i>	<i>25 488</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	8 312
<i>dont métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	<i>4 001</i>
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	1 872
Magistrat de l'ordre judiciaire	200
Personnel d'encadrement	742
Catégorie B	307
Catégorie C	623
Conseil supérieur de la magistrature	18

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2014, l'équivalent temps plein de 6 935 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À cet effectif en équivalent temps plein s'ajoutent 510 juges de proximité et 24 921 juges non professionnels, qui sont principalement les conseillers prud'hommes et les juges consulaires (tribunaux de commerce). Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,5 en 2014. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite non compensés par les recrutements. Les femmes constituent 62 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (65 %) que dans les cours suprêmes (44 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 882 équivalents temps plein, les procureurs sont moins nombreux qu'en 2010. La baisse de 4 % de leurs effectifs, qui touche essentiellement les cours d'appel, se traduit aussi par une diminution du nombre de procureurs pour 100 000 habitants de 3 à 2,8 sur la même période. La fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 51 % au total et une forte différence entre la première instance (54 %) et les cours suprêmes (25 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets représentent 22 360 équivalents temps plein en 2014. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (83 %), à l'exception des personnels techniques (18 %). 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier. Il est inamovible et soumis aux mêmes règles statutaires que les juges de l'ordre judiciaire, mais il ne fait pas partie du corps judiciaire. Il exerce dans la juridiction de proximité, créée en 2002.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires/Conseil d'État/Enquête CEPEJ

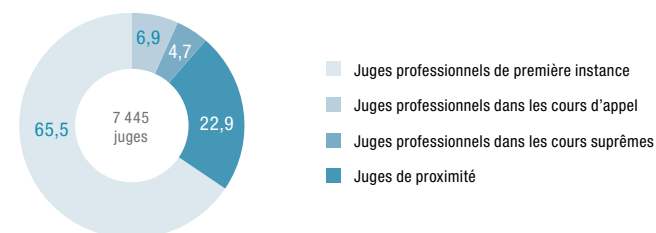
Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2010	2012	2013	2014		
				Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 945	7 033	7 054	6 935	62	18
Juges professionnels de première instance	4 850	4 962	4 977	4 876	65	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 760	1 695	1 708	1 706	58	17
Juges professionnels dans les cours suprêmes	335	376	369	353	44	39
Juges de proximité	578	428	nd	510	/	/
Juges non professionnels	28 859	24 932	nd	24 921	/	/

⁽¹⁾ Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sauf pour les juges de proximité et les juges professionnels.

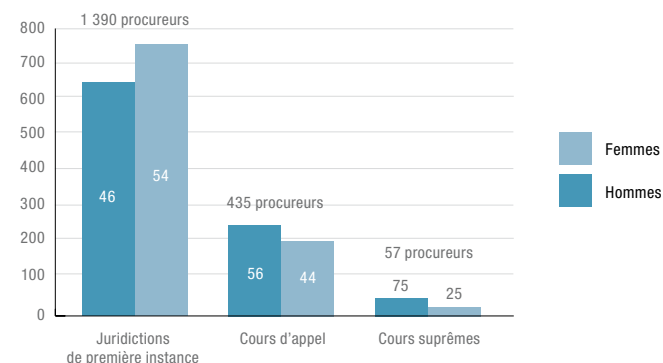
2. Juges professionnels et de proximité en 2014 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2010	2012	2014
Total	1 961	1 901	1 882
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 399	1 393	1 390
Procureurs auprès des cours d'appel	507	454	435
Procureurs auprès des cours suprêmes	55	54	57

4. Procureurs en 2014 selon le sexe et le degré de juridiction unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2010	2012	2013	2014		
				Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 105	21 758	21 946	22 360	83	10



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2014, le nombre de décisions d'aide juridictionnelle (AJ) est de 7 500 pour la Cour de cassation et de 1 056 500 pour les autres juridictions, soit respectivement une baisse de 14,0 % et 2,2 % par rapport à 2013.

Le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 700 et celui des autres juridictions à 896 800. Pour la Cour de cassation, les rejets (5 800) représentent 77 % des décisions. Le nombre de rejets définitifs dans les autres juridictions (87 200) progresse de 1,8 % et situe le taux de rejet à 8,3 % en 2014.

La durée moyenne d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation a de nouveau baissé en 2014. Elle s'établit à 39 jours soit 11 jours de moins qu'il y a cinq ans. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (28 jours), cette durée ayant été raccourcie de 14 jours depuis cinq ans.

En 2014, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (459 800) représentent 51 % du total des admissions et celles en matière pénale (355 600) 40 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (respectivement 10 % et 4 % des décisions).

Les admissions pour les contentieux administratifs continuent leur progression : avec une hausse de 16,4 % par rapport à 2013, leur nombre a presque quadruplé en 10 ans, passant de 14 600 à 55 800. Ils représentent 6,3 % des admissions et leur taux de rejet s'établit à 10 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers (2,7 % des admissions) sont en baisse (- 21 % par rapport à 2013) pour atteindre le niveau le plus bas de la décennie avec 24 100 admissions en 2014, avec très peu de demandes rejetées (34 en 2014).

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires de l'avocat.

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2014, le plafond des ressources donnant droit à l'aide juridictionnelle totale était fixé à 936 € et pour l'aide juridictionnelle partielle, ce plafond était compris entre 937 et 1 404 €.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle unité : décision

	2010	2011	2012	2013	2014
Cour de cassation					
Décisions	9 125	8 908	8 463	8 711	7 492
Admissions	2 283	2 232	2 033	1 880	1 723
Rejets	6 842	6 676	6 430	6 831	5 769
Autres juridictions					
Décisions	1 067 997	1 032 577	1 065 721	1 080 203	1 056 497
Admissions ⁽¹⁾	911 409	882 607	915 563	919 625	896 786
Aide totale	810 273	790 530	821 777	826 135	807 418
Aide partielle	101 136	92 077	93 786	93 490	89 368
Rejet	82 445	77 841	79 414	85 679	87 223
Autres décisions	74 143	72 129	70 744	74 899	72 488
Durée des procédures (en mois)	1,7	1,6	1,4	1,4	1,3
dont commissions d'office	1,4	1,1	1,1	1,1	0,9
Admissions	1,6	1,5	1,3	1,3	1,2
Autres décisions	2,3	2,2	2,0	2,0	2,0

⁽¹⁾ y compris les reconduites à la frontière jusqu'en 2013

2. Aide juridictionnelle en 2014 selon la nature des affaires concernées unité : décision

	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres
Total	1 056 497	807 418	89 368	87 223	72 488
Affaires civiles	560 613	389 997	69 754	56 586	44 276
Affaires pénales	385 007	338 577	16 981	16 837	12 612
Affaires administratives	70 681	53 272	2 484	7 079	7 846
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	24 170	24 084	15	34	37
Non renseigné	16 026	1 488	134	6 687	7 717

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans la figure 2.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Rapport de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

17.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - ADMISSIONS

De loin les plus importantes, les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle (AJ) dans les affaires civiles (459 800 en 2014 et 51 % des admissions) concernent, dans 45 % des cas, les affaires familiales et dans 11 % des cas l'assistance éducative pour des mineurs. Elles affichent une baisse globale de 1 % en un an. Cette diminution est sensible en matière de divorces (- 4,2 %), devant les tribunaux d'instance (- 5,8 %) et les conseils de prud'hommes (- 8,5 %) et est très faiblement compensée par la hausse des admissions dans les affaires traitées par les juges des enfants (+ 3,2 %), les cours d'appel (+ 0,6 %) et les juges d'exécution des peines (+ 0,2 %).

L'aide juridictionnelle, en matière pénale (355 600 en 2014 et 40 % des admissions) a été accordée quatre fois sur dix à des prévenus au tribunal correctionnel, une fois sur deux à des personnes mises en examen dans le cadre d'affaires menées à l'instruction et dans 12 % des cas à des mineurs. Globalement, les décisions d'admission en matière pénale sont en forte diminution en 2014 (- 5,6 %). Cette évolution négative est essentiellement le fait de la baisse des admissions en matière correctionnelle (- 5,6 %) qui représentent 70 % du total des admissions pénales, alors que le nombre de personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel est stable entre 2013 et 2014. Cette diminution des décisions d'admission en matière pénale s'observe également en matière criminelle, devant les cours d'appel et devant les juridictions pour mineurs.

En 2014, un tiers des admissions à l'aide juridictionnelle sont ordonnées dans le cadre de commissions d'office, mais leur présence est circonscrite à certaines matières. Sur l'ensemble des admissions en matière pénale, 64 % des aides sont accordées à la suite d'une commission d'office. Celle-ci est quasi systématique pour le jugement des mineurs devant les juges et tribunaux pour enfants (84 %) et dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers (99 %). La commission d'office est beaucoup plus faible dans les contentieux administratifs et dans les contentieux civils (10 %).

En 2014, 60 % des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'ont pas de ressources et 30 % ont des ressources faibles ou touchent les minima sociaux ; ils perçoivent alors tous l'aide totale. 10 % des bénéficiaires ont des ressources ou une situation leur permettant d'obtenir l'aide partielle. 0,2 % des bénéficiaires touchent une aide du fait d'une situation particulière (victime d'un crime grave, coût du procès...).

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2014 s'élève à 356,3 millions d'euros, en baisse de 3,5 % par rapport à 2013.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 17.1

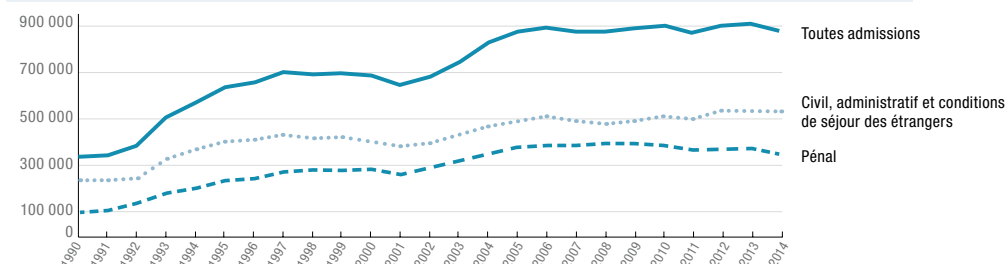
Lorsque la procédure de demande d'aide juridictionnelle ne peut pas être suivie avant l'audience, il peut être recouru à la « *commission d'office* », mode de désignation rapide d'un avocat pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait choix d'un conseil. C'est notamment le cas dans les procédures urgentes, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou chaque fois qu'il est fait appel à un avocat de permanence (par exemple pour l'intervention au cours de la garde à vue).

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans cette fiche.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

1. Admissions à l'aide juridictionnelle depuis 1990 (AJ totale et partielle) unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2014 unité : décision

	Nombre	En %
Total	459 751	100,0
Cours d'appel	35 795	7,8
TGI (hors JEX)	272 461	59,3
JAF divorces	98 427	21,4
JAF hors divorces	106 643	23,2
Contentieux général	67 391	14,7
JEX (TGI et TI)	10 821	2,4
TI (hors JEX)	43 438	9,4
CPH	22 820	5,0
Juges des enfants (assistance éducative)	52 349	11,4
Tribunaux de commerce	2 808	0,6
TASS	4 928	1,1
Autres	14 331	3,1
dont tribunal du contentieux de l'incapacité	3 206	0,7
audition de l'enfant en justice	3 956	0,9
contentieux général devant d'autres juridictions	2 732	0,6
exécution de décision	2 366	0,5

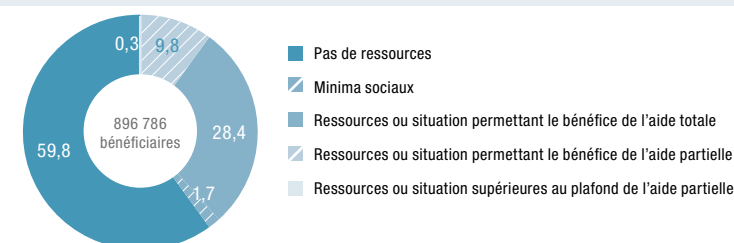
3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2014 unité : décision

	Nombre	En %
Total	355 558	100,0
Cours d'appel	10 893	2,4
Procédures criminelles	15 547	3,4
Cours d'assises - accusé	2 284	0,5
Cours d'assises - partie civile	3 482	0,8
Instruction criminelle - accusé	5 300	1,2
Instruction criminelle - partie civile	4 481	1,0
Procédures correctionnelles	248 684	54,1
Tribunal correctionnel - prévenu	141 078	30,7
Trib. Correctionnel - partie civile	29 442	6,4
Instruction - mis en examen (yc mineurs)	74 867	16,3
Instruction - partie civile	3 297	0,7
Juges des enfants	20 963	4,6
Tribunaux pour enfants	22 234	4,8
Procédures contraventionnelles	3 619	0,8
Contrôle de l'enquête de police, application des peines, mesures alternatives et compositions pénales	33 618	7,3

4. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office en 2014 unité : décision

	Toutes procédures		Avec commission d'office		Sans commission d'office	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Total	896 786	33,6	301 678	33,6	595 108	66,4
Contentieux administratifs	55 756	9,9	5 518	9,9	50 238	90,1
Conditions de séjour des étrangers	24 099	98,7	23 776	98,7	323	1,3
Contentieux civils	459 751	9,6	44 243	9,6	415 508	90,4
dont Juge des enfants (assistance éducative)	52 349	15,0	7 829	15,0	44 520	85,0
Contentieux pénaux	355 558	64,1	228 049	64,1	127 509	35,9
Cours d'appel	10 893	43,7	4 763	43,7	6 130	56,3
Procédures criminelles	15 547	28,1	4 362	28,1	11 185	71,9
Cours d'assises	5 766	22,8	1 315	22,8	4 451	77,2
Instruction criminelle	9 781	31,2	3 047	31,2	6 734	68,8
Procédures correctionnelles	248 684	64,4	160 267	64,4	88 417	35,6
Tribunaux correctionnels	170 520	54,4	92 722	54,4	77 798	45,6
Instruction (yc mineurs)	78 164	86,4	67 545	86,4	10 619	13,6
Juges et tribunaux pour enfants	43 197	84,1	36 318	84,1	6 879	15,9
Procédures contraventionnelles	3 619	27,7	1 002	27,7	2 617	72,3
Contrôle de l'enquête de police, application des peines, alternatives aux poursuites et compositions pénales	33 618	63,5	21 337	63,5	12 281	36,5
Non renseigné	1 622	5,7	92	5,7	1 530	94,3

5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2014 selon le niveau de ressources unité : %





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

18.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 13 900 qui exercent en majorité en qualité d'associé (73 %). Un tiers sont des femmes, moins âgées que les hommes en moyenne (46 ans et 2 mois contre 50 ans et 9 mois). Deux tiers des offices sont des sociétés, en général civiles et professionnelles (86 %).

Plus de 7 000 notaires sur les 9 800 (soit 72%) sont associés et 12 % salariés. Leurs caractéristiques sociodémographiques sont proches de celles de la moyenne des OPM : ils sont âgés de 49 ans et 4 mois en moyenne et deux tiers sont des hommes.

On compte 3 300 huissiers de justice. Sept sur dix sont des hommes. Ils ont en moyenne 49 ans et 2 mois, les femmes étant plus jeunes que les hommes.

Les commissaires-priseurs (413) travaillent plus fréquemment en associé (53 %). Profession plus masculine que la moyenne des OPM (79 % d'hommes), elle est aussi plus âgée (53 ans). Les offices ne sont que quatre fois sur dix des sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (233) et les avocats aux conseils (111) travaillent comme associés dans 85 % des cas.

Dans le cadre de la justice commerciale, 117 administrateurs et 302 mandataires judiciaires officient dans respectivement 81 et 237 études au 1^{er} janvier 2015.

Définitions et méthodes

Officier public et ministériel : personne titulaire d'un office, conféré à vie par l'autorité publique et lui donnant le droit de présenter un successeur (office ministériel), ayant qualité pour dresser des actes publics dit « authentiques », c'est-à-dire dont la force probante est quasi-absolue (office public).

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage...).

Huissier de justice : officier public ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui détient un monopole lui permettant de procéder aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui a le monopole de l'assistance et de la représentation des plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Les modes d'exercice des professions juridiques : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté voir d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

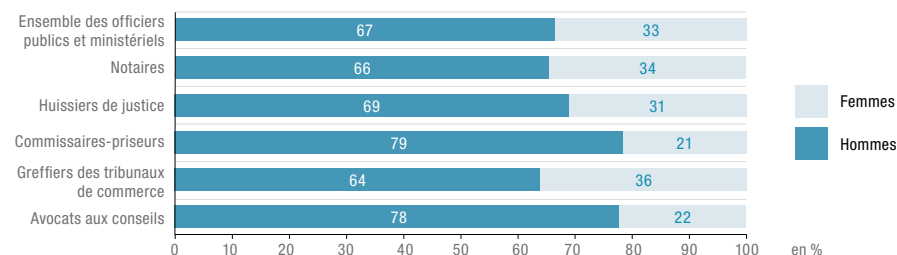
Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

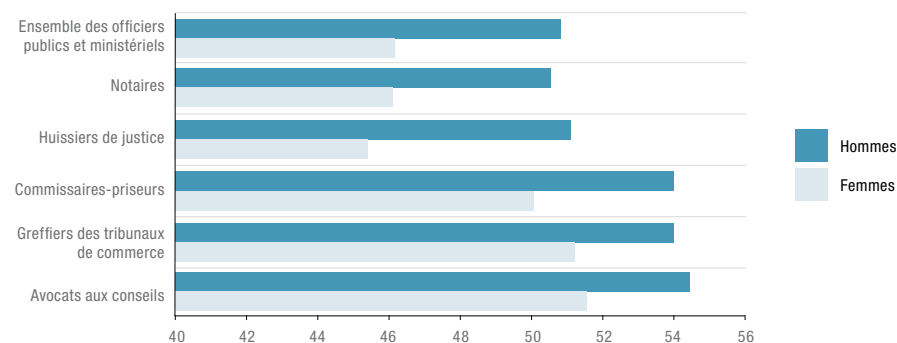
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2015 selon le mode d'exercice

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	13 855	10 160	2 401	1 294
Notaires	9 822	7 054	1 602	1 166
Huissiers de justice	3 276	2 593	580	103
Commissaires-priseurs	413	219	174	20
Greffiers des tribunaux de commerce	233	198	30	5
Avocats aux conseils	111	96	15	/

2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2015 selon le sexe



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2015



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2015 selon le mode de gestion

	Total ⁽¹⁾	Dont offices en société	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	6 805	3 806	616
Notaires	4 561	2 614	362
Huissiers de justice	1 735	958	202
Commissaires-priseurs	315	113	20
Greffiers des tribunaux de commerce	134	75	32
Avocats aux conseils	60	46	/

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2015

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	117	81
Mandataires judiciaires	302	237

18.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2015, 62 100 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 30 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 5 % en tant que salarié. Cette profession, majoritairement féminine (54 %), est âgée en moyenne de 44 ans, les hommes ayant six ans de plus que les femmes.

Le nombre d'avocats a progressé de 41 % en 10 ans. Parmi eux, le nombre de femmes a augmenté plus vite que celui des hommes. Les avocats femmes sont plus nombreuses que les hommes depuis 2009.

16 % des avocats (9 900) sont titulaires d'une mention de spécialisation. Quatre sur dix se concentrent sur trois mentions : le droit du travail (16 %), le droit fiscal et

douanier (13 %) et le droit des sociétés (11 %). Les autres mentions de spécialisation sont le droit commercial, des affaires et de la concurrence (9 %), le droit immobilier (9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (8 %) et le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (7 %).

2 100 avocats exerçant en France sont de nationalité étrangère, la majorité viennent d'Union Européenne (52 %), un quart d'Afrique (27 %) et un sur dix d'Amérique du Nord (9 % pour les États-Unis et le Canada).

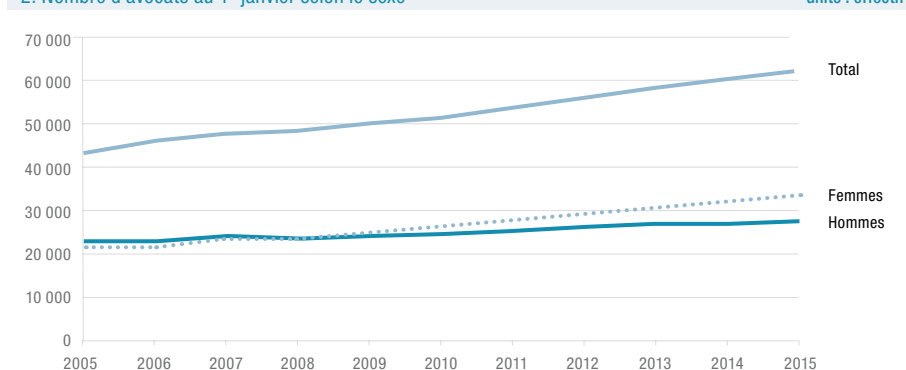
Définitions et méthodes

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

1. Avocats au 1^{er} janvier 2015 selon le mode d'exercice

	unité : effectif	
	Nombre	En %
Total	62 073	100,0
Individuel	22 513	36,3
Associé	18 359	29,6
Collaborateur	18 263	29,4
Salarié	2 938	4,7

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe



3. Âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2015, selon le sexe

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes en %
Avocats	62 073	28 301	33 772	54,4
Âge moyen (en années)	43,6	46,8	41,0	/

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2015

	unité : effectif
Total	9 859
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 614
Droit fiscal et droit douanier	1 280
Droit des sociétés	1 101
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	873
Droit immobilier	862
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	821
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	707
Droit pénal	464
Droit public	442
Droit de la propriété intellectuelle	324
Procédure d'appel	257
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	242
Autres	872

5. Avocats étrangers et avocats inscrits dans un barreau français et étranger au 1^{er} janvier 2015

	unité : effectif
Avocats étrangers	2 102
Union européenne	1 085
dont	
Allemagne	226
Royaume-Uni	206
Italie	128
Belgique	121
Hors Union européenne	1 017
dont	
Afrique (hors Maghreb)	330
Maghreb (Algérie, Maroc Tunisie)	240
États-Unis d'Amérique	142
Avocats inscrits dans un barreau français et étranger	2 433

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

18.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

En 2014, les conciliateurs de justice (1 900) ont été saisis de 118 300 affaires civiles qui se sont terminées par une conciliation dans 58 % des cas.

Les associations socio-judiciaires (150) ont, quant à elles, pris en charge 15 000 mesures de médiation.

Les délégués du procureur (950) et les médiateurs pénaux (315) ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet leur a confié la mise en œuvre de 167 000 mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et exerçant ses fonctions à titre bénévole, le conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties.

Délégué du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à la mise en œuvre d'une alternative à la poursuite (ex : rappel à la loi) ou d'une composition pénale.

Médiateur du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à un rapprochement entre l'auteur de l'infraction et la victime en vue d'un règlement amiable du conflit né de l'infraction.

Association socio-judiciaire : association qui apporte son concours au fonctionnement de la justice notamment dans le domaine de l'aide aux victimes.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2014

unité : effectif et affaire

Nombre de conciliateurs de justice	1 894
Nombre de saisines directes	118 294
Nombre d'affaires conciliées	68 663
Taux de conciliation (en %)	58,0

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2014

unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	950
Médiateurs pénaux	315
Associations socio-judiciaires	150
Mesures alternatives confiées aux délégués et aux médiateurs	167 000
Mesures de médiations confiées aux associations socio-judiciaires	15 000

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Enquête conciliateurs, enquête médiateurs

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat 140*, mars 2016



GLOSSAIRE ET SIGLES

Assistance éducative : protection des mineurs en danger mise en œuvre par le juge des enfants qui peut être saisie par la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Action publique : action en justice, exercée au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès, prescription, abrogation loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : immunité familiale interdisant la poursuite du vol entre époux).
- **Défaut d'élucidation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Alternative à la poursuite : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après alternative à la poursuite réussie sont les suivants :

- **Réparation/mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'art. 12-1 al.1 de l'ordonnance du 2/2/1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L. 3423 du code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi/avertissement** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation structure sanitaire, sociale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...).
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut en toute matière être assortie de sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Auteur (de l'infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, ...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel, le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur de l'infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Classement sans suite pour inopportunité de la poursuite : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre le mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi, ou de la justice ou pour un motif d'équité. Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherches infructueuses** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.
- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.
- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.
- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.
- **Responsabilité de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime s'est, par son comportement fautif, rendue responsable de l'infraction dont elle se plaint.
- **Victime désintéressé d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.
- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.
- **Préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction**

Comparution à délai rapproché : ce procédé consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution du mineur auteur de l'infraction devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou devant la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal l'auteur de l'infraction qui lui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur de l'infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. art.495-7 du code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées par ordonnance motivée. L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : mesure alternative à la poursuite « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition au Trésor public, ou remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou encore suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le juge aux affaires familiales en matière de divorce, conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, contrainte pénale, amende, etc.) et les « peines de substitution ». Celles-ci sont soit des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal), soit des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier). Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit la juridiction répressive en vue de la réparation de son dommage.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur de l'infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, ...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction qui doit comparaître. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. La COPJ peut être délivrée aux fins de jugement ou, pour les mineurs, aux fins de mise en examen. Dans ce cas, le juge des enfants instruit l'affaire, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement soit devant lui en chambre du conseil, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur de l'infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels), formation de la cour d'appel, composée d'un président de Chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « **arrêt** ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance), ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par les cours d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits, la cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de simples citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui, selon les cas, peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi.

Décision au fond : au sens large, un jugement sur le fond est un jugement qui tranche tout ou partie du principal (ou objet du procès) ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident (art. 480 al. 1^{er} du code de procédure civile). Au sens étroit, un jugement sur le fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès.

La **décision au fond contradictoire** est rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter. La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur de l'infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de la décision dessaisissant la juridiction et la date de saisine. Le chiffre fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année (hors affaires jointes et hors demandes abandonnées), toutes décisions confondues.

Emprisonnement : peine privative de liberté correctionnelle. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. **Le sursis avec mise à l'épreuve** est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Elle soumet le condamné, sous le contrôle du juge d'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger une personne majeure au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige ou de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission, ni celui de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré.

Infraction : acte contraire à l'ordre social, prévu et puni par la loi, qualifié de crime, délit ou contravention selon sa gravité, et passible de ce fait de sanctions prévues par la loi (réclusion criminelle, emprisonnement, amende, ...).

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. De manière générale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour le juger.

En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, la juridiction de proximité est compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police. En matière civile, cette juridiction est compétente pour les litiges de la vie courante d'un montant inférieur à 4000 €.

Mesure éducative : mesure prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : individu âgé de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants est saisi au titre des articles 375 et suivants du code civil, relatifs à l'assistance éducative.

Mineur délinquant : individu auquel est imputée une infraction pénale et âgé de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants est saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ministère public : autorité chargée de veiller, au nom de la société et de l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du **parquet**, qui est le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut, formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une ou plusieurs infractions qu'il est chargé d'élucider. Le statut de mis en examen permet de formuler des demandes d'acte, autrement dit des demandes d'investigation, audition, confrontation, expertise, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

Nature de l'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes.

Officier du ministère public : il reçoit les amendes forfaitaires qui n'ont pas été payées dans les délais, et qui vont donc faire l'objet d'une majoration. Il reçoit également, sous le contrôle du procureur de la République, les procédures concernant les contraventions des quatre premières classes aux fins de poursuites.

Opposition : lorsque le prévenu n'a pas eu légalement connaissance de la citation, qu'il n'a pas comparu à l'audience, et qu'aucun avocat ne s'est présenté pour sa défense, la décision rendue est dite par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi : à l'issue d'une information judiciaire dans laquelle une personne a été mise en examen, s'il existe des charges suffisantes contre elle, le juge d'instruction (ou la chambre de l'instruction au second degré) rend une ordonnance (ou un arrêt) saisissant la juridiction compétente pour le juger.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et délits énumérés à l'article 495 du code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévu par le code de la route, ...). Pour ce faire, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. Le président du tribunal de grande instance peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Peine complémentaire : outre les peines principales de prison ou d'amende qui sont encourues, certains crimes et délits peuvent être sanctionnés d'une peine qui emporte interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage ou diffusion de la peine prononcée. Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions.

Peines principales : peines obligatoirement attachées à l'incrimination qui déterminent la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle (et la classe) de celle-ci. Ce sont la réclusion criminelle, l'emprisonnement correctionnel et l'amende.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement et reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois. Ensuite le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile ou pénale qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue alors le rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

Dans tous les cas, la récidive est une cause d'aggravation de la peine encourue du fait d'une précédente condamnation. Elle fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être à temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans au moins à 30 ans au plus) ou à perpétuité.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Le **taux de réponse pénale** est la somme des classements sans suite après la réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites, rapportée à l'ensemble des affaires poursuivables.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^{ème} classe. Le juge des enfants met le mineur en examen, instruit l'affaire, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement soit devant lui en chambre du conseil, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Sanction éducative : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre du mineur reconnu coupable d'une infraction, prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N.

Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges.

Tribunal de police : présidé par le juge du tribunal d'instance, le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	Aide sociale à l'enfance
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre mer
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSS	Classement sans suite
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DOM	Département d'outre mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DSJ	Direction des services judiciaires
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et détention
JP	Juge de proximité
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité

PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunaux paritaires des baux ruraux
TPIcc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
Mo	Million
s.o.	Sans objet

